

LL

KGS 35

.A22

no. 5

1873/

1874

Set 2

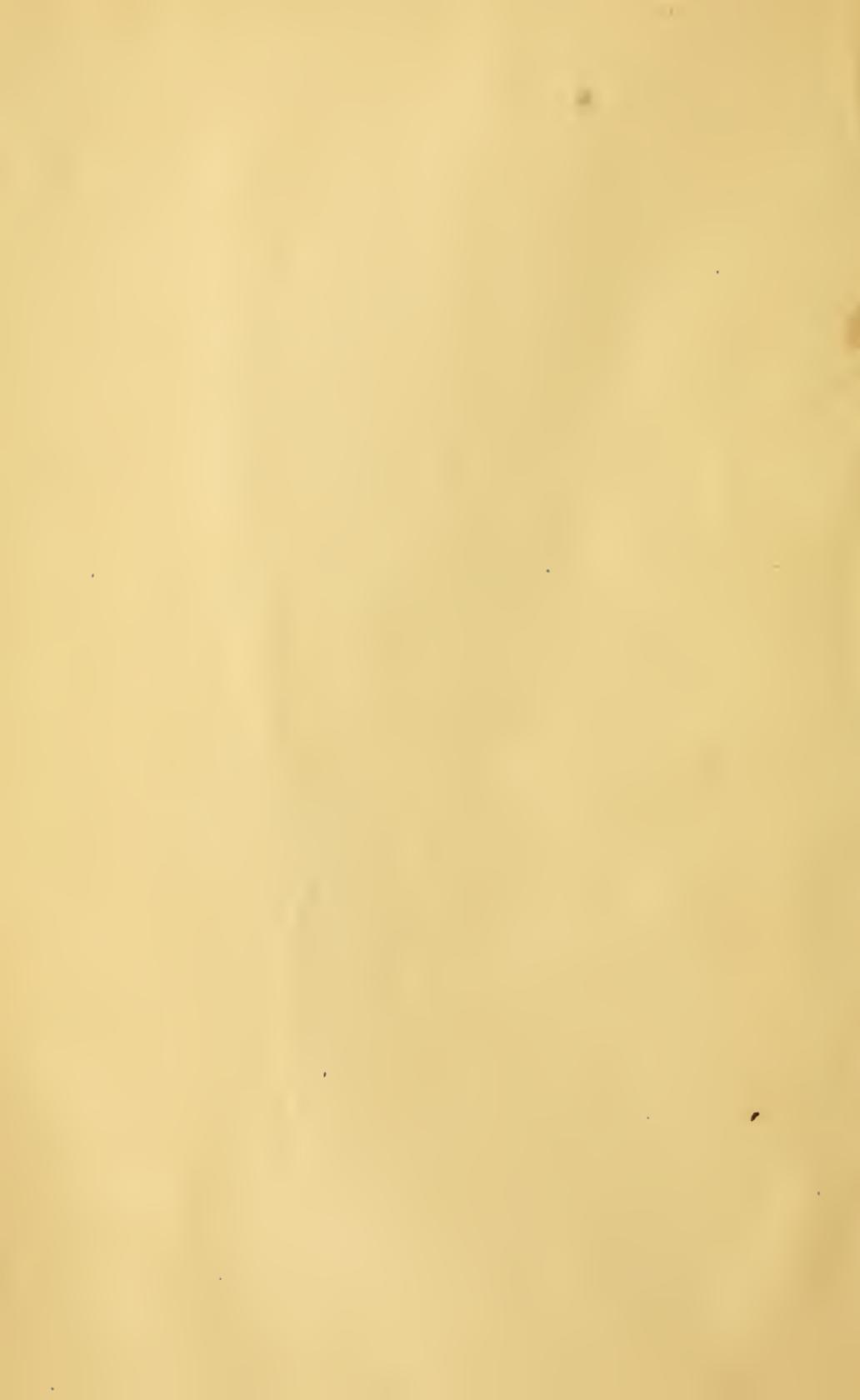


Class Law,

Book HAITI-1,

DECK I.





J'ai juré de maintenir l'ordre public, je le maintiendrai au prix des plus grands sacrifices, laissant à la Nation et à l'impartiale histoire leurs droits incontestables de se prononcer sur ma conduite. Elles diront un jour, si, devant des manifestations dont le but évident est de nous conduire au désordre et à l'anarchie, mon devoir n'était pas de prendre des mesures énergiques pour sauver la société menacée.

Concitoyens, je vous le répète, je suis prêt à tout!... M'est-il permis de mettre en balance le sort de quelques hommes tarés et les destinées du pays confiées à mon énergie et à mon patriotisme.

Vous m'avez vu à l'œuvre dans nos tourmentes révolutionnaires: je resterai fidèle à mon passé.

Citoyens paisibles et désireux de contribuer avec moi à l'œuvre de régénération que nous avons entreprise, ralliez-vous au gouvernement et montrez-vous dignes du nom d'haïtiens.

Vive la Liberté!

Vive la République!

Vive la Constitution!

Donné au Palais national du Port-au Prince, le 15 janvier 1873, au 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État	Intérieur et de l'Agriculture,	DAMIER.
Le Secrétaire d'État	Guerre et de la Marine,	S. LIAUTAUD.
Le Secrétaire d'État	Finances, du Commerce, etc.,	L. ETHEART.
Le Secrétaire d'État	Justice, de l'Instruction	O. RAMEAU.
publique	3,	

o. 2. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu les articles 86 et 194 de la Constitution;
Considérant que la sécurité publique menacée par des

S. R. Izier
n 3 11

factieux exige que le gouvernement prenne des mesures pour le maintien de l'ordre ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Les gardes nationales des communes de Pétion-Ville , de la Croix-des-Bouquets et de l'Arcahaie sont mobilisées.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Guerre , chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 15 janvier 1873 , an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture , DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine , S. LIAUTAUD.

No. 3. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président "Haiti,"*

Vu les articles 112 de la Constitution et 9 de la loi du 24 août 1872 ;

Considérant que la démonétisation de vingt gourdes a établi pour les billets de caisse une préférence marquée qui nuit à la circulation et qu'elle nuit à l'opération du retrait et entretient de plus en plus la dépréciation des billets de caisse et quotités de monnaie de l'opération de l'échange.

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er. février 1873, les billets de caisse de tous les types et de toutes les quotités cesseront de circuler, comme monnaie légale, dans toute l'étendue de la République.

Art. 2. Il est toujours accordé, tant pour les billets de vingt gourdes démonétisés par l'arrêté du 29 novembre, que pour ceux démonétisés par le présent arrêté, pour leur présentation à l'échange aux sièges des différentes

commissions de retrait, le même délai de quatre mois qui sera périmé le 15 avril prochain.

Art. 3. Outre les membres suppléants des commissions de retrait qui continueront à faire l'échange du papier monnaie contre de la monnaie forte, dans les centres intérieurs les plus peuplés de chaque circonscription financière, les préposés d'administration des communes, assistés des commandants de place et des magistrats communaux ou de leurs délégués, seront chargés de la même opération pour les petites valeurs qui leur seront présentées.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 18 janvier 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

CH. 4. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 102 de la Constitution ;

Considérant que les circonstances graves qui se sont produites dans la Capitale à l'occasion des élections, menacent ou compromettent la tranquillité publique ;

De l'avis des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ :

Art. 1er. La ville du Port-au-Prince est déclarée en état de siège.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 janvier 1873, au 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.
 Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
 chargé par intérim du portefeuille de la Justice,
 de l'Instruction publique et des Cultes, DAMIER.
 Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ETHEART.

No. 5.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Haïtiens,

Le parti du désordre et de l'anarchie, au cri de Vive Gallumette! Vive Salomon! vient encore de se prononcer aux Gonaïves, dans le dessein de mettre à exécution son programme de dévastation et de pillage. A la tête de quelques brigands et de quelques assassins de leur espèce, la plupart gravement compromis dans la conspiration Cinnana Leconte, les nommés Gallumet, Del, Jules Legros, John Bonhomme, Fleuriau J... se sont rués dans la nuit du 3 courant sur les Gonaïves par surprise et se sont rendus maîtres un moment de ces postes importants de cette ville.

Ils comptaient sans l'énergie de la cité militaire, sans le dévouement de l'armée, sans le bon sens de la population!

Eugène Souty, Charles Félix, ... aîné, Normil Lamothe, Chouloute Saint-Louis, ... Beau Sterling, Ferdinaand Trois-sous, Limage Gallumette, Victor Duvoisin, sont tombés victimes de leur témérité. Leurs chefs sont en fuite. Des patrouilles les traquent et justice sera faite.

L'ordre est rétabli aux Gonaïves.

Hàitiens, c'est ici l'occasion de vous répéter ces paroles que, par devoir, je ne manque jamais de reproduire dans les moments solennels; ralliez-vous au gouvernement, ralliez-vous à moi pour consolider à jamais l'ordre et la tranquillité dans le pays.

Je promets et je jure de briser toutes les entraves qui s'opposent à la conquête de ces biens précieux, sans lesquels il n'y a ni progrès, ni civilisation.

Vive la Liberté!

Vive la République!

Vive la Constitution!

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 mars 1873, an 70^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,

S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,

L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.,

O. RAMEAU.

6. — ARRÊTÉ.

NISS

GET, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 177 de la Constitution;
 Considérant que le parti du désordre a levé l'étendard de la révolte au Gonaïves; que, par suite des troubles civils qui ont éclaté dans cette ville, l'ordre public est gravement compromis;

De l'avis de l'Assemblée des Secrétaires d'Etat,

À ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. L'arrondissement des Gonaïves est déclaré en état de siège.

Art 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 mars 1873, au 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

<i>Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,</i>	S. LIAUTAUD.
<i>Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,</i>	DAMIER.
<i>Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,</i>	L. ETHEART.
<i>Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.,</i>	O. RAMEAU.

No. 7.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872 sur le retrait du papier-monnaie ;

Vu les articles 1, 2 et 7 de la loi ci-dessus visée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée par ladite loi, et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ et ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 10 courant, les débiteurs des portions du revenu affectées au retrait du papier-monnaie, de les acquiescer, soit en piastres, soit en piastres fortes, soit en papier monnaie, au t. *facultatif aux débiteurs, et spécialement au t. en piastres fortes.*

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République, et sera exécuté à la diligence de la Commission des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 7 mars 1873, au 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ETHEART.

No. 8. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu les articles 112 de la Constitution et 9 de la loi du 24 août 1872 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive, et au l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 15 avril prochain, il est accordé aux détenteurs des billets de caisse un subside au prorata du délai d'un mois, pour qu'ils les présentent en échange contre des espèces fortes, aux sièges des commissions de retrait.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 12 avril 1873, au 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ETHEART.

9. — ARRÊTÉ.

NIS

SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu l'arrêté du 27 janvier dernier qui déclare la ville du Port-au-Prince en état de siège ;

Considérant que l'ordre et la tranquillité qui avaient été menacés par les manœuvres subversives, qui provoquaient à la guerre civile, sont rétablis et qu'il y a, par conséquent, lieu de rapporter la mesure ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'état de siège est levé dans la ville du Port-au-Prince,

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé et publié et exécuté à la diligence des secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 avril 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Paris, Prêtre.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, G. LAMOTHE,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Hygiène, J. B. DAMIER,

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, A. NISSAGE SAGET,

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, G. LAMOTHE.

No. 1000 - ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, Président d'Etat,

Attendu qu'il y a lieu de réorganiser le personnel des Secrétaires d'Etat,

Vu les articles 113 et 127 de la Constitution,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Le général de division est nommé Secrétaire d'Etat de l'agriculture, etc., en remplacement de J.-B. Damier, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Hygiène est provisoirement du portefeuille des Intérieur et de l'Hygiène, etc., vu la démission du citoyen Ethéart qui a été également acceptée.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 mai 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 11.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Voyant arriver l'époque fixée pour la réunion du Corps législatif, le gouvernement attendait avec anxiété sa constitution pour lui soumettre l'exposé de la situation et obtenir son concours pour les actes nécessaires à l'administration du pays.

Quelle ne fut pas sa déception, de voir éclater parmi les citoyens appelés à composer ce grand Corps, dès leur entrée en conférence, pour la vérification de leurs pouvoirs, une dissidence des plus opiniâtres. Cette dissidence a dégénéré en un regrettable conflit qui les divisa en deux camps distincts, ce qui infirma la majorité qui devait ressortir de leur nombre.

Presque tout le mois d'avril s'est évanoui en discussions stériles, et, malgré mes conseils de rapprochement donnés aux uns et aux autres, l'incident n'a fait que prendre chaque jour un caractère de plus en plus grave.

Une partie de la Chambre composée de 34 de ses membres s'est réunie au local ordinaire des séances et me fit notifier qu'ils "allaient passer, séance tenante, à la continuation des travaux qui ont pour but d'accomplir tous les actes nécessaires à l'installation de la 14^e. Législature." Cette notification a été bientôt suivie d'un acte de constitution, malgré la violation de la constitutionnalité constitutionnelle.

Je n'avais pas eu la volonté expresse de la Constitution, et suis en face de la protestation des uns et des autres, à mon égard, d'aucun côté.

Enfin, une résolution a été faite, ayant pour but l'ouverture de l'Assemblée nationale, elle n'a pu réussir.

Haïtiens, tous les actes ayant trait à ce fâcheux incident vous passeront sous les yeux, examinez-les, pesez-les; vous constaterez vous-mêmes que ma conduite a été la même que toujours: invariable.

Ce n'est pas à la veille du terme de ma période présidentielle qu'il me conviendra d'enfreindre vos droits; mais, j'ai à tâche de sauvegarder la paix publique et la sécurité des familles; je n'y faillirai pas.

En attendant que vos mandataires reviennent accomplir leur part de devoirs, la plus grande régularité continuera à se maintenir dans le service public,

Vive la République libre et indépendante!

Vive la Constitution!

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 mai 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,
chargé par intérim du portefeuille des Finances, etc., O. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Jh. LAMOTHE.

No. 12.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti,*

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le Corps législatif;

Vu l'article 76 de la Constitution,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat qui en a reconnu l'urgence;

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Le Corps législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le premier lundi de juillet prochain.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté avec la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Palais national du Port-au-Prince, le 9 mai 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, etc.
chargé par intérim du portefeuille des Finances, O. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Jh. LAMOTHE.

Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

No. 13.— ARRETE.

Vu l'arrêté du Président d'Haïti en date du 9 courant, dont l'exécution est laissée à notre diligence ;

Considérant que plusieurs communes de la République n'ont pas pu, dans le temps, sous des circonstances forcées, accomplir leurs devoirs électoraux ;

Considérant qu'il importe d'assurer la majorité de la représentation nationale, dûment convoquée par l'arrêté précité ;

Attendu aussi que cesdites communes n'ont pas pu organiser leurs conseils communaux, ni nommer leurs électeurs pour le choix des candidats à la charge de Sénateur ;

Vu l'article 55 de la Constitution et la nécessité de combler toutes ces lacunes ;

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Les assemblées primaires des communes du Port-au-Prince, de la Croix des Bouquets, de Mirebalais, de Manery, des Côtes-de-Fer, de l'Anse-à-Veau, des Bachelères et de Pestel, sont convoquées pour l'élection de leurs députés, de leurs électeurs et de leurs conseillers communaux.

Art. 2. Ces élections commenceront à partir du 20 courant pour être terminées au 10 juin prochain, en suivant toutes les prescriptions de la loi électorale du 24 août 1872.

Donné en l'hôtel, au Port-au-Prince, le 15 mai 1873, an 70e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'Etat Intérieur et de l'Agriculture, Jh. LAMOTHE.

No. 14.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Vu les articles 113 et 127 de la Constitution ;

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Le citoyen Charles HAENTJENS est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen L. Ethéart.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur reste chargé du département des Relations extérieures.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 juillet 1873, au 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 15.— MESSAGE.

Palais national du Port-au-Prince, le 12 Août 1873, au 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Représentants,

La 13e. Législature s'est séparée du Pouvoir exécutif sans résoudre maintes questions opportunes dont les solutions immédiates réclamaient sa plus vive sollicitude au point de vue de leur caractère exotique. De toutes parts, des réclamations pleuvaient sur le Gouvernement par l'intermédiaire d'agents diplomatiques en quête de promptes satisfactions, et ce n'est pas sans peine que nous sommes parvenus à faire reconnaître que votre participation était indispensable pour la solution de telles matières. Nous obtînâmes enfin un sursis pour attendre votre réunion qui, contrariée par des difficultés imprévues, ne se fit pas en son temps. Pour éviter de nouvelles complications, je dus, aux termes de l'article 76 de la Constitution, vous mander en session extraordinaire.

Les matières en litige seront présentées à votre haute appréciation, et mon gouvernement profitera de l'occurrence pour vous demander :

- 1o. De voter les impôts annuels ;
- 2o. De voter le budget pour l'exercice 73 - 74 ;
- 3o. Des modifications à la loi sur la commune ;
- 4o. De réorganiser la police urbaine et rurale ;
- 5o. La révision de la Constitution, (s'il y a lieu ;)
- 6o. De remplacer les sénateurs dont le temps va expirer ;
- 7o. Et la sanction de différents contrats passés dans le but de promouvoir le bien être public : voilà les motifs déterminants de mon arrêté du 9 mai 1873.

C'est dans cette année que nous avons complété la rentrée des billets de caisse : à cette importante réforme monétaire se rattachaient de judicieuses appréhensions ; mais, Dieu aidant, nous sommes parvenus à l'accomplir sans commotions. Le peuple, qui a conscience des mesures appropriées à son bien-être, s'est élevé à la hauteur des sacrifices que lui imposait cette situation impérieuse ; il a enduré avec une patience et une résignation dignes d'éloges, tous les mécomptes et les froissements d'intérêts inhérents aux réformes de cette nature : honneur à son patriotisme !

Conformément à la Constitution, c'est janvier 1873 qui était l'époque fixée pour le renouvellement triennal du Corps législatif, l'esprit public s'est naturellement agité, et chacun de faire prévaloir ses prétentions, son candidat ; néanmoins l'on constate que les élections en général, eu égard aux tumultes qu'elles occasionnent ailleurs, se sont accomplies avec assez de calme. Mais c'est à la capitale, malheureusement, que la lutte électorale a provoqué des rixes, et a donné lieu à de graves désordres : l'autorité a dû intervenir pour réserver la sécurité publique, car déjà des manifestations subversives s'accroissaient au point d'inquiéter la population : voilà comment la ville du Port-au-Prince a été, pendant un instant, mise en état de siège.

Une collection de séditeux, fauteurs de troubles, persistant dans leur dessein de replonger le pays dans les horreurs de l'anarchie, déjoués ici dans leurs combinaisons, ne se tinrent pas pour battus ; ils se choisirent un autre théâtre : la ville des Gonaïves.

Cette bande de malfaiteurs qui s'était ménagée des

affidés dans ladite ville , partit du Port-au-Prince furtivement , et furtivement alla débarquer aux Gonaïves.

Tandis que la ville était paisiblement endormie , la population fut , au 3 mars dernier , réveillée en sursaut par une décharge de mousqueterie : c'étaient ces mêmes forcés qui jetaient l'alarme dans les familles , en se ruant sur le poste de l'arrondissement. Ainsi attaqué à l'improviste , le poste se débanda ; mais , sans tarder , il rejoignit à l'arsenal le général Mont-Morency Benjamin , militaire brave et fougueux , qui avait réussi à franchir les rangs des rebelles sans être aperçu. A la faveur de la nuit ces insensés commirent toutes sortes de désordres , toutes sortes de déprédations , et , c'est dans l'asile même du commandant de l'arrondissement qu'ils donnèrent le signal du pillage à main armée !

Spontanément , les citoyens d'élite , la garnison , toute la ville enfin se rallia à l'autorité , et , au jour , la ville était vengée.

Les audacieux en fuite furent poursuivis et traqués de toutes parts.

La répression a été sévère. Il le fallait ainsi , tant pour calmer l'indignation publique que pour refréner cette tendance au brigandage que le système déchu avait pour ainsi dire plus spécialement implantée dans la ville des Gonaïves. Et , nous devons cet hommage au général Mont-Morency Benjamin ; si , pour le rétablissement de l'ordre il a châtié sévèrement ; le calme rétabli , c'est encore lui qui a sollicité notre clémence en faveur des coupables tombés en son pouvoir !

Ma tournée dans les arrondissements de Jacmel et de Léogâne , m'a fourni l'occasion de constater une fois de plus , que toutes les aspirations sont à la paix , que toutes les populations sont portées vers le travail. C'est donc à nous qu'il incombe d'employer des mesures sages , propres à rendre fructueuses , les dispositions pacifiques dont elles sont animées ; et , le plus sûr moyen d'atteindre à ce résultat désirable , c'est notre union , c'est l'harmonie qui doit exister dans les rapports des pouvoirs publics.

Envisageons maintenant les résumés des différents services.

dées si souvent portées contre lui par ceux qui n'ont pas idée des bases posées dans la récente loi sur les Conseils communaux.

Conseils communaux.

A propos de cette loi, quelques développements deviennent nécessaires pour éclairer le Corps législatif sur les difficultés d'application qu'elle présente dans l'expérimentation générale qui s'en fait.— En effet, on n'a pas tardé à reconnaître l'impossibilité pour la plupart des Conseils de s'administrer.— Les petites localités n'ont pas été les seules à ne pas répondre à l'attente des contribuables; mêmes celles où il se rencontre des citoyens intelligents, se sont signalées par des insuccès qui ne laissent nul espoir de maintenir l'institution dans les nouvelles conditions où elle est placée.

Il a été donné de constater des résultats négatifs en toutes choses, d'abord par la mauvaise administration des deniers communaux, et ensuite, par l'imprévoyance, par des combinaisons mal étudiées, par le défaut d'accord de l'autorité communale avec les autres agents publics, par l'usurpation de pouvoirs de la part des magistrats communaux, par la méconnaissance du principe de hiérarchie, enfin, par une façon de penser que la commune libre s'entend de commune échappant à tout contrôle, dégagé de toute unité de vues avec l'exécutif, et, par là, constituant un état dans l'Etat.

Il est des localités réputées centres principaux où la composition des Conseils est telle, jadis, que les magistrats en exerçant seuls, par anticipation et à l'exclusion des autres conseillers, toujours sous l'empire des abus ci dessus énumérés, prennent des voies tout-à-fait irrégulières, illégales, qui appellent la critique sur l'institution communale, mettent tout en désarroi et découragent les classes imposées; d'où leur insistance à ne pas vouloir s'acquitter des impôts auxquels elles sont astreintes, et l'impuissance des magistrats à les y contraindre.

Si, à l'avenir, les élections communales se font avec le discernement de rigueur que doivent y apporter les citoyens bien animés, on pourra conserver à cette catégorie

de localités ci-dessus définies celles des attributions auxquelles elles sont propres, sans qu'il soit besoin de recourir, pour ces centres, à une modification très-sensible de la loi.

Mais autre chose, lorsqu'il s'agit de considérer le principe des franchises communales, par rapport aux communes des ordres inférieurs.— Le gouvernement consigne ici la déclaration, qu'il reçoit sans cesse, de la part de leurs conseils, le vœu de se voir replacées sous l'égide de la haute administration, vu l'incapacité radicale pour elles de s'administrer.— Or, sans porter atteinte à la disposition constitutionnelle, il serait sage de remanier la loi qui les régit, afin de mesurer leurs obligations à la faiblesse des voies et moyens dont elles disposent; car, sous peine de non-sens elles ne peuvent pas être comprises dans le même cercle d'action que les communes de classes supérieures.

C'est à dater de la première loi sur la liberté des communes que part leur commencement de dégénération. Puis, les illégalités entraînant après elles un relâchement général, ont fini par constituer la plaie administrative qui fait, de nos jours, de la vue intérieure des cités un objet d'impressions des plus pénibles.

AGRICULTURE.

Par suite d'une attention soutenue au sujet des encouragements et de la protection dûs à l'agriculture, cette source de la fortune nationale s'est développée et a atteint, pour ces cultures, une assez grande étendue de productions. L'année 1872 en avons la preuve dans l'abondante récolte de 1872-1873 qui, venant à coïncider avec l'élévation, sur les marchés étrangers, des cours des denrées d'exportation ainsi qu'avec le retrait du papier-monnaie, a procuré une augmentation de bien-être inattendu aux producteurs.— Mais, à travers cette heureuse circonstance et presque à l'issue des dernières livraisons de café, une sécheresse des plus rigoureuses est venue s'abattre sur divers points du pays et a eu, pour conséquence naturelle, de diminuer considérablement les articles alimentaires du sol, de telle sorte que la cherté du peu de pro-

duits recueillis pèse actuellement, d'une manière effroyable, sur les consommateurs.

Pour prévenir les effets d'une disette que laisse ressentir cette sécheresse qui sévit, d'une façon plus rigoureuse encore dans la province de Jacmel, il a été décidé, en Conseil des Secrétaires d'Etat, qu'une accumulation de provisions assorties, déjà commandées aux Etats-Unis, se fera dans cette ville où des familles engagent, pour subsister, jusqu'à leurs bijoux et titres de propriété en achetant les articles alimentaires américains à des prix par trop exorbitants. Il ne saurait échapper à personne et encore moins à vous, mandataires du peuple, qu'il se trouve à Jacmel une catégorie de familles, tributaires des rigueurs du dernier siège qu'a subi cette ville, qui sont aujourd'hui réduites à l'impuissance de faire face aux dépenses journalières.— Les provisions que l'Etat y fait aboutir, dans une pensée purement humanitaire, seront revendues équitablement à la population à des prix modérés qui, certes, auront pour effets d'adoucir sa malheureuse situation.

La portion du peuple qui absorbe, y compris la classe des serviteurs de l'Etat, soupire après le moment de voir joindre à la mesure du retrait, celle d'un tarif d'alimentation qui concilie son intérêt avec celui des producteurs. Or, ce moment favorable pourra venir, sans trop de transition, ni de contradiction, lorsque les pluies auront fertilisé nos campagnes et y ramené l'abondance des vivres et grains.

Pour un moment les départements du Nord et du Nord-Ouest avaient reçu d'abondantes pluies semblables à ces fléaux qui passent rapidement, et il eût été inondation s'en était suivie qui détruisit de nombreux bestiaux, des maisons, des clôtures, des jardins et jeta le découragement parmi les agriculteurs. Les voies routières eurent à souffrir également de grands endommagements et le tout, enfin, prit le caractère d'une détresse générale.

A l'occasion de ces événements, les autorités ont rempli leurs devoirs, en remenant le moral des habitants, par des exhortations toutes consolantes, et en leur demandant de restaurer les chemins et d'améliorer, sans

retard , l'état de leurs champs , afin de parer aux éventualités d'une rareté de subsistances de première nécessité.

Ces gages d'attention qui sont les accents d'une sollicitude et du zèle administratif inspirés par le Pouvoir exécutif n'ont pas tardé à porter leurs fruits.

La police rurale , en son organisation et service , est encore loin du but qu'elle est appelée à atteindre ; en un mot , elle n'est pas ce qu'elle devrait être.

Il est à souhaiter que nous puissions arriver à sa réformation dans des conditions plus heureuses. Elle aurait dû être non-seulement plus nombreuse , mais encore composée de citoyens choisis scrupuleusement , recevant des appointements en rapport avec les services qu'ils sont appelés à rendre.

L'importance et la moralité de la mission de cette police le veulent ainsi . lorsque nous considérons , surtout , un commencement , chez nous , d'établissement de voie ferrée parcourant des routes rurales , et une perspective d'exploitation de nos forêts par des ateliers agglomérés.

C'est ici le moment d'entretenir les représentants de la nation , de l'existence de deux contrats entre le général Brice et le gouvernement : l'un , lui concédant le droit d'extraire la matière colorante de nos bois de teinture , avec un terrain de l'État pour l'installation des appareils indispensables à son industrie ; l'autre , ayant trait à une entreprise de locomotives devant aboutir jusqu'à l'Étang-Salé.— Le tout passera par la filière des Chambres.

Les commandants de commune auxquels le code rural fait l'obligation d'une tournée par mois dans leurs circonscriptions respectives , sont tenus pour responsables de l'application des prescriptions dudit code , dans la personne et la conduite des chefs de sections.

Nous constatons souvent que , vu l'incurie de ces derniers et l'indifférence des commandants de commune à contrôler leur service et à leur en remontrer sévèrement , lorsqu'ils s'abandonnent à l'oubli de leurs devoirs , nous constatons qu'une route finit par s'abîmer , s'effondrer et perdre , partant de sa praticabilité , là où il suffirait d'un travail de quelques heures pour circonscrire ou arrêter le mal.

Nous voulons, désormais, que les réparations des routes s'effectuent partiellement, et en temps opportun, et que le commandant d'une commune exige, sous sa responsabilité personnelle, de la part des officiers ruraux, un rapport immédiat sur les dépressions, éboulements ou encombrements quelconques de terrain sur les chemins publics, dès que ces accidents se produisent par des causes ordinaires ou des bouleversements exceptionnels dans la nature.

Cette façon d'entretenir nos voies de circulation, en ne donnant plus lieu à des accumulations de travaux de grande portée, nécessitera une prestation personnelle moins coûteuse, en même temps qu'elle permettra à l'Etat de pouvoir réaliser une économie assez notable sur la quantité d'outils fournis annuellement pour la branche en question.

Depuis environ deux mois, trois arrondissements ont été pourvus d'outils nécessaires à la restauration des routes publiques, et les autres localités seront également servies, sur ce point, au fur et à mesure des besoins et des demandes. Le St.-Marc a reçu des matériaux pour la construction d'un bac, comme moyen de communication ménagée aux cultivateurs de cette intéressante commune.

L'année dernière, le Corps législatif a admis quatre sections rurales en plus, sur la nécessité bien motivée de subdiviser celles qui, par leur trop grande étendue, gênaient le commandement.

Aujourd'hui encore, il y a lieu de demander, pour le même motif, la subdivision en deux sections, de celle dite Thomonde.

La nouvelle section qui en sortirait, serait consacrée sous le nom de "Tiamuscardie" et ce changement de délimitation rendrait plus faciles et régulières les tournées d'obligation des officiers ruraux.

En répulsion de l'ancienne routine léguée par le système colonial, qui fait que notre agriculture se débat encore dans un cercle accablant et est censurée par tous les peuples progressistes, il a été inscrit au budget 1873-1874 des crédits pour l'achat de certains instruments aratoires, tels que herses, charrues, pour la création et l'en-

trétien d'écoles purement agricoles où seront enseignés le maniement et l'application desdits instruments.— Ainsi, avec une centaine de jeunes gens campagnards possédant les aptitudes à en obtenir, et répartis par quartier ou section, il nous sera donné, dans un avenir quelconque, de rompre avec ce système de travail à force de bras, qui nous fait passer pour un peuple indolent, tandis que l'haïtien met tout son courage à la préparation et au labour de son sol!

Avisons donc à détruire les obstacles qui, depuis bientôt 60 ans, enraient le développement de notre agriculture.

Travaux publics.

Autant que les ressources de l'Etat l'ont permis, des constructions et des réparations d'édifices domaniaux ont été exécutées dans diverses localités.

Les prisons, seul frein que nous ayons chez nous à opposer aux vices, quelques wharfs d'où nous arrivent des revenus, quelques établissements religieux, un de nos moyens puissants de moralisation, enfin certains locaux de l'Etat occupés par des corps officiels et dignes de restauration, ont fait l'objet des premiers regards du gouvernement.

Les prisons sont :

Celles du Cap-Haïtien, du Fort-Liberté, du Port-Margot, du Borgne, de Terre-Neuve, de la Petite-Rivière de l'Artibonite, de Miragoâne, de la Petite-Rivière de Nippes, entièrement réédifiées.

Celles du Trou, de St. Michel, de St.-Marc, de Port-de-Paix, de l'Anse-à-Veau, du Petit-Trou de Nippes, de Jérémie, de Tiburon, de l'Anse-d'Hainault, des Côteaux, des Cayes, de Sale-Trou, de Marigot et de Baintet sont en cours de réparation ou sur le point d'être achevées.

Les wharfs déjà reconstruits ou en train de l'être sont :

Ceux du Port-au-Prince, de Jérémie, des Cayes, des Gonaïves, du Cap-Haïtien et de Jacmel.

Des communes et quartiers nécessiteux, il en est treize de subventionnés par l'Etat pour leurs églises spécialement, qui sont :

Port-Salut, Baradères, Vallière, Jean Rabel, Aoul-du-

Nord, Borgne, Torbeck, Gros-Morne, Mirebalais, Marmelade, Baint, Anse-d'Hainault et Pignon.

Trente autres ont été également aidés sur le budget de l'Etat pour des travaux d'utilité communale, les édifices religieux compris, qui sont :

Pestel, Côteaux, Chardonnières, Petit-Trou de Nippes, Grand-Goàve, Dame-Marie, Abricots, Sale-Trou, Port-Margot, Grande-Rivière, St.-Michel, Ouanaminthe, Fort-Liberté, Terrier-Rouge, Perches, Vigie du Cap, Dondon, Milot, Croix-des-Bouquets, Limbé, Plaisance, Dessalines, Côtes-de-Fer, Tiburon, Trou, Cavaillon, Hinche, Môle-St.-Nicolas, Verrettes, Petite-Rivière de l'Artibonite, Marigot et plus l'Arcahaie qui a obtenu un secours spécial pour sa fontaine.— Toutes ces subventions se chiffrent par P. 22,400.

Pour les autres édifices mis à l'entreprise, nous énumérons :

1o. Le tribunal civil et le bureau de port de Jérémie ;
2o. La construction de deux chambres avec dépendances servant d'imprimerie, et la réparation du trésor et du tribunal civil au Cap-Haïtien ;

3o. La réparation de la maison Boursier, à Jacmel, servant au lycée Pinchinat, au trésor et à l'administration ;

4o. Construction d'une douane à St.-Marc et réparation de son arsenal ;

5o. A la capitale : réparations de la douane, de la maison servant à l'école dirigée par Mme. C. Legendre ; de la maison occupée par le Président d'Haïti, construction de la caserne de la garde du Président ; réparation du Fort-Alexandre et restauration du palais du Sénat et de la Chambre des Représentants.

Les travaux à l'ordre du jour auxquels il est indispensable de mettre la main sont :

L'érection des fontaines de Jacmel ;

Le rétablissement de la fontaine de Miragoâne ;

La poudrière des Cayes ;

La prison de Jacmel ;

L'achèvement de l'Eglise du Cap-Haïtien ;

La restauration du chemin de la Petite-Anse.— Ces deux derniers projets d'entreprise ont nécessité l'envoi,

sur les lieux, d'un ingénieur capable qui, après une étude approfondie des choses, a présenté ses appréciations dans un rapport que le gouvernement tient actuellement sous examen.

Quant à Jacmel, depuis l'incendie de sa prison, qui était une construction bien appropriée à son affectation, les autorités de l'endroit ne sont pas sans appréhensions sur le retard apporté à l'édification d'une nouvelle prison. — L'absence de cet édifice et le peu de garantie qu'offre la maison inconvenable qui y supplée momentanément, constituent un véritable danger. — Il va falloir que le gouvernement avise, en proportion des moyens en son pouvoir.

Les dernières agitations civiles par lesquelles le pays a passé durant une période de deux ans près, avaient arrêté tous les travaux d'entretien, et à cela s'il faut ajouter les destructions arrivées par le fait du feu mis à plusieurs bourgs et villes, vous comprendrez combien sont devenues énormes les charges de l'administration sur ce point des travaux publics.

La ville d'Aquin par exemple, malgré les sacrifices en matériaux qu'elle a déjà coûtés, est entièrement privée d'édifices domaniaux. — De toutes parts, il arrive au gouvernement des réclamations justes et fondées; mais, pour y donner satisfaction et exonérer la caisse publique des locations par trop lourdes qu'il paie aux particuliers, ne faut-il pas qu'il soit muni de moyens suffisants? La législation appréciera au vote du budget.

Domaines.

L'administration générale des domaines, subordonnée qu'elle est aujourd'hui à des restrictions législatives, ne prend plus son essor que vers la régularité à maintenir dans le service intérieur de ses bureaux. — Elle recueille la déclaration des terrains ou autres échus à la vacance, régularise la position des fermiers du domaine, reçoit les demandes d'affermages, y donne suite, confectionne des bordereaux pour la recette du produit des fermages, et, enfin, entretient une correspondance avec ceux que la loi met en rapport avec elle. Il serait à désirer que cette ad-

ministration, qui tient en main l'avoir le plus réel de la République, eût une action plus développée, plus forte et plus directe sur ceux de ses subordonnés qui concourent avec elle à la conservation des biens du domaine comme aussi à la perception des revenus qui en découlent. — Que de débiteurs et combien peu sont les rentrées! — Que l'administrateur, lui même, soit chargé des recouvrements, en joignant son action à celle indispensable du commissaire du gouvernement, sauf à en devenir responsable envers le Secrétaire d'État des Finances. — Puis, faut-il encore des agents voyageurs à tirer de son personnel, qui aillent, eux mêmes, constater et faire anuler, toujours avec la participation du commissaire du gouvernement, toutes les occupations usurpées. — Que de revenus se gaspillent dans les seules îles de la Gonave et de la Tortue! C'est pourquoi le titulaire de l'Intérieur désire qu'il lui soit alloué des fonds nécessaires pour le complément d'un personnel à lui, qui ne travaillera rien qu'à tirer à clair, pour empêcher sa reproduction à toujours, l'abus qui se fait, dans les localités lointaines, des intérêts du domaine, et toute dépense, à cet égard, sera productive.

Fonderie nationale.

La marche de la fonderie nationale continue à se recommander de plus en plus, tant pour ses produits en ouvrages confectionnés pour notre marine et autres branches de service, que pour le bien qu'elle fait à l'industrie privée; et à cela ajoutons son rendement en espèces contre des travaux particuliers.

Aussi l'établissement s'attire-t-il l'intérêt de tous et, en particulier, la sollicitude du gouvernement. — Est en voie d'arriver de l'étranger une chaudière à vapeur à deux bouilleurs qui sera destinée à remplacer celle en service. — C'est ainsi que le budget pourvoira à toutes les dépenses que nécessitera cette fonderie, afin que rien ne vienne entraver sa marche vers une plus grande extension.

Maison centrale.

Comme il était facile de le pressentir, la Maison centrale, sous la direction éclairée et énergique de son nou-

veau chef, a pris une impulsion des plus satisfaisantes.— Tout y a été transformé sur un pied d'ordre respectable, et il n'est pas jusqu'à l'aspect de son intérieur qui n'accuse l'esprit disciplinaire.— L'Etat bénéficie de ce changement favorable, en ce qu'aujourd'hui, il retire de l'établissement des ouvrages confectionnés avec un soin et une exactitude qui ne s'étaient point fait remarquer sous les directions antérieures.— Encore quelques encouragements, et l'établissement sera remonté comme aux premiers jours de sa création.

C'est à l'aide de ces deux établissements d'arts et métiers — la Maison centrale et la Fonderie — que le gouvernement se propose de former des sujets et de relever les professions qui y sont enseignées à la hauteur d'une bonne éducation de classes.— Déjà quelques ouvriers obtenus font honneur au pays et seraient dignes de prendre place dans les ateliers étrangers.— Aujourd'hui, il s'agit d'étendre l'échelle, et il n'est pas un esprit sérieux, à quelque condition qu'il appartienne, qui n'appréciera les avantages qui résulteront de cette disposition pour l'avenir des jeunes gens qui, mis à temps en apprentissage de métiers utiles, auront l'esprit dirigé plutôt vers l'honnêteté et l'indépendance que vers des courses vagabondes à travers le monde.

La paresse et l'oisiveté dans lesquelles ont été laissés les enfants qui ne suivaient point les écoles, en ont toujours fait soit des citoyens malversés, à la charge de la société, soit des paresseux à la charge du pays.

C'est dans cette pensée de remédier au mal qu'il sera porté au budget une demande d'allocation en faveur de cent apprentis pour la Fonderie nationale et de cinquante pour la Maison centrale.

Ces enfants seront engagés, dorénavant par contrat et, partant, placés sous la main du gouvernement.— Il ne sera plus vu de parents venant les retirer capricieusement de nos mains juste au moment où l'élève accuse les plus heureuses dispositions.

Postes aux lettres.

La direction générale des postes laisse beaucoup à dé-

širer.— Jamais, en aucun temps, des réclamations si répétées ne s'étaient élevées contre l'organisation de ce service sur lequel reposent tant d'intérêts divers. Et cependant, ce sont les mêmes itinéraires à parcourir, la même besogne à faire.

Par les plaintes et les avis reçus, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a, plus d'une fois, notifié au directeur actuel les défauts qui entravent l'accomplissement d'une des clauses capitales de son contrat : celle relative aux heures de départ et d'arrivée des courriers.— Il est revenu au gouvernement que ces retards tiennent, tant à l'insuffisance et à la médiocrité des animaux qui font le service, qu'au mauvais choix qu'il fait de son personnel, mal rétribué en outre, ce semble.— Or, c'est juste au moment où la ligne accélérée des bateaux à vapeur cloche que, de son côté, la direction postale se relâche d'activité, et cela, malgré une addition de P. 1,000 qui a été faite à sa subvention.

Par suite de cet état de choses et pouvant être menacé, d'un moment à l'autre, d'une interruption de communications, le gouvernement a autorisé l'établissement d'une ligne de bateaux annexés qui le mette à l'abri de toutes éventualités.

Ligne accélérée des bateaux à vapeur.

La ligne accélérée des bateaux à vapeur, dirigée par Mr. B. Rivière est desservie, en ce moment, par un seul steamer; encore est-il, ce steamer, dans des conditions peu satisfaisantes de navigabilité, par les réparations fréquentes qu'exige sa machine.— Le contrat passé avec la compagnie en 1868 ne validant plus, la 13e. législature fut saisie d'un nouveau contrat qui, donnant lieu à des réglemens de droit et d'avoir entre Mr. Rivière et l'Etat, n'a jamais reçu, jusqu'ici, une acceptation définitive.— Ce document sera reproduit à l'examen des mandataires de la nation dans le cours de la présente session.— Toujours est-il que le directeur de la compagnie se retranche derrière cette excuse que, ne tenant point de contrat finalement accepté et sanctionné, il n'a pas dû s'engager à faire construire le complément des quatre bateaux, y

compris une chaloupe à vapeur, qui sont stipulés dans son projet; que le fonctionnement de la ligne, tel qu'il se fait actuellement, n'était que pour maintenir la main.— Tout compte tenu, et, travaillés que nous sommes de besoin de communications, le gouvernement a fort à cœur de voir se soutenir, avec amélioration, bien entendu, la compagnie Rivière qui a été si utile aux points de vue commerciale, politique et sociale, de 1862 à nos jours.— Elle est encore appréciable, envisagée comme institution nationale fonctionnant dans un moment où différentes lignes de steamers étrangers sillonnent nos ports.

Incendies.

D'avril à juillet derniers, il s'est produit quatre cas d'incendie, dont deux à Port-au-Prince, un aux Gonaïves et un au Petit Goâve, les premiers venant trouver les lignes d'eau de la capitale présentant, pour ainsi dire, le caractère d'un véritable anéantissement. A l'occasion de ces événements, la société a eu la douleur d'enregistrer remarquablement à Port-au-Prince l'absence déplorable des ustensiles propres à l'extinction du feu.

L'imprévoyance de la commune a fait pousser de hauts cris qui, par ricochet, sont venus atteindre le département de l'Intérieur, comme ayant négligé d'exercer un contrôle suffisamment effectif et austère sur l'administration communale. La commune, de son côté, prenait le change; cependant, le gouvernement avait fait des concessions pécuniaires au Conseil sortant, en vue d'une alimentation régulière d'eau et de la réparation de ses boyaux de pompes: P. 21,310 64 c. sont sorties de la caisse publique pour le premier objet, et P. 311 88 c. pour le second.

Dans la disposition où nous sommes que de semblables choses ne se répètent plus, l'administration actuelle a résolu de demander immédiatement à l'étranger six pompes à incendie, avec tous les appareils voulus, qui seront réparties, par deux pompes, dans trois grands centres de la République. En attendant que les crédits demandés à cet effet soient régularisés par les Chambres, nous donnerons suite à cette idée, certains qu'elle sera patronnée par qui de droit.

Revenant à la mention peu satisfaisante qui a été faite de la police en général, nous déclarons être dans le plus ferme désir d'employer, coûte que coûte, de nouveaux moyens pour obtenir sa réorganisation. Le gouvernement s'en réservera, à lui seul, l'administration, sauf à distribuer entre tous les bureaux civils, sans distinction de dénomination, la quantité d'agents nécessaires à chacun d'eux.

Appréciateurs des innovations légitimes qui assurent à la communauté un bienfait incontestable, et vu notre peu de foi dans l'amélioration, par la seule initiative communale et dans un futur rapproché, de notre système de distribution d'eau, nous avons fait consigner dans le journal officiel l'offre à une compagnie, pour un temps déterminé, de deux concessions, avec exploitation au bénéfice de la compagnie, ayant pour mobile un approvisionnement suffisant et régulier d'eau à la ville du Port au Prince; et, en même-temps, l'éclairage au gaz de la cité, en indiquant pour modèles de ces entreprises les systèmes qui ont été inaugurés à *Kingston* (Jamaïque) pour la première et à *Saint Jean* (Porto Rico) pour la seconde.

Tel est notre vœu, Messieurs, les législateurs, que l'Etat n'aura à s'imposer, à cet égard, aucuns lourds sacrifices, sinon qu'il sera tenu à la protection morale due pour le bon succès de tels établissements.

Ce sera le meilleur moyen d'arriver vite à des résultats sérieux, en ce qui est des deux projets que nous préconisons et qui, nous en avons la confiance, obtiendront la ratification des Chambres.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Nos relations avec les puissances accréditées en Haïti continuent à être très-satisfaisantes. Le Gouvernement de la République attache le plus haut prix au maintien de cet heureux état de choses et il s'efforce, en toute circonstance, de faire éclater les sincères dispositions dont il est animé sur ce point. Il trouve un nouveau motif de persévérer en cette voie dans les témoignages qu'il reçoit en retour.

C'est ainsi qu'il a été tout particulièrement touché de l'élévation, au rang de Ministre-Résident, de Mr. Spenser

St.-John, naguères chargé d'affaires de S. M. Britannique au Port-au-Prince, et qui a acquis plus d'un titre à notre estime. C'est là pour notre République une marque de considération et, pour son chef personnellement, une preuve de sympathie qu'il est de notre devoir de signaler à votre attention et à celle du pays.

Il y a déjà près d'une année que nos préoccupations absorbantes à l'égard de la République Dominicaine ont diminué d'intensité. Nous était-il possible de rester indifférents à ce qui s'accomplissait sur le même sol que nous foulons? Nous était-il possible, — au moins en ce qui concernait les Dominicains qui avoisinent notre ligne frontière avec lesquels nous sommes dans un contact continu, et, par suite en ce qui touche la sécurité intérieure de nos populations, — de ne pas envisager les conséquences d'une modification dans les conditions de la souveraineté de cette République? Cette question est entrée dans une phase nouvelle, où elle subsiste encore, dans une phase qu'il appartient aux seules résolutions, à la seule volonté du peuple Dominicain de modifier ou de maintenir. Quoi qu'il en soit, depuis le premier jour où notre attention a commencé à être attirée de ce côté, jusqu'à ce moment, notre conduite n'a pas varié. Nos devoirs se résumaient et se résument encore à veiller au maintien de l'ordre, le plus complet, sur notre ligne frontière et à nous prémunir contre tout ce qui pourrait porter atteinte au repos de nos populations, tout en persévérant dans l'observance des prescriptions dictées par notre ferme volonté de ne pas nous immiscer dans les affaires de la République voisine. Telle est la voie que nous nous sommes tracée et que nous continuons à suivre.

Au moment où les Chambres de la 13^e. Législature se séparaient, l'année dernière, l'attention du département des Relations extérieures était spécialement sollicitée par deux réclamations à poursuivre, celle concernant la reconnaissance de notre souveraineté sur la Navaze par le Gouvernement des Etats-Unis, et celle qui avait pour but d'obtenir du Gouvernement impérial Allemand le redressement de la conduite du capitaine Bath.

L'affaire de la Navaze n'a pas eu une solution définitive.

Elle se poursuit , toutefois , avec la plus persévérante sollicitude ; et le représentant de la République aux États-Unis sait combien le gouvernement désire qu'il ne néglige rien pour que notre bon droit dans cette circonstance soit reconnu et respecté.

La mission de notre envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin , monsieur le général Brice , a eu un résultat dont l'honneur national peut tenir compte.

En effet , en même temps qu'il nous faisait part du regret qu'il éprouvait de ce qui avait eu lieu dans nos eaux et qu'il exprimait le vœu que ce déplorable incident n'altérerait pas les bonnes relations existant entre les deux pays , le gouvernement impérial Allemand nous informait qu'il avait immédiatement fait demander à Berlin le capitaine Bastch , alors en voyage en Amérique , pour soumettre sa conduite à une enquête . Notre Ministre plénipotentiaire crut devoir , et nous l'en félicitons , considérer cette satisfaction comme suffisante , car l'accueil bienveillant et sympathique qu'il reçut à Berlin et les déclarations qui lui furent faites par le gouvernement impérial étaient des témoignages irrécusables d'un esprit de modération , de conciliation qui , résultant d'un sentiment de justice à notre égard , contrastait d'une manière éclatante avec les procédés du capitaine Bastch et constituait un blâme sévère de sa conduite.

Au terme de cette délicate mission , pour l'accomplissement de laquelle il avait prolongé son séjour en Europe , le Chef de nos légations de Paris , de Londres et de Madrid , monsieur le général Brice est retourné au milieu de nous , après avoir représenté la République , près des Cabinets de Paris et de St.-James , surtout , pendant une période de près de trois années.

Les Chambres législatives avaient décidé qu'après le retour de notre Ministre plénipotentiaire , la direction de nos légations en Europe serait confiée à un chargé d'affaires , accrédité en même temps à Paris et à Londres . Le gouvernement s'empressa de donner suite à cette résolution . Cependant , il a cru que dans l'intérêt de la bonne marche de notre service diplomatique à l'étranger , il était préférable d'établir un chef responsable pour chaque légation .

gation, indépendant des autres, résidant au siège même de sa mission et en communication constante tant avec nous qu'avec le département des affaires étrangères du pays où il est accrédité. C'était une application plus conforme à la nécessité, de la pensée qui avait dicté la mesure adoptée par les Chambres; et cette augmentation du personnel n'aurait eu des inconvénients, que si elle eût exigé une augmentation dans les dépenses votées. Mais il n'en a rien été et c'est avec la même provision portée au département des Relations extérieures pour notre représentation à l'étranger, que, grâce à une répartition que vous apprécierez, nous avons pu créer deux légations distinctes, l'une à Paris, l'autre à Londres, dirigée chacune par un chargé d'affaires, ayant avec lui un secrétaire.

Le département des Relations extérieures n'a pas manqué de donner suite à la généreuse résolution adoptée par les Chambres, concernant les portraits de l'honorable sénateur Sumner, à faire exécuter pour être placés dans l'enceinte de la Chambre et du Sénat. La somme votée dans ce but a été mise à la disposition de notre représentant aux Etats-Unis et nous ne tarderons pas à posséder et à voir dans les salles de vos séances cette figure sympathique de l'homme qui a conquis tant de titres à la vénération du peuple Haïtien.

Nous avons dû recourir à l'arbitrage dans deux circonstances, dans le but de déterminer et de fixer les chiffres d'indemnité à accorder pour : 1o. une réclamation comprise parmi celles déferées à l'examen de la Commission mixte américano-haïtienne et 2o. une autre réclamation produite par le Ministre résident des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de Mr. Teel, agent consulaire des Etats-Unis, arrêté dans le temps, sous prévention, non reconnue fondée, de fabrication de fausse monnaie. C'est monsieur Henry Byron, vice-consul de S. M. Britannique, qui a été choisi par les deux parties pour arbitre dans ces deux circonstances.

Le gouvernement éprouve une sincère satisfaction de porter à votre connaissance que les termes de notre double dette envers la France, échus depuis la clôture de la dernière session, et s'élevant à la somme de fs. 2,792,234

40 cs. ont été exactement payés. Cette régularité dans le paiement de notre dette a permis la reprise du tirage des obligations de l'Emprunt abandonné depuis 1866.

Le Gouvernement est heureux et fier de ce résultat, qui relève le crédit du pays et le montre soucieux de faire face à des engagements sacrés.

Le Ministre-résident des Etats-Unis d'Amérique a demandé au gouvernement de la République, en vertu des instructions et des pouvoirs qu'il a reçus à cet effet, de fixer avec lui, conformément à l'article 37 du traité d'amitié, de commerce et d'extradition des criminels fugitifs entre les deux pays, les pouvoirs et immunités des Consuls et des Vice-Consuls des parties respectives.

Le Gouvernement s'est empressé de satisfaire à cette demande en nommant pour son plénipotentiaire monsieur Thomas Madiou, qui a reçu les instructions que réclamait la circonstance.

Le règlement des réclamations étrangères pour pertes essuyées pendant notre dernière guerre civile, n'a pas manqué d'avoir une large part dans les préoccupations du Gouvernement. Ces réclamations ont été soumises, dans le temps, comme vous devez le savoir, à l'examen de commissions mixtes. Le rapport de la commission Anglo-Haïtienne a été le premier prêt et déposé. Mais le représentant de S. M. Britannique, ne trouvant pas dans les principales décisions de cette commission l'application des principes qui, selon son gouvernement, devaient servir de règles à l'examen des réclamations présentées, une nouvelle commission fut nommée, sur sa demande. Mais le nouveau rapport sur la question ne fut présenté qu'après la fermeture des Chambres.

Deux ou trois jours avant la clôture de la dernière session, la commission Américano-Haïtienne déposa son rapport et la commission Franco-Haïtienne n'eut que le temps de remettre un état des réclamations admises et du montant de ces réclamations. Le Gouvernement s'empressa, toutefois, de demander l'autorisation de désintéresser les réclamants. Il lui fut répondu que la session était trop avancée pour que les Chambres eussent le temps d'exercer leur droit général d'examen et de créer les ressources

qui pourraient être affectées au paiement des créances reconnues légitimes. Le règlement de ces affaires fut donc renvoyé à une prochaine session.

Monsieur le comte E. de Lémont, chargé d'affaires et Consul-général de France, s'éleva contre cette décision, et, sur notre déclaration de ne pouvoir payer immédiatement le chiffre afférent à ses nationaux et admis par la commission Franco-Haïtienne, il nous fit parvenir une note, en forme de protestation, dans laquelle il déclarait revenir sur les déductions opérées par la commission et demanda la somme totale des réclamations, nous accordant un délai de quarante-huit heures, passé lequel, s'il n'était satisfait, il laisserait la poursuite de cette affaire à l'amiral commandant la station navale des Antilles.

Il est bon de dire que les représentants de l'Angleterre et des Etats-Unis s'étaient bornés à nous faire part du désir que le gouvernement n'attendît pas jusqu'à la prochaine session pour faire un règlement et à nous exprimer que leurs gouvernements éprouveraient une pénible impression de cette prolongation de délai.

Une démarche aussi pressante que celle de M. le chargé d'affaires de France nous faisait redouter de sérieuses difficultés. Pour les prévenir, le Gouvernement crut sage de porter la question devant le Gouvernement Français et de lui demander directement de consentir au délai que la décision des Chambres avait fixé. Mr. le chargé d'affaires de France fut informé de ce dessein auquel il acquiesça. Il ne tarda pas à nous annoncer lui-même, avec un bienveillant empressement, qu'il était autorisé à nous faire savoir que notre demande était favorablement accueillie par le Gouvernement Français. Nous avons été ainsi bien heureux de constater, encore une fois, que nous ne comptions jamais en vain sur la haute impartialité et le sentiment de justice qui anime la France et son Gouvernement à notre égard.

Ultérieurement le représentant de S. M. Britannique nous a fait part du désir de son Gouvernement de voir régler le plus promptement possible ce qui concernait les réclamants anglais, et ce département a dû, lui faire connaître la ligne de conduite tracée par le Gouvernement.

Nous aimons à nous persuader qu'il a apprécié les considérations qui lui ont été exposées dans cette circonstance.

Le Gouvernement est convaincu que vous donnerez votre plus sérieuse attention à tout ce qui concerne ces réclamations et il vous demande de ne rien négliger, pour leur règlement définitif selon le mode qu'il vous proposera ou selon tout autre mode que vous jugerez préférable. Il a pris l'engagement d'insister auprès de vous afin qu'aucun nouveau retard ne vienne faire renaître des difficultés qui ont réclamé de nous de grands efforts pour être écartées.

Votre sagesse et votre patriotisme peseront cet engagement et vous inspireront de salutaires résolutions.

Le Gouvernement recommande aussi à toute votre sollicitude les documents qui vous seront communiqués, relativement aux objections que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a cru devoir formuler, par l'entremise de son représentant contre l'application à ses nationaux de certaines dispositions de la loi du 24 août 1872, déterminant le mode de règlement des créances contre l'administration Salnave. C'est aux Chambres législatives seules qu'il appartient d'examiner et d'apprécier cette réclamation, qui se produit contre une loi déjà votée et promulguée. C'est à elles qu'il appartient de concilier, dans la mesure qu'elles jugeront convenable et autant que le cas l'exige, les satisfactions qui peuvent être accordées aux intérêts importants qui sont en jeu avec les principes du droit international et public actuellement admis et pratiqués, selon les circonstances, par les peuples civilisés.

Le département des Relations extérieures mettra tous ses soins à vous faciliter l'adoption de mesures qui puissent amener une solution juste, équitable et satisfaisante pour les deux Gouvernements.

Tel est l'exposé sommaire et fidèle de ce qui a eu lieu d'important dans l'intervalle des deux sessions. Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures se tiendra à la disposition des deux Chambres pour leur communiquer tous les documents, pour leur fournir tous les éclaircissements qui leur seront utiles pour l'accomplissement de leur mission de contrôle et de consciencieux examen : c'est la con-

dition indispensable de l'adoption des résolutions que vous jugerez nécessaires pour assurer le bien-être des intérêts confiés à ce département.

FINANCES ET COMMERCE.

A défaut d'un travail auquel il aurait désiré que rien ne manquât, notre Secrétaire d'Etat des Finances, qui n'a pris le portefeuille que depuis quelques jours, se voit réduit à ne vous donner, pour le moment, qu'un exposé sommaire, mais exact, de notre situation financière.

Le retrait du papier-monnaie est heureusement terminé. Le Secrétaire d'Etat vous fera parvenir, sitôt qu'il l'aura reçu, le rapport général de la Commission exécutive sur cette opération délicate. Mais vous le savez, Messieurs, une révolution financière ayant pour but de faire disparaître le principe même d'un mal, une révolution de ce genre, disons-nous, exécutée sans préparation, fait naître toujours dans les transactions commerciales de grands embarras, et ce n'est qu'au moyen de quelques mesures de précaution indiquées par la prudence et prescrites par l'intérêt public qu'on peut assurer le succès d'une pareille réforme.

Il importe d'aviser, au plus vite, aux moyens d'empêcher des crises monétaires telles que celles que nous traversons. Or, dans l'état de confusion où se trouvent nos monnaies de cuivre, insuffisantes d'ailleurs pour les achats quotidiens et les petits échanges, n'est-il pas urgent d'adopter une monnaie de billon qu'on ne puisse pas exporter et qui, donnant toute satisfaction à nos populations, les mette à l'abri de tout trouble dans les transactions journalières, surtout lorsque le numéraire se retire du marché, comme cela arrive en ce moment? La quantité de billon émise ne devra pas dépasser 400,000 piastres sur un budget de 2,500,000 piastres: c'est 16 pour cent. Dans cette proportion, la monnaie de billon ne se dépréciera pas.

L'utilité d'une banque d'escompte et de circulation se fait sentir chaque jour de plus en plus. Avec une caisse publique où les particuliers pourront négocier leurs effets ou déposer leur argent pour en tirer un intérêt, on don-

nera au crédit toute sa portée, et toute son étendue, on initiera ainsi le commerce à ce sentiment de solidarité qui lui manque, et on ne verra plus les traites, dans la morte saison, faire jusqu'à 10 0/0 de prime. En effet, l'établissement d'une banque contribuera puissamment à faire baisser, à cette époque de l'année, la prime dans une proportion dont s'accommodera le petit commerce. Ce sera le coup de mort de l'agiotage. Plusieurs projets de banque ont été soumis au gouvernement par des maisons étrangères. L'examen de projets de cette importance demande du temps, et toutes les questions qui s'y rattachent doivent être étudiées avec une grande circonspection.

Un pays qui a quatre millions et demi de piastres de revenu et dont la dette publique ne s'élève pas à plus de cinq millions, n'annonce pas des finances désespérées.

Du 1^{er} octobre 1871 au 30 septembre 1872, on a obtenu pour total de l'exportation du café le chiffre de 64,792,608 livres.

Si l'on compare les chiffres indiquant, il y a deux ans, l'état de l'exportation annuelle du coton avec ceux de 1871-1872, on sera étonné de l'extension donnée à la culture cotonnière dans notre pays. Le total de l'exportation, pour cette dernière période, s'élève à 4,140,315 livres.

L'état des sommes reçues des différents retraits de la République présente les chiffres suivants :

Fonds existant au

Trésor général.....	\$ 14,723,822
Retrait de la Capitale.....	218,526,989
“ du Cap Haïtien.....	71,134,902
“ de Jacmel.....	33,281,437
“ des Cayes.....	51,662,468
“ des Gonaïves.....	40,211,352
“ de Jérémie.....	27,717,993
“ de Saint-Marc.....	20,279,887
“ de Miragoâne.....	16,811,448
“ de Port-de-Paix.....	6,591,692
“ d'Aquin.....	25,052,300

Total \$ 525,974,230

Ce retrait s'est effectué au moyen de l'emprunt de 800,000 piastres et de l'impôt de 45 0/0 sur les droits d'importation et d'exportation.

La recette générale de l'exercice 1871-72 s'élève, après déduction du montant des conversions porté comme écriture d'ordre, celui des 10 0/0 pour dettes de la révolution, et après conversion de la monnaie nationale en monnaie forte, à P. 3,812,775 82c.

La dépense générale s'élève, après déduction du montant du chapitre 3 de la nomenclature des dépenses du département des Finances, comprenant les sections: "Restitutions diverses, Démonétisation, Dette publique intérieure," porté comme écriture d'ordre et après conversion de la monnaie nationale en monnaie forte, à P. 2,066,867 40c.

Le budget général des dépenses de l'exercice 1871-72 s'élève après conversion de la monnaie nationale en monnaie forte, à P. 2,502,441 87c.

Le produit des 10 0/0, dettes de la Révolution, du 1er octobre 1872 au 31 mars 1873, s'élève à P. 97,772 36c.

Le produit de la surtaxe des 25 0/0, durant la même période, s'élève à P. 215,678 76c. et celui des 20 0/0 à P. 217,145 95c.; total: P. 432,824 71c.

L'exactitude de ces chiffres ressortira clairement de l'examen des comptes généraux qui vous seront envoyés très-prochainement.

GUERRE ET MARINE.

L'année dernière, nous avons entretenu le Corps législatif des grandes difficultés qui s'opposaient à l'organisation définitive de l'armée. Elles ont un peu diminué sans s'effacer complètement.

La loi du 24 juillet 1872 rendue par le Corps législatif sur la durée du service militaire dans l'armée de terre, a eu sa pleine exécution dans beaucoup d'arrondissements de la République. Il reste à voir s'exécuter pour combler le vide existant dans l'armée, la loi du recrutement par le tirage au sort.

Ce n'est pas sans regret que nous sommes obligés encore cette année de vous parler du mauvais état des hô-

pitiaux militaires de la République qui tombent en ruines. Partout, ces établissements méritent des réparations qui ont été signalées au département de l'Intérieur. Il est prouvé, quoiqu'il en soit, que les malades de ces divers établissements sont entourés de tous les soins et pourvus de tout leur nécessaire.

Relativement à la question de réparations, nous vous parlerons aussi de nos arsenaux et magasins d'artillerie, qui, comme le reste des édifices publics, ont besoin d'être restaurés. Dans ces établissements se poursuivent activement les réparations de nos armes et il leur est pourvu de tout pour la conservation, autant que possible, des engins de guerre qui y sont en dépôt.

Dans le prochain budget qui va être soumis au Corps législatif, une allocation de P. 40,000, additionnelle à "Matériel" et "Entretien de l'armée," lui sera demandée pour acquisition de fusils et de pièces de campagne dont sont privés nos arsenaux, et que déjà nous avons dû faire venir pour répondre aux éventualités. Il n'est pas à douter que ce chiffre en sus sera accordé, car il est d'urgente nécessité d'effectuer cette dépense.

Un fait qu'il est facile de comprendre, c'est l'embarras dans lequel se trouvent les commandants de département en n'ayant, chacun, qu'un seul adjoint et un secrétaire.

Cette insuffisance étant évidemment reconnue, le budget de la Guerre demande à en consacrer deux à chacun de ces fonctionnaires, en raison des grands services qu'ils peuvent être appelés à rendre dans un moment urgent et sur des points différents.— Il sera aussi demandé deux adjoints aux bureaux de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre.

En juillet de l'année dernière, des vêtements de drap commandés en Europe, n'ont pu arriver en décembre pour habiller l'armée le 1er janvier expiré, ainsi que le Gouvernement en avait le désir.— Maintenant ils sont arrivés et la répartition de ces effets militaires se fait dans tous les arrondissements de la République.

Cette commande faite par l'entremise de notre ministre plénipotentiaire d'alors, le général Brice, a été effectuée dans les conditions les plus avantageuses à l'Etat.—

Il en est de même pour dix mille paires de chaussures que notre ministre a cru devoir acheter, vu les conditions avantageuses dans lesquelles il les avait rencontrés.—

Ces chaussures étaient indispensables pour compléter l'habillement de l'armée. Ces fournitures rendues ici, tous frais compris, s'élèvent à cent mille piastres. Il y a là une différence avec le chiffre de soixante quinze mille piastres voté pour cette dépense.

C'est ici l'occasion de reconnaître qu'il a été impossible de reculer devant l'impérieuse nécessité d'habiller nos soldats d'une façon telle qu'il doit même résulter des économies pour l'État; car en envisageant les dépenses faites pour habiller l'armée chaque année en toile bleue (ce qui ne se conserve pas au-delà de trois mois), quand on peut lui donner des vêtements de drap pouvant durer environ trois ans, on arrive, calcul fait, à reconnaître que la dépense de toile bleue, confection, etc., etc., doit dépasser au bout de ce temps, le prix des vêtements de drap.— C'est là un avantage immense pour le fisc.— A part de cette considération, il est arrivé le jour où nous devons finir avec ce costume de toile bleue qui rappelle en quelque sorte le souvenir de nos récentes dissensions.

L'organisation de la Marine, comme le prescrit la dernière loi sur la matière, n'a pas pu avoir son plein et entier effet en raison des événements d'une haute gravité survenus dans le Nord. Le Gouvernement pour sauvegarder la paix, fut obligé d'envoyer stationner dans les eaux du Cap-Haïtien la corvette UNION, qui était destinée à être mise en réserve. Mais, contre toutes les prévisions, cette station n'a pas duré moins de neuf mois; car ce n'est qu'en mars dernier que l'Administration supérieure a pu faire revenir ce navire dans nos eaux et licencier, le 15 avril seulement, les soixante marins, pour rentrer dans le chiffre de 142 hommes voté au budget.

Je dois toutefois vous dire que cette mesure commandée par des motifs politiques que vous apprécierez, n'a cependant pas augmenté sensiblement le chiffre alloué à ce département.

La corvette TERREUR a été désarmée. Mise en vente, l'Administration supérieure n'ayant reçu qu'une offre de

risoire de *cinq cents piastres*, a jugé plus à propos de la faire démolir.

Elle espérait obtenir par la vente du fer, de la fonte et du cuivre qu'on en tirerait, des fonds suffisants pour l'acquisition d'une bonne chaloupe à vapeur capable de porter sur nos côtes, avec célérité, les résolutions du Gouvernement en lui épargnant ces grands frais qu'exige la mise en train de nos forts navires. Déjà, par le travail de démolition, une bonne quantité de fer, de cuivre en a été retirée, et le Gouvernement se disposait à faire continuer ce travail quand une offre de *deux mille piastres* lui parvint pour ce qui restait du navire: ce que le Conseil des Secrétaires d'Etat accepta.

Je vous ai entretenu, dans la dernière session, de l'insuccès qu'avait eu le Gouvernement dans les réparations exécutées sur le MONT-ORGANISÉ à Nassau et de l'état pitoyable dans lequel cette corvette nous est revenue. Tenant à cœur de conserver ce navire, il prit la résolution de reprendre ces réparations en sous-œuvre avec les seules ressources du pays et de les pousser jusqu'à obtenir un résultat satisfaisant. Son attente n'a pas été trompée. Ce navire que généralement l'on croyait perdu se trouve aujourd'hui dans un bon état de navigabilité, grâce à la persévérance du Secrétaire d'Etat à qui ce département est confié, à la persistance de l'amiral, au travail des ouvriers de notre fonderie nationale et à la pratique du premier mécanicien du bord.

Le Gouvernement voulant sauver notre belle corvette UNION, avait conçu le projet, l'année dernière, de l'envoyer aux Etats-Unis pour y être complètement refondue; mais, pour des raisons qui vous seront déduites, ce voyage a été différé. Néanmoins on y a exécuté certaines réparations urgentes qui la rendent propre encore à quelques services.

Comme le Gouvernement, vous comprendrez sans nul doute, l'utilité d'une marine, non-seulement en vue de la surveillance de nos côtes, mais encore pour la promptitude des communications sur tous les points de la République, soit en transportant des dépêches à bref délai, soit en enrayant certaines combinaisons des ennemis de l'ordre public.

Aussi le Secrétaire d'Etat de la Marine, tout en vous exposant dans le cours de cette session l'état de notre marine de guerre qui réclame à un si juste titre toute la sollicitude du Gouvernement, vous démontrera l'insuffisance d'un seul navire affecté à ce service important, et vous demandera des fonds pour l'achat de deux avisos capables de remplacer l'UNION.

Confiant dans votre patriotisme éclairé, le Gouvernement a l'espérance que vous voterez cette allocation qui devra servir efficacement à consolider la sécurité de nos côtes, et que vous prendrez en sérieuse considération les raisons qui ont motivé les différentes décisions qu'il a cru devoir prendre pour la sécurité publique.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Gouvernement continue la réorganisation de nos écoles nationales que les événements avaient presque détruites.

Le matériel, cette partie si essentielle à leur fonctionnement, a été fourni en raison des ressources budgétaires très-restreintes dont dispose l'administration de l'instruction publique.

Le personnel enseignant, par le plus grand contrôle possible, n'a cessé d'être l'objet de notre plus grande attention; et il a été ramené souvent à l'observance du devoir, malgré les justes motifs de défaillance et de découragement qui résultent de la position précaire où se trouvent ceux qui se livrent à l'enseignement primaire élémentaire.

Ecoles rurales.

L'année dernière, à l'époque où j'avais l'honneur de présenter au Corps législatif la situation de cette branche importante du service, il n'existait dans toute la République que trente-sept écoles rurales et de quartier; aujourd'hui, ces établissements ont atteint le chiffre de cent vingt-deux et quatre sont en instance d'installation. Dans certaines localités, le zèle des autorités, nous disons même le zèle des habitants des campagnes, s'est largement déployé et a prêté un concours satisfaisant à

l'organisation des écoles rurales. Dans d'autres, les efforts de l'administration supérieure ont été jusqu'ici impuissants à réveiller les uns et les autres de la trop longue torpeur où ils vivent à propos de l'instruction publique. Cependant, à raison de notre persévérance, nous ne désespérons point de voir celles de nos communes qui se trouvent dans ce cas, rentrer dans le courant des idées qui préoccupent le pays à ce point de vue.— Une circulaire dans ce sens vient d'être adressée aux différentes autorités de ces communes retardataires, et nous avons l'espoir qu'à la fin de cette année, toutes les communes de la République seront dotées de plusieurs écoles rurales et qu'une suffisante expérience sera faite de l'inefficacité de l'organisation de cette partie de l'enseignement public.

Les rapports qui ont été faits à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique par les corps surveillants et par des citoyens notables chargés d'inspecter nos établissements scolaires, annoncent que quelques écoles fonctionnent de la manière la plus satisfaisante.

Ecoles urbaines.— En général, aucune amélioration ne s'est produite dans la marche, dans les progrès de ces écoles les plus intéressantes du pays. Le nombre des élèves qui les fréquentent est resté le même; l'instruction s'y donne lentement, difficilement. Cependant il est juste de faire exception de quelques établissements qui, par le zèle et le dévouement des directeurs, fonctionnent à la satisfaction du Gouvernement. A ces honorables directeurs, à d'autres qui bien que moins méritants, ont attiré notre attention, des primes d'encouragement ont été accordées dans la limite des faibles moyens dont l'administration dispose.

Ecoles nationales dites des frères. — Ecoles nationales dites des sœurs.

Les résultats obtenus par ces écoles sont satisfaisants; et, comme conséquence du mauvais fonctionnement de nos anciennes écoles nationales, celles qui font l'objet de ce chapitre, (les écoles des frères et celles des sœurs) sont les plus recherchées et les plus sollicitées des familles, particulièrement à la capitale. Mais il est certain que du

moment où le Gouvernement entreprendra la réorganisation de celles-là, elles s'éleveront toutes au niveau des autres.

Pour compléter le nombre de ces écoles votées au budget de la République, il nous reste à fonder deux de garçons dont l'une au Cap et l'autre au Port-de-Paix, et quatre de demoiselles dans les localités suivantes : Cayes, Jérémie, Gonaïves et Port-de-Paix. Elles ne l'ont pas été jusqu'aujourd'hui par manque du personnel dirigeant. Mais en ce moment deux sont en instance, et bientôt nous espérons voir fonctionner les autres.

Ecoles secondaires primaires de garçons et de filles.— Les écoles de garçons établies à Port-au-Prince, à Jacmel, aux Gonaïves, à Jérémie, à St.-Marc, fonctionnent assez bien, mais avec un petit nombre d'élèves. Les inconvénients qui paralysent la marche de ces établissements ont été tant de fois signalés qu'il est inutile de les rapporter ici; il suffit de dire que ces inconvénients proviennent de l'insuffisante et de l'imparfaite organisation du service.

Les écoles de demoiselles sont au Port-au-Prince, aux Cayes, au Cap et à Jacmel. Cette dernière n'a été ouverte que depuis un mois. Il ne nous reste que Jérémie à pourvoir d'une école. Alors toutes celles inscrites au budget seront enfin organisées. Une de ces écoles est signalée au Gouvernement comme réalisant de notables progrès. Deux dames institutrices étrangères, ont été appelées à concourir au développement de l'école du Port-au-Prince où il a été jugé nécessaire d'introduire l'étude de l'anglais. Aux Cayes cette langue et l'espagnole s'étudient avec succès.

Les lycées.— Ces établissements d'enseignement secondaire fondés à la capitale, aux Cayes et au Cap, méritent toute l'attention et la sollicitude du Gouvernement. C'est, en effet, de ces institutions que doit sortir, dans quelques années, toute une pépinière de jeunes gens qui auront acquis des connaissances solides et utiles, connaissances qu'ils pourront mettre au service de leur pays en offrant ainsi au Gouvernement une large compensation à tout ce qu'il a entrepris et exécuté pour leur bonheur futur.

De nobles efforts que je signale à votre attention sont faits pour le personnel enseignant de ces établissements

qui rivalisent de zèle et de dévouement. Mais combien ne reste-t-il pas à faire pour que les résultats désirables soient obtenus. Le lycée du Cap et celui des Cayes, privés de locaux, vivent dans une condition telle que cette situation des lieux suffit à elle seule pour arrêter tout progrès dans ces institutions. Aussi, Messieurs, vous ne refuserez pas de voter spécialement au département de l'Instruction publique la somme qui figurera à son budget pour la construction de deux bâtiments destinés aux deux lycées des Cayes et du Cap.

Le niveau des études s'étant remarquablement élevé dans ces établissements, le Gouvernement a jugé nécessaire d'accorder une prime d'encouragement à quatre des professeurs du lycée de la capitale et de celui des Cayes, et a augmenté, par les moyens mis à sa disposition, d'un professeur, le personnel du lycée des Cayes. Le même besoin se faisant sentir au Cap, il y sera pourvu, en attendant que les nouveaux professeurs qui ont été demandés en France arrivent, afin que le programme d'études puisse être révisé, selon les besoins actuels du pays et appliqué avec suite et régularité. Les bourses votées par le Gouvernement sont accordées équitablement à la jeunesse de toutes les localités du pays. Les élèves appelés à jouir de cette munificence de l'Etat, sont l'objet d'une attention toute particulière. Les rapports qui nous sont parvenus sur leur conduite et leur application sont satisfaisants.

En attendant qu'une école normale du sexe puisse être fondée, le Gouvernement portera au budget une allocation pour traitement de vingt demoiselles qui seront confiées aux sœurs de l'instruction chrétienne les mieux indiquées pour former de jeunes institutrices. Les candidats seront choisis spécialement dans nos communes les moins considérables, qui souffrent le plus de l'absence d'écoles nationales.

Quant à une école normale où l'enseignement professionnel doit être donné à un certain nombre de jeunes gens, déjà l'année dernière, la Chambre a voté en principe une loi qui crée cette école comme base de toute bonne réorganisation, et le Gouvernement, de son côté,

s'associant à la Chambre, lui avait communiqué des documents traitant de cette question importante que lui avait fait parvenir notre légation en France : il ne nous reste, Messieurs, qu'à couronner l'œuvre.

Ecole de musique.— Cette école récemment fondée fonctionne avec des résultats satisfaisants.

Ecole de médecine.— Des documents pleins d'intérêts ont été publiés dernièrement sur la marche de cette école et sur les études qui s'y poursuivent avec succès.

Mais de l'aveu de tous les hommes compétents, il importe, pour que ces études réalisent les justes espérances qu'il est possible d'en concevoir, que les élèves soient internés et que, quant à présent, pour que le recrutement des élèves des autres localités puisse être effectué, l'allocation accordée soit augmentée. En attendant, eu égard au manque des hommes de l'art dont le pays souffre, le Gouvernement demandera au Corps législatif de voter une allocation pour l'entretien en Europe de cinq de nos meilleurs sujets.

Institutions et Ecoles libres.

Dans les départements un très-petit nombre de ces écoles existent et fonctionnent régulièrement ; mais partout, et notamment à la capitale, où ces sortes d'établissements se font remarquer, on rencontre en outre, ça et là, des groupes de 5, de 10, de 20 enfants formant autant d'écoles dont l'existence reste ignorée et qui échappent ainsi à tout contrôle. Ce fait inaperçu d'initiative privée pourrait être très louable s'il se produisait dans des conditions meilleures et n'occasionnait un fatal déchirement d'un des principes de l'Instruction publique, la surveillance, et ne mettait en doute l'avenir d'un bon nombre d'enfants.

La cause de l'existence de ces réunions irrégulières ne s'explique certainement que par le relâchement des études dans nos écoles nationales, par le manque de toute bonne discipline et par tous les autres inconvénients aussi graves et déjà signalés qui rendent caducs nos établissements d'enseignement primaire et les menacent d'une ruine complète, si on ne se hâte d'y remédier, et en présence desquels les pouvoirs de l'État ne peuvent plus hésiter en

considération de la grande avidité d'instruction qui se constate dans la jeunesse et de l'empressement des familles de faciliter la jouissance de ce précieux bienfait.

Parmi ces établissements d'instruction libres qui rendent des services bien appréciés, je me fais le devoir de vous signaler l'école Polymathique, la maison des sœurs de St. Joseph de Cluny, le Petit Séminaire Collège, l'école dirigée par Mr. Hyacinthe, celle de Mme. Lépine et celle de Mme Durand.— Ils ont tous des droits bien fondés à une réelle protection du Gouvernement et à toute la sollicitude bienveillante du Corps législatif.

CULTES.

Depuis le dernier exposé où le Gouvernement vous exprimait combien la religion avait obtenu d'heureux résultats, en se répandant avec un zèle remarquable, il a aujourd'hui la satisfaction de vous apprendre que la morale religieuse s'infiltrant de plus en plus dans l'intimité des consciences, s'est développée avec des avantages réels et a produit un bienfait immense parmi nos populations, dont une partie était encore soumise aux erreurs superstitieuses. Sa protection s'étend avec une égale sollicitude au libre exercice des cultes reconnus et admis par tous les pays civilisés et, à ce sujet, il a à se féliciter qu'aucune occasion de trouble ou de désordre ne s'est présentée dans la société.

Les désirs exprimés par les différentes paroisses de la République sont satisfaits en partie.— Le Gouvernement a pourvu à tous les vœux et si, jusqu'ici, son œuvre n'a pas été complète, il lui a été du moins consolant de constater qu'elle a acquis de notables succès, en aplanissant bien des difficultés; ainsi une de ses plus grandes préoccupations a toujours été de concilier les intérêts civils et religieux. La loi sur les fabriques étant d'une nature essentielle pour la marche régulière des affaires ecclésiastiques, il a constamment mis ses meilleurs soins dans l'application et l'exécution bien comprises de cette loi, en marquant la limite des attributions.

Déjà l'année passée, le Gouvernement vous annonçait que sur la demande motivée de Monseigneur l'Archevê-

que, par suite du développement des besoins religieux de la capitale et conformément à la loi sur les fabriques, le quartier du Morne-à-Tuf était érigé en paroisse, sous la désignation de "Sainte-Anne"; aujourd'hui, pour des motifs tout aussi importants, il a, de nouveau, par son arrêté du 14 mars dernier, érigé en paroisse toute la portion située au Nord-Est de la ville, sous la dénomination de paroisse "St. Joseph", dans la pensée bien intime de satisfaire aux vœux manifestés par les habitants de ce quartier.

La vacance laissée par le décès d'un certain nombre de prêtres, cette année, et les congés accordés, pour cause légitime, à ceux qui n'ont pu continuer leur mission, ont, pendant un instant, privé quelques paroisses des services du clergé, mais ces vides regrettables seront, nous l'espérons, avant longtemps entièrement comblés, grâce au dévouement des prêtres dont le recrutement est confié à l'expérience et à la haute sagesse de Monseigneur l'Archevêque.

Le Gouvernement saisit cette occasion pour vous donner l'assurance que les soins les plus constants sont prodigués aux jeunes boursiers admis à l'internat du Petit Séminaire-Collège "St. Martial." Il espère avec confiance que cette institution pourra, dans un avenir prochain, répondre à l'objet essentiel de ses désirs* qui sont de provoquer la vocation au sacerdoce des jeunes gens appelés à compléter leurs études au Grand-Séminaire de Paris et destinés à former un clergé national. — Telle a toujours été votre pensée, Messieurs, et tel est le but final que se propose d'atteindre le Gouvernement, but auquel il tient fermement, en accordant à cette institution toutes les marques d'encouragement possibles.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, le Grand-Séminaire à Paris dont il est question plus haut, continue son œuvre sous les meilleurs auspices et les frais alloués à cet établissement produiront, nous n'en doutons pas, de satisfaisants résultats.

Pour parfaire l'organisation religieuse, selon qu'il est stipulé dans le Concordat et sur la demande avec instance des populations du Sud et du Nord, appuyée de celle de

Monseigneur l'Archevêque tendant à la création de deux Evêchés, celui des Cayes et celui du Cap Haitien, le Gouvernement a proposé à la préconisation du Saint-Siège deux candidats pour ces éminentes fonctions.

Tel est, Messieurs, le résumé des progrès que nous avons réalisés dans la voie religieuse, progrès dûs aux efforts incessants du Gouvernement et au zèle infatigable de Monseigneur l'Archevêque et de son fidèle clergé.

JUSTICE.

Le Gouvernement, en vue des besoins contemporains, avait la pensée, cette année, d'opérer avec le concours des Chambres, d'importantes réformes dans les lois civiles et criminelles qui nous régissent, surtout les lois de la procédure; mais de graves préoccupations provoquées pendant ces mois derniers, par des difficultés inopinées survenues dans la politique générale, l'ont absorbé et contrarié l'éclosion de ses desseins.— Ce qui est différé, n'est pas perdu: espérons que l'an prochain, Messieurs, vous serez saisis de ces différents projets dont l'élaboration ne peut que profiter de cet ajournement.

Parmi ces lois, le Gouvernement se fait le devoir de signaler: 1o. une loi sur l'augmentation du traitement des magistrats, augmentation impérieusement commandée par la situation; 2o. une loi sur le rétablissement de l'ordre des avocats, avec des modifications nouvelles; 3o. enfin, la loi modificative de la loi organique sur les appointements des suppléants de juges de paix, déjà déposée en vos bureaux. En attendant, il éprouve la grande satisfaction de vous annoncer qu'en général, la magistrature est à la hauteur de sa mission et qu'elle continue à fonctionner avec le même zèle méritoire.— Cependant, il a le regret de ne pas pouvoir exprimer les mêmes sentiments à l'égard du Tribunal civil du Port-de-Paix.

Ce tribunal offre le triste spectacle de la division de tous ses membres entre eux, et, pour combler la mesure, il y persiste, en dépit des exhortations paternelles du Gouvernement. Lorsque le sanctuaire de la justice se transforme ainsi en un refuge du scandale, assurément, ses desservants ne peuvent posséder cette sérénité d'esprit qu'exigent les graves décisions judiciaires.

Puisse cette censure publique , rappeler ce tribunal au sentiment du devoir et à l'union !

D'après les rapports faits par les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils de la République , les assises ont eu lieu dans toutes les juridictions.

Parmi les condamnations à différents degrés , on en compte trois à la peine capitale ; et , parmi les crimes qui ont été jugés , le vol , dans ses éléments divers , en a été le principal. Il est de fait qu'à cette heure , notre jeune société est envahie par le désœuvrement et de cet état au vice , la pente glissante ne peut être évitée que par la propagation de l'éducation civile et religieuse , sans excepter l'occupation utile. — Il y a lieu de se préoccuper vivement de ce grave sujet , car il est bien certain que la répression la plus sévère du crime n'est pas le plus sûr moyen de l'extirper du corps social.

Les tribunaux de paix font toujours l'objet de la plus grande sollicitude du Gouvernement , et , chaque fois que l'occasion se présente d'en réformer le personnel , il n'hésite pas : ainsi , plusieurs juges de paix des juridictions de l'Artibonite et du Nord ont mérité d'être remplacés , d'autres le seront aussi , s'il y a lieu ; car , le Gouvernement , dans la mesure des moyens dont il dispose , désire que cette institution de la justice de paix atteigne son but : aussi , au fur et à mesure que le cas se présente , il s'attache à donner la préférence de ces fonctions aux hommes de bonnes mœurs et d'un bon sens doublé de vertu. Enfin le Gouvernement actuel à qui l'on tiendra compte de ses efforts , serait heureux de voir un jour la magistrature haïtienne revêtir tout son prestige par sa science et son honorabilité.

Comme un moyen d'y arriver , la restauration de l'école de droit sur des bases durables , a été une de ses pensées les plus constantes ; malheureusement elle ne peut être encore réalisée.

Espérons , cependant , Messieurs , que cette restauration ne demeurera pas toujours à l'état de projet , espérons qu'elle s'affirmera à l'ombre de cette paix bienfaitrice vers laquelle se portent nos plus ardentés aspirations.

Malgré les temps , ne nous désespérons donc pas , Mes-

siéurs. Toutes les sources de vie ne sont pas desséchées en nous ; nous retrouverons la sécurité , le ressort de notre prospérité.— Mais avant tout , conservons la confiance qui sauve ; la défiance tue. Notre société , la dernière parue sur ce globe , a dû , comme ses aînées , subir les lois de la transformation ; et , elle est parvenue à l'une de ces époques transitoires si périlleuses quelquefois , lorsque la sagesse , le calme de la modération n'en atténuent les secousses.— Ces moments échappent à l'œil du vulgaire , mais non aux esprits clairvoyants. Puissions-nous nous pénétrer de cette vérité et nous acquitter du rôle qui nous a été assigné , de telle sorte que la raison et la conscience nous puissent approuver.

Avec ma très-haute considération ,

NISSAGE SAGET.

No. 16.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET , *Président d'Haïti* ,

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 , sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Prenant en considération le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux nommés Benjamin Beaubrun et Anastase fils , condamnés , le premier , aux travaux forcés à perpétuité , et le second , à la peine capitale , par jugements du tribunal criminel de ce ressort en date du 19 août 1872 et du 16 mai de la présente année.

Art. 2. La peine des travaux forcés à perpétuité et celle à neuf ans prononcés contre les nommés Pointe Jour Louis et Henry Julien , sont commuées en une année de détention.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de

l'exécution de cet arrêté qui sera imprimé et publié, conformément à la loi.

Donné au Palais national du Port-au Prince, ce jour-d'hui 6 septembre 1873, an 70^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., etc., O. RAMEAU.

No. 17.— LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti,*

Vu l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu, en fait, de payer plusieurs demandes d'indemnités présentées, à la suite des événements de 1868-1869, par les représentants des puissances étrangères et au nom de leurs nationaux respectifs;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations extérieures un crédit de "cent quinze mille piastres," à l'effet de payer les indemnités réclamées par des étrangers et telles qu'elles ont été définitivement arrêtées par les commissions mixtes nommées par le Pouvoir exécutif et les chargés d'affaires de France, d'Angleterre et des Etats-Unis.

Un tableau général, indiquant la nature de chaque réclamation avec le nom du réclamaant, est annexé à la présente loi.

Art. 2. Publicité sera immédiatement donnée tant aux rapports des commissions mixtes et aux documents qui y ont trait, qu'à la correspondance échangée sur ces matières entre les agents du Gouvernement haïtien et ceux des puissances étrangères.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et celui des Relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 29 août 1873.

Le président de la Chambre, BRICE.

Les Secrétaires, FALAISEAU cadet, Alinear JN.-PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 11 septembre 1873, au 70e. de l'Indépendance d'Haïti.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, S. FAUBERT, FRANÇOIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 21 novembre 1873, au 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, Jh. LAMOTHE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, C. HAENTJENS.

TABLEAU général indiquant la nature de chaque réclamation avec le nom du réclamant.

RÉCLAMATIONS AMERICAINES.

1er. Onze réclamations relatives à l'incendie allumé d'ordre de Salnave, au portail St.-Joseph, le 3 juin 1868— savoir :

1o. Marie Bassian	P.	422
2o. Hebrun Mathias		144
3o. W.-H. Jones		476 50

4o. Jacob Brown	80	
5o. John et Wilson	274	25
6o. Susan Mc. Gloten	83	
7o. Sophia H. Dorsay	256	
8o. Rd. Allen	2120	
9o. Joseph Allen	611	87
10o. Sarah B. Jones	114	
11o. Siméon Allen	772	
Réclamation de Mr. Lecler, au sujet du pillage de Miragoâne, qui a été acceptée pour.....	500	
Même réclamation de Mr. Lavander	12000	P. 17,853 68

RECLAMATIONS ANGLAISES.

2o. Mrs. Brown Ross & Co. : Vol de campêche aux Quatre-Chemins.....	P.	2800
Meubles pillés à Belvue.....		2500
Pillage des effets privés.....		1000
Pillage des effets de commis.....		250
Dommages causés à la propriété..		1000
Incendie des dépendances.....		150
Vol d'animaux.....		700
Vol de vin.....		120
Ve. Dutton : pillage de propriété..		1732
MM. Jackson & Co. : pillage de propriété Redon.....		3791
Mr. Mc. Guffie : pillage de propriété.....		1800
Mr Moravia : animaux volés.....		220
MM. Okill & Co. : pillage de propriété.....		3300
Mr. Schmidt (Chs.) : pillage des magasins.....		2889
Ve. Webley : pillage de maison....		1682
White Hartmann & Co. : pillage de marchandises.....		1464
MM. Young & Gerdès : dommages causés à la maison et aux meubles, perte d'animaux.....		4500
Mr. Brewer : saisie légale de Goudes.....		200
MM. Brown, Ross : saisie de café. (Providence).....		1611
Les mêmes : saisie de café et de coton (St.-Pierre).....		162 60
MM Jackson & Co. : saisie de marchandises (St.-Ainé).....		1000
MM. Okill & Co. : saisie de mar-		

Marchandises (Ste.-Marie).....	1250	
MM. Okill frères : saisie de marchandises (Ste.-Marie).....	347	
MM. Young & Gerdès : saisie de marchandises (Ste.-Marie).....	587	
Mme. Lawson : pillage au Port-au-Prince (réclamations admises par la commission Faubert , Byron).....	1000	
Mme. Moffatt : pillage.....	1000	
William Swain : incendie du portail St.-Joseph	100	
Joseph Piquant : mêmes motifs....	100	
Robert Jeffris : mêmes motifs....	100	
We. Cumoning : mêmes motifs....	100	
Isaac Wilson : mêmes motifs.....	100	
Georges Robertson : mêmes motifs.	100	
Hodgson : pillage et dévastation des propriétés privées.....	2500	
Charles Scarlett : mêmes motifs. ..	250	
R.-C. Jaussen : mêmes motifs....	645	
Mr. Wiss : pillage de propriété....	2500	P. 48,550 60

RECLAMATIONS FRANÇAISES.

30. Aux sœurs de St.-Joseph de Cluny	P.	758 88
A Mr. Guillet.....		380
A Mr. Auroux.....		555
A Mr. D.-V. Gaillard fils.....		2309 53
A Mr. J.-M. Barrégat		200
Aux prêtres de Pétiou-Ville.....		500
A Mr. Huttinot.....		200
Aux frères de la doctrine chrétienne		500 50
A la Ve. de Mr. Naudin.....		885
A Mr. Grevin		100
A Mr. Laporte		500
A Mr. Hécube.....		1000
A Mr. Guercy.....		2000
A Mr. Benoît.....		1800
A Mr. Dutertre.....		3000
A Mr. Maillan.....		600
A MM. Maurachini frères.....		3000
A Mr. Dubourdieu.....		2000
A Mr. Laloubert.....		6500
A Mr. Allégrigny.....		800
A Mr. Michel.....		500
A Mr. Fontana.....		1000
A Ve. Martin.....		500
A Mr. D.-E. Gros.....		1000
A Mr. Siméoni.....		1500

A MM. Broudie	1500	
Colin	800	
Milien	250	
Lemoine	300	
Uvoar	800	
Lionet	1200	
A Mr. Gros père	1500	
Guichard	500	
A la Ve. St.-Amand	3000	
A Mr. Valcourt Anilême	500	
A Mr. Pierre-Louis.	700	
A Mr. Johantonia	700	
A la famille Pélage	5000	
A la famille Cacavelli	4000	
A Mr. Achille Barthe	500	P. 53,388 91
TOTAUX		P. 114,743 14

No. 18.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Haïtiens !

Lorsqu'en avril dernier le Corps législatif, se trouva numériquement, dans l'impossibilité de se constituer, par suite d'une dissidence fâcheuse dans son sein, le Pouvoir exécutif, animé de l'esprit d'ordre, de modération et de conciliation dont il ne s'est jamais départi, prit la résolution de convoquer ce grand Corps en session *extraordinaire*, dans le but de rétablir dans leur libre jeu les institutions du pays mises en péril par des mandataires inexpérimentés.

Enfin, après de grands efforts et beaucoup de patience, nous avons pu avoir une majorité de ce Corps.

Dès lors, nous avons droit d'espérer qu'il ne retomberait pas volontairement dans la division qui avait paralysé sa marche. Notre espérance a été déçue !

Aux premières communications du Pouvoir exécutif, la Chambre des communes a répondu par une attaque !

Ne pouvant plus compter sur son concours pour la réalisation des mesures que reclame le bien public, je déclare solennellement que les motifs de mon arrêté du 9

mai, portant convocation du Corps législatif en *session extraordinaire*, ont cessé d'exister.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 septembre 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

<i>Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,</i>	S. LIAUTAUD.
<i>Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,</i>	O. RAMEAU.
<i>Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et des Relations extérieures,</i>	Jh. LAMOTHE.
<i>Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,</i>	C. HAENTJENS.

No. 19. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 123 de la Constitution,
Et les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi sur les pensions civiles ;

Vu également les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1871 ;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont approuvées les liquidations des sept pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme de *deux cent quatre-vingt-dix piastres* ;

A savoir :

Celle du citoyen Isaac Bernard, de Pestel, Représentant du peuple, 30 ans de service..... P. 50

Celle du citoyen P. C Neptune, des Gonaïves, Représentant du peuple, 34 ans de service..... 50

Celle du citoyen Lagéroy, du Port-au-Prince, Sénateur de la

République, 53 ans de service.....	50
Celle du citoyen Eugène Rourjolly, du Port-au-Prince, Sénateur de la République, 42 ans de service.....	50
Celle du citoyen Guerrier Loiseau, du Mirebalais, Représentant du peuple, 29 ans de service.....	40
Celle du citoyen U. Lafontant, de Jacmal, juge au Tribunal civil, en raison de son état d'infirmité au service du pays.....	30
Celle du citoyen Prince Riché, du Port-de-Paix, juge au Tribunal civil, 38 ans de service.....	20
Total.....	P. 290

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, et les arrérages en être payés, à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1er décembre 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, C. HAENTJENS.

No. 20. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti,*

Vu l'article 123 de la Constitution,

Et les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi sur les pensions civiles ;

Vu également les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1871 ;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont approuvées les liquidations des neuf pensions civiles ci après indiquées , s'élevant par mois à la somme de *deux cent soixante-sept piastres* ,

A savoir :

Celle du citoyen J.-C. Ulysse , du Port-au-Prince , Peseur à la Douane , 37 ans de service.....	P. 20
Celle du citoyen Furcy Vital Herne , des Cayes , Sénateur , 30 ans de service.....	50
Celle du citoyen Morat Michel , du Port-au-Prince , Signataire de billets de caisse , 28 ans de service.....	15
Celle du citoyen Félix Richiez , Représentant du peuple , Port-au-Prince , 30 ans de service.....	50
Celle du citoyen Jeantel Manigat , du Cap-Haïtien , Sénateur , 35 ans de service.....	50
Celle du citoyen Charles Thaboïs , de la Grande-Rivière du Nord , Suppléant Juge de paix , 48 ans de service.....	30
Celle du citoyen Césair aîné , des Gonaïves , Représentant du peuple , 21 ans de service.....	30
Celle du citoyen Pierre Louis , du Port-au-Prince , Juge au Tribunal civil , 32 ans de service.....	20
Celle du citoyen Rôc Raphaël , du Port-de-Paix , Juge au Tribunal civil , 33 ans de service.....	20

Total P. 267

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances , pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire , et les arrérages en être payés , à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription , conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 12 mai 1874 , an 71e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce , C. HAENTJENS.

No. 21.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 113 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Le citoyen EXCELLENT est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen C. Heantjens, dont la démission est acceptée.

Art 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 mai 1874, an 71e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

<i>Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ; etc. ,</i>	Jh. LAMOTHE.
<i>Le Secrétaire d'Etat de la Guerre , etc. ,</i>	S. LIAUTAUD.
<i>Le Secrétaire d'Etat de la Justice , etc. ,</i>	O. RAMEAU.

No. 22.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 117 de la Constitution,

Prenant en considération la demande en grâce formulée par les condamnés ci-dessous,

AVONS ARRETÉ ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux nommés : 1o. Jacob Clément, condamné à deux années d'emprisonnement, par le Tribunal correctionnel des Gonaïves; 2o. St.-Louis Jean Philippe, condamné à trois années de détention; 3o. Darius Jacques, condamné à perpétuité,

par le Tribunal criminel des Gonaïves, pour vol et homicide ; 4o. Henri Julien dont la peine a été commuée en un an de détention ; 5o. Alciana Chabaud, condamné à trois années d'emprisonnement ; et 6o. Osias Lucien, condamné à cinq années d'emprisonnement, sans préjudice des frais et des réparations civiles auxquels ils ont été condamnés.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 mai 1874, an 71e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par. le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.,

O. RAMEAU.

No. 23. — PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Haïtiens !

Un fait sans précédent dans les annales parlementaires d'Haïti vient de se produire. La Chambre des représentants se trouve dans l'impuissance de s'adjoindre au Sénat pour constituer l'Assemblée nationale chargée, aux termes de notre Pacte fondamental, de nommer le Chef qui doit me remplacer à la Présidence de la République.

Alarmés de cet état de choses, les représentants présents à la capitale, et le Sénat, ont arrêté des résolutions que ce dernier Corps m'a expédiées, par lesquelles, ils m'invitent à continuer l'exercice du Pouvoir exécutif au delà du temps rigoureusement fixé par la Constitution, et jusqu'à la nomination du Président d'Haïti.

Quelque plausibles que paraissent au premier abord les

motifs qui ont fait prendre ces résolutions, celles-ci, loin de conjurer les embarras de la situation, ne peuvent qu'en faire naître de nouveaux. Je ne saurais donc m'y associer. Une fraction quelconque de la Chambre ne peut délibérer et arrêter des résolutions ayant un caractère constitutionnel. De pareils actes ne doivent être considérés que comme l'expression de vœux, de sentiments que tous les citoyens ont le droit d'adresser, soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives. Le Sénat ne peut non plus prendre seul une décision de cette importance, et conférer des pouvoirs qu'il n'a pas. L'Assemblée nationale elle-même serait sans caractère pour prolonger l'exercice du Pouvoir exécutif, en présence des termes formels de la Constitution.

Haïtiens, après quatre ans de présidence durant lesquels j'ai fait tout ce qui a été possible pour conduire à bon port le vaisseau de l'État à travers les écueils sans nombre que la force des choses avait semés sur sa route, Dieu a béni mes efforts. Je suis arrivé au terme de ma carrière présidentielle avec la satisfaction du chef qui n'a rien négligé pour asseoir sur une base solide la paix et la tranquillité publique. Toute ma vie porte témoignage de mon respect des lois et des institutions de mon pays; je ne démentirai pas ce passé. Au moment de me retirer dans mes foyers, je ne déshonorerai mes cheveux blancs par aucun acte qu'au fond réprouverait ma conscience politique.

Haïtiens, la Constitution qui a créé la situation présente, ne nous offre pas de moyens d'en sortir. S'il est vrai que d'après notre pacte fondamental, ce n'est que dans les cas de démission, de mort, de déchéance, que le Pouvoir exécutif puisse être confié au Conseil des Secrétaires d'État, il est évident que, l'une de ces circonstances ne se présentant pas, c'est par une saine interprétation de son esprit, par les précédents et par la raison constitutionnelle des choses, que nous pouvons trouver une issue pour sortir de cette difficulté. Mais lorsque la Constitution fixe, d'une manière claire et précise qui ne laisse à l'esprit aucun doute ni matière à interprétation, la date de la retraite du Chef du Pouvoir exécutif, il serait oiseux d'essayer, par une interprétation plus ou

moins ingénieuse, de dépasser cette date en prétextant une obscurité purement imaginaire de la Constitution. Ainsi, Citoyens, le 15 mai est la date irrévocable à laquelle je dois déposer les pouvoirs qui m'ont été confiés, je ne la dépasserai pas. Mais usant de la faculté que me fournit la Constitution, et afin d'éviter tout mal entendu, je déclare par la présente que je me démetts de la présidence d'Haïti. Le Conseil des Secrétaires d'Etat agira en vertu du présent acte, conformément à la Constitution.

Haitiens, l'Assemblée nationale ne peut se réunir pour procéder à l'élection du Président d'Haïti. Les mandataires se trouvent dans l'impossibilité de remplir leur mandat : le Sénat le reconnaît formellement. Dans cette conjoncture délicate, c'est donc aux mandants eux-mêmes à reprendre le mandat qu'ils n'avaient fait que confier à la Chambre et au Sénat. C'est au peuple, source de tout pouvoir, à faire ce que nul corps de l'Etat ne peut exécuter. Le souverain ne saurait, dans ce cas, être accusé de violer la Constitution. Dans les situations exceptionnelles, il faut des moyens exceptionnels pour rétablir le libre jeu des institutions.

En conséquence, je remets le pouvoir au Conseil des Secrétaires d'Etat ; le peuple sera appelé ultérieurement et de la manière qui sera jugée la plus sage, à se prononcer sur la nomination du Chef du Pouvoir exécutif.

Haitiens, mes Concitoyens, en agissant comme je le fais, je me conforme aux principes du droit public et au vœu manifesté par une députation des citoyens notables de la capitale. Je mets les Corps de l'Etat à l'abri du reproche d'avoir violé ou d'avoir tenté de violer la Constitution. J'ai de plus pris toutes les mesures propres à assurer la paix et à garantir les personnes et les propriétés durant tout le temps de la vacance de la présidence, en investissant du commandement en chef de l'armée haïtienne le général MICHEL DOMINGUE, connu par les éminents services qu'il a rendus au pays, par son civisme, et déjà entouré du suffrage de la majorité de ces concitoyens.

J'ai voulu, Concitoyens, vous donner par là un nouveau témoignage de mon amour et de ma gratitude. Je serai heureux et fier, si j'emporte dans ma retraite la con-

viction d'avoir justifié la confiance que vous m'avez constamment témoignée et que j'ai toujours ambitionnée.

Vive la Liberté!

Vive l'Indépendance!

Vive l'Ordre public!

Vivent les Institutions!

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 mai 1874, an 71e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Jh. LAMOTHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. O. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 24.— ARRETE.

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT,

CHARGÉ DU POUVOIR EXECUTIF,

Considérant qu'il est de la dignité de la nation d'assurer une pension de retraite au général Nissage SAGET, ex-Président d'Haïti, et de l'entourer des égards dûs au rang qu'il occupait;

ARRETE :

Art. 1er. Une indemnité de P. 4,000 par an, est accordée à l'ex-Président Nissage SAGET, laquelle indemnité lui sera payée par douzièmes.

Art. 2. Une garde d'honneur de quinze hommes, trois officiers d'ordonnance et un secrétaire attaché à sa personne, lesquels sont à son choix, lui sont aussi accordés.

Art. 3. Le présent arrêté, qui sera soumis ultérieurement à la sanction du Corps législatif, sera imprimé, publié et

exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 mai 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre., etc., S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., Jh. LAMOTHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., O. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, EXCELLENT.

No. 25.— ARRETE.

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT,

CHARGÉ DU POUVOIR-EXECUTIF,

Considérant que par sa proclamation en date du 14 de mai de la présente année, adressée au peuple haïtien, le Général NISSAGE SAGET s'est démis de ses fonctions de Président d'Haïti;

Que par le même acte, l'autorité exécutive a été confiée au Conseil des Secrétaires d'Etat;

Considérant que l'acte patriotique du 14 de ce mois, en remettant le pouvoir au Conseil des Secrétaires d'Etat, lui fait le devoir d'appeler le peuple, de la manière qui sera jugée le plus sage; à se prononcer sur la nomination du Président d'Haïti;

Considérant que le Conseil des Secrétaires d'Etat ne saurait, sans se mettre en contradiction formelle avec l'esprit et la lettre de l'acte sus-visé, conserver seul des pouvoirs qui sont ceux du peuple;

ARRETE :

Art. 1er. Les citoyens de la République sont convoqués de la manière et dans les délais ci-après fixés, pour procéder à la nomination des membres de l'Assemblée nationale Constituante.

Art. 2. L'Assemblée nationale Constituante aura pour mission : 1o. de pourvoir à la nomination du Président de la République ; 2o. de faire une Constitution en rapport avec les mœurs et les aspirations du peuple haïtien.

Art. 3. Les bureaux destinés aux opérations électorales, seront composés comme suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement : 1o. du commandant de l'arrondissement ou de l'un de ses adjoints, non revêtu d'insignes ; 2o. du magistrat communal ou d'un conseiller communal ; 3o. du juge de paix.— Dans les chefs lieux d'arrondissement où siège un tribunal civil, le juge de paix sera remplacé par un juge dudit tribunal civil.

Dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement : 1o. du commandant de la commune ou de l'un de ses adjoints, non revêtu d'insignes ; 2o. du magistrat communal ou d'un conseiller communal ; 3o. du juge de paix.

Les trois membres sus-désignés nommeront celui qui doit présider aux élections, et choisiront dans l'Assemblée deux secrétaires et deux scrutateurs.

Art. 4. Le vote aura lieu par scrutin secret et le constituant sera nommé à la majorité absolue des suffrages.— Chaque citoyen en recevant son bulletin de vote du bureau, sera inscrit sur le registre à ce destiné. Le militaire votera au lieu où il est actuellement en garnison.

Dans les communes où il y aura plus d'un constituant à élire, chaque bulletin de vote ne devra contenir que le nom d'un seul constituant à la fois.

Art. 5. Pour être électeur, il faut être majeur jouissant de ses droits civils et politiques. Pour être éligible, il faut en outre, être âgé de trente ans révolus.

Art. 6. Le citoyen qui aura obtenu le plus de voix sera proclamé constituant.

Art. 7. Au cas d'égalité de voix entre deux citoyens ayant obtenu la majorité relative, il sera procédé à un seul ballottage ; au cas d'inégalité de voix entre plusieurs candidats, le ballottage se fera entre les trois candidats qui auront obtenu le plus de suffrages. Dans l'un ou l'autre cas, s'il n'y a pas de résultats obtenus, le bureau

après avoir délibéré, proclamera constituant entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix celui qu'il croira le plus propre à remplir le mandat élevé de constituant.

Art. 8. Les votes seront recueillis de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et le dépouillement en sera fait le même jour sans désenparer. Le président du bureau prendra toutes mesures de sagesse et de prudence pour le maintien de l'ordre durant les opérations électorales.

Art. 9. Le bureau délivrera au constituant dûment nommé l'expédition du procès-verbal de son élection, et la minute en sera envoyée sans retard à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Art. 10. Le nombre des constituants par commune sera le même que celui déjà fixé par la loi pour les députés au Corps législatif.

Art. 11. Toute difficulté pouvant surgir pendant les opérations électorales et à l'occasion de l'exécution du présent arrêté, sera décidée souverainement et séance tenante par le bureau.

Art. 12. Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui enverront plus d'un constituant à l'Assemblée, les opérations électorales ci dessus indiquées, ne dureront au plus que cinq jours, et dans les autres communes lesdites opérations dureront au plus trois jours. Elles devront, en outre, être ouvertes dans les 24 heures de la publication du présent arrêté.

Art. 13. L'Assemblée nationale Constituante se réunira au Port-au-Prince le 10 juin de la présente année 1874.

Art. 14. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 mai 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., Jh. LAMOTHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., O. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 26.— DECRET

*Portant nomination du citoyen MICHEL DOMINGUE
à l'office de Président de la République.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

Usant des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 20 mai dernier du Conseil des Secrétaires d'Etat, exerçant le Pouvoir exécutif,

Attendu que le vote unanime de l'Assemblée nationale Constituante a appelé le Général de division MICHEL DOMINGUE à la présidence de la République d'Haïti,

DECRETE :

Art. 1er. Le Général de division MICHEL DOMINGUE est nommé Président de la République pour le temps qui sera déterminé par la nouvelle Constitution.

Art. 2. Il prêtera devant l'Assemblée nationale Constituante le serment suivant :

“ Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de
“ Président d'Haïti, de faire respecter l'Indépendance na-
“ tionale et l'intégrité du territoire, d'observer et de faire
“ observer les lois de la République. ”

Art. 3. Vu l'urgence, le Président MICHEL DOMINGUE entrera immédiatement en fonctions.

Art. 4. Le présent décret sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale Constituante, Port-au-Prince, le 11 juin 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, J. A. DUMBAR, A. ANDRÉ.

No. 27.— PROCLAMATION.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti,*

Haïtiens !

Appelé par le suffrage de la nation à diriger les destinées de mon pays, j'accepte, comme Chef d'Etat, le lourd

ardeur de la politique avec toute la reconnaissance et tout le respect dûs à la haute confiance de mes concitoyens.

Avec le concours de tous, je mettrai dans l'accomplissement de mes devoirs, l'activité et le dévouement de l'honnête citoyen, la conscience du père de famille, de l'homme public qui désire ardemment réunir au faisceau de l'union nationale tous les enfants de la Patrie, garantir la paix et les institutions à l'ombre desquelles elle doit fleurir.

Hàïtiens !

La lutte parlementaire qui vient de s'accomplir nous offre une grande leçon et le sujet de profondes méditations.— Elle nous rappelle surtout " Que les institutions sont faites pour les peuples et non les peuples pour les institutions." C'est à notre sagesse à nous prémunir maintenant contre la reproduction des difficultés que nous avons heureusement traversées, mais qui n'ont pas moins inquiété l'esprit public en faisant planer un instant de doute sur les destinées de la patrie.

Enfin, grâce à la Providence, les nuages se sont dissipés. Le soleil de la Restauration, tant désirée, brille à l'horizon politique. Confondons nos efforts pour consolider l'arbre de la Liberté et assurer l'avenir : le bonheur de la République dépend désormais du patriotisme, du désintéressement et surtout de l'union de *la société conservatrice*, de sa ferme résolution à se fortifier et à se régénérer.

Hàïtiens !

Si mon cœur a été affecté des dangers qui ont menacé les familles, il a le droit d'être satisfait, maintenant que la volonté nationale s'est solennellement manifestée et permet de consacrer l'ordre, de maintenir les principes sacrés d'équité et de justice qui sont la source et la sauvegarde des vertus républicaines, les premiers gages sur lesquels s'appuient la bonne foi et la sécurité nationales.

Effaçons les haines, les récriminations politiques. Elles n'appartiennent qu'aux âmes vulgaires et coupables et non aux vrais amants des libertés publiques qui préconisent, comme nous, le règne du progrès et veulent sincèrement

l'inaugurer, en asseoir les bases avec cette consolante espérance, cette foi patriotique, " Que l'avancement moral et matériel du pays ne saurait se réaliser que par l'ordre, l'instruction publique, le travail, le développement des industries et des richesses nationales. "

Hàïtiens !

Elevons, par notre patriotisme, notre courage et notre résolution, le drapeau national aux hauteurs que lui assignent nos heureuses destinées, à côté des peuples contemporains; convions-y les lettres, les arts et les sciences, afin que l'agriculture et le commerce reçoivent presque simultanément tous les éléments nécessaires à sa prospérité, nous ramènent la confiance et les sympathies universelles.

La nation considérera mon point de départ, constatera mes efforts pour son bien-être : elle sait combien est pénible la situation dans laquelle elle me remet les rênes de la République !

Vive la République !

Vive la Restauration de nos institutions !

Vive l'Union indissoluble de la famille haïtienne !

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 14 juin 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

No. 28.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Vu l'urgence,

ARRETE :

Art. 1er. Le citoyen EXCELLENT, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, est maintenu, provisoirement, il est chargé des Relations extérieures.

Art. 2. Le général CHEVERT HEURTELOU est nommé, provisoirement, Secrétaire d'Etat de la Police générale; il est chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agricultu-

re, en remplacement du général Lamothe, dont la démission est acceptée.

Art. 3. Le général D. PROSPER FAURE est nommé, provisoirement, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, en remplacement du général Saul Liautaud, dont la démission est acceptée.

Art. 4. Le citoyen BOCO, vice-président du Tribunal de Cassation, est nommé provisoirement, Secrétaire d'Etat de la Justice, en remplacement du général O. Rameau, dont la démission est acceptée.

Art. 5. Le citoyen THOMAS MADIOU est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, en remplacement du titulaire.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 15 juin 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

No. 29.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Sur la proposition du Conseil des Secrétares d'Etat,

Vu la situation financière et attendu l'urgence,

A ARRÊTÉ :

Art. 1er. Un crédit de *trois millions de piastres* est ouvert au Ministre des Finances, laquelle valeur sera répartie selon les besoins des différents départements du service public.

Art. 2. Pour cet effet un emprunt garanti par l'Etat, est autorisé principalement pour la création d'une Banque nationale; il se fera à l'intérieur comme à l'extérieur aux taux et conditions usuels.

Art. 3. Ledit emprunt pourra être converti, en tout ou partie, en rentes transmissibles sur l'Etat, à des condi-

tions réciproquement avantageuses et le remboursement du capital se faire par amortissements.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, qui fera son rapport devant les Chambres, et expliquera les opérations qu'il aura faites pour la sanction du Corps législatif.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 16 juin 1874, au 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce, chargé des Relations extérieures,

EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Instruction publique et des Cultes, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture et de la Police générale,

MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Guerre et de la Marine,

PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice, **BOCO.**

No. 30.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, Président d'Haïti,

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et Haïti,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Monsieur Constant-Mathurin HILLION est nommé Evêque du Cap-Haïtien.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 2 juillet 1874, au 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes, **MADIOU.**

No. 31.— CONSTITUTION DE 1874.

Le peuple Haïtien proclame, en présence de l'ÊTRE SUPRÊME, la présente CONSTITUTION de la République d'Haïti, pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance.

TITRE PREMIER.

Du Territoire de la République.

Art. 1er. La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Art. 2. Son territoire et les Iles adjacentes qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Ces Iles adjacentes sont :

La Tortue, la Gonave, l'Ile-à-Vache, les Cayemittes, la Navase, la Grosse-Caille, et toutes les autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Art. 3. Le territoire de la République, qui a pour limites frontières toutes les positions actuellement occupées par les haïtiens, est divisé en cinq départements; chaque département est subdivisé en arrondissements; et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

TITRE II.

Des Haïtiens et de leurs droits.

SECTION PREMIERE.

Des Haïtiens.

Art. 4. Sont haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un haïtien et d'une haïtienne.

Sont également haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour ont été reconnus en cette qualité.

Art. 5. Tout africain ou indien et leurs descendants sont habiles à devenir haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. 6. La femme haïtienne mariée à un étranger suit la condition de son mari.

Art. 7. Nul, s'il n'est haïtien, ne peut être propriétaire d'immeubles en Haïti. Néanmoins, sur la proposition du Président d'Haïti, le Corps législatif pourra délivrer des titres de naturalité à tout étranger de bonnes mœurs, qui après sept années de résidence dans le pays, y aura introduit un art ou un métier utile, formé des élèves, ou rendu des services réels et efficaces à la République.

La loi règle les formalités de cette naturalisation.

Tout haïtien qui se fait naturaliser dans le pays par devant un représentant quelconque d'une puissance étrangère agit contre le droit commun des nations, et cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue.

Tout haïtien qui se fera naturaliser étranger en due forme ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années.

SECTION II.

Des droits civils et politiques.

Art. 8. Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Art. 9. La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Art. 10. L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 11. Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins, les étrangers devenus haïtiens ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Art. 12. La qualité de citoyen se perd :

1o. Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2o. Par l'abandon de la patrie, au moment d'un danger imminent ;

3o. Par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

40. Par tout service , non autorisé , soit dans les troupes , soit à bord des bâtimens de guerre d'une puissance étrangère ;

50. Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles , à la fois afflictives et infamantes.

Art. 13. L'exercice des droits politiques est suspendu :

10. Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

20. Par l'état d'interdiction judiciaire , d'accusation ou de contumace ;

30. Par suite de condamnation judiciaire emportant la suspension des droits civils ;

40. Par suite d'un jugement constatant le refus de service dans la garde nationale , et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 14. L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 15. La loi règle les cas où l'on peut reconvrer les droits politiques , le mode et les conditions à remplir à cet effet.

SECTION III.

Du droit public.

Art. 16. Les haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires , sans autre motif de préférence que le mérite et la capacité , et suivant l'ordre hiérarchique.

Art. 17. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon le mode qu'elle a établi.

Art. 18. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne soit exécuté , il faut : 10. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et les articles de la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 20. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 30. qu'il soit notifié à la personne arrêtée , et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels chacun a le droit de protester, et contre lesquels les parties lésées peuvent se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Art. 19. Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 20. La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 21. Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 22. Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Art. 23. La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Art. 24. La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le Gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Art. 25. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 26. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 27. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 28. La peine de mort sera, en toute matière, restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Art. 29. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés

par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 30. Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 31. L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 32. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des haïtiens, lorsqu'ils sont employés par le Gouvernement, reçoivent un traitement fixé par la loi.

Ils seront spécialement protégés.

Art. 33. L'enseignement est libre.

L'instruction primaire est gratuite et obligatoire.

Les écoles primaires sont fondées graduellement, en raison de l'importance des populations.

Art. 34. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi, avec l'autorisation et sous la haute surveillance du Gouvernement.

Cette surveillance s'étend sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune distinction.

Une école d'arts et métiers sera créée dans chaque chef-lieu de département.

Art. 35. Le jury est établi en matière criminelle et sa décision n'est soumise à aucun recours. Néanmoins seront jugés par les tribunaux criminels, sans assistance du jury, les faits d'incendie, de fausse monnaie, de contrefaçon du sceau de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poisons, timbres et marques.

La connaissance de tous les délits politiques et de presse appartient aux tribunaux ordinaires.

Art. 36. Les haïtiens ont le droit de se réunir et de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice néanmoins du droit qu'à l'autorité de surveiller et de poursuivre toute réunion et toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Art. 37. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.
Art. 38. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 39. L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité et pour les affaires judiciaires.

Art. 40. Les dettes publiques, contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties.

La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation.

TITRE III.

De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 41. La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 42. L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont :

Le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Art. 43. Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 44. La Puissance législative s'exerce collectivement par le Chef du Pouvoir exécutif et par deux Chambres représentatives : la Chambre des représentants et le Sénat forment le Corps législatif.

Art. 45. La Puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président d'Haïti.

Art. 46. La Puissance judiciaire est exercée par un tribunal de cassation, des tribunaux civils, des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix.

Lorsque l'état du pays le permettra, il sera formé un tribunal d'appel dans chaque département.

Art. 47. La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi règlera le mode à suivre dans les cas de poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration.

CHAPITRE Ier.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIERE.

De la Chambre des Représentants.

Art. 48. La Chambre des représentants se compose des représentants des communes de la République.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque commune aura au moins un représentant.

Art. 49. Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre des représentants à élire, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Trois pour la capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel et de Jérémie, et un pour chacune des autres communes.

Art. 50. Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les trois ans, du 10 au 20 janvier, les assemblées primaires des communes se réunissent, conformément à la loi électorale, et élisent chacune cinq électeurs.

Art. 51. Du 1er. au 10 février, les électeurs des communes de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collège électoral.

Le collège nomme au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, le nombre des représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Art. 52. Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de leurs communes respectives, en cas de mort, démission, déchéance, ou dans le cas prévu par l'article 58.

Art. 53. La moitié au moins des représentants et des suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Art. 54. Pour être élu représentant, ou suppléant, il faut :

1o. Etre âgé de 25 ans accomplis ;

20. Jouir des droits civils et politiques ;

30. Etre propriétaire d'immeubles en Haïti.

Art. 55. L'étranger devenu haïtien , devra , en outre des conditions prescrites par l'article précédent , justifier d'une résidence de trois années dans la République , pour être élu représentant ou suppléant.

Art. 56. Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances.

Un représentant qui exerce une autre fonction salariée par l'Etat ne peut cumuler deux indemnités pendant la durée de la session.

Art. 57. Les membres des tribunaux civils , les officiers du ministère public près ces tribunaux ne pourront être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent.

Les membres du tribunal de cassation , les officiers du ministère public près ce tribunal ne pourront être élus représentants dans le ressort du tribunal civil de Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissements et leurs adjoints , les commandants des communes et les adjudants de place ne pourront être élus représentants dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives.

Art. 58. Tout représentant qui accepte, durant son mandat , une fonction salariée par l'Etat , cesse de faire partie de la Chambre.

Art. 59. Les représentants sont élus pour trois ans.— Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 60. Chaque représentant reçoit du trésor public une indemnité de trois cents piastres par mois , durant la session.

SECTION II.

Du Sénat.

Art. 61. Le Sénat se compose de trente membres. Leurs fonctions durent six ans.

Art. 62. Le Président de la République sortant soit par démission , soit à l'expiration de son mandat , est de

droit membre du Sénat, pendant la durée fixée par l'article précédent.

Art. 63. Les sénateurs sont élus par la Chambre des représentants, sur la proposition du Président d'Haïti, ainsi qu'il suit :

A la session qui précède l'époque du renouvellement des sénateurs, le Président d'Haïti forme une liste générale de trois candidats pour chaque sénateur à élire, laquelle il adresse à la Chambre.

Art. 64. La Chambre des représentants élit, parmi les candidats proposés sur la liste générale, un nombre de sénateurs égal à celui des sénateurs à remplacer.

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Ces sénateurs seront pris dans chaque département, comme suit :

- 7 Sénateurs dans le département de l'Ouest ;
- 7 Sénateurs dans le département du Sud ;
- 7 Sénateurs dans le département du Nord ;
- 5 Sénateurs dans le département de l'Artibonite ;
- 4 Sénateurs dans le département du Nord-Ouest.

Art. 65. La Chambre des représentants adressé au Sénat les procès verbaux constatant la nomination des sénateurs et informe en même temps le Président d'Haïti de cette nomination.

Art. 66. Le Sénat invite les sénateurs élus à venir prêter serment. Cette formalité remplie, le Sénat en informe le Président d'Haïti.

Dans les cas de mort, démission ou déchéance, le Sénat informe également le Président d'Haïti et la Chambre des représentants, des remplacements à opérer dans son sein.

Art. 67. Dans aucun cas, les représentants en fonctions ne pourront faire partie des listes adressées par le Président d'Haïti à la Chambre.

Art. 68. Pour être élu sénateur, il faut :

- 1^o. Etre âgé de 35 ans accomplis ;
- 2^o. Jouir des droits civils et politiques ;
- 3^o. Etre propriétaire d'immeubles en Haïti.

Un militaire peut être élu sénateur, mais il cesse dès lors, d'exercer toutes fonctions militaires.

Art. 69. L'étranger devenu haïtien devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République, pour être élu sénateur.

Art. 70. Chaque sénateur reçoit du trésor public une indemnité mensuelle de cent cinquante piastres.

Art. 71. Le Sénat est permanent; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité: ce comité ne pourra prendre aucune décision, si ce n'est pour la convocation du Sénat.

Art. 72. Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

Néanmoins, un sénateur pourra, durant son mandat, accepter la charge de Secrétaire d'Etat ou d'agent de la République à l'étranger; dès lors, il cesse d'être sénateur.

SECTION III.

De l'exercice de la Puissance législative.

Art. 73. Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier.

Art. 74. La Chambre des représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année.

L'ouverture de la session peut être faite par le Président d'Haïti en personne.

Art. 75. La session législative est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Art. 76. Dans l'intervalle de deux sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire. Il leur rend compte alors de cette mesure par un message. Il peut aussi, selon qu'il y a lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Art. 77. Le Président d'Haïti peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque, dans la même année.

Art. 78. Lorsque , dans un cas de conflit grave entre la Chambre des représentants et le Pouvoir exécutif, le Sénat n'aura pu ramener à une entente, la Chambre des représentants sera tenue de se dissoudre immédiatement, et le Pouvoir exécutif convoquera les assemblées primaires, pour la formation intégrale d'une nouvelle Chambre, dans le délai d'un mois au plus, et les élections auront lieu d'après les dispositions des articles 49, 50 et 51.

Art. 79. Les Chambres législatives représentent la nation entière.

Art. 80. La Chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet, conformément à la Constitution et à la loi électorale.

Le Sénat examine et juge également si l'élection des sénateurs a eu lieu conformément à la Constitution.

Art. 81. Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 82. Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret, lorsqu'elle le juge convenable, sur la demande de trois de ses membres ou sur celle du Secrétaire d'Etat présent.

La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique, si la Chambre, qui l'a prise, en décide ainsi.

Art. 83. Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative des lois appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques, aux impôts ou contributions, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

Art. 84. Au Pouvoir législatif seul appartient l'interprétation des lois.

Art. 85. Aucune des deux Chambres ne peut se constituer qu'à la majorité absolue de ses membres, déterminée par les articles 49 ou 61.

Art. 86. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Les votes sont émis par assis et levé. En cas de doute,

il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par oui et par non.

Art. 87. Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les objets et à l'occasion des objets soumis à ses délibérations.

Art. 88. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres, qu'après avoir été voté article par article.

Art. 89. Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi, qu'autant qu'il a été adopté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des Chambres.

Art. 90. Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections.

Lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée et le Pouvoir exécutif la promulgue.

Art. 91. Si le Pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres, et que ces objections ne soient pas admises par ces deux Chambres, le Pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi.

Cependant, si une dissolution de la Chambre des représentants survenait, et que la même loi fut votée de nouveau par les deux Chambres, le Pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Art. 92. L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés à la majorité absolue, conformément à l'article 86.

Art. 93. Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

- 1^o. Dans les huit jours, pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence ;
- 2^o. Dans les quinze jours pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 94. Si dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée.

Art. 95. Un projet de loi, rejeté par l'une des Chambres, ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 96. Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre *Bulletin des lois*, et par leur insertion au journal officiel.

Art. 97. La loi prend date du jour qu'elle a été promulguée.

Art. 98. Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques; mais elles ne peuvent, en aucun cas, l'appeler dans leur sein, pour fait de son administration.

Art. 99. Les Chambres correspondent également avec les Secrétaires d'Etat et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 100. Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti.

Cette nomination se fait à l'ouverture de la session de l'année qui complète les huit années de la Présidence, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents dans l'Assemblée.

Si, après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun de ces trois candidats ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui des deux qui obtient la majorité absolue est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 101. En cas de vacance de l'office de Président d'Haïti, pendant l'ajournement du Sénat, son comité permanent le convoquera sans délai.

Art. 102. Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et d'autres conventions internationales consenties par le Pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de la République, doit être également soumis à la sanction de la Chambre des représentants.

Art. 103. Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le Pouvoir exécutif.

Il peut, dans les circonstances graves et sur la proposition du Pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée et du siège du Gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Art. 104. Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux Secrétaires d'Etat les pétitions qui lui sont adressées. Les Secrétaires d'Etat sont tenus de donner des explications sur leur contenu, si la Chambre le juge convenable.

Art. 105. Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 106. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif, pendant la durée de son mandat.

Art. 107. Un représentant qui exerce une fonction publique après la session, peut être poursuivi pour les faits délictueux dont il se serait rendu coupable, pardevant les tribunaux et dans les formes ordinaires.

Art. 108. Aucun membre du Corps législatif ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, il en est référé, sans délai, à cette Chambre.

Toutefois aucun membre du Corps législatif, poursuivi en raison de l'exercice d'une autre fonction publique, ne

saurait se prévaloir de l'inviolabilité ni d'aucune des prérogatives attachées à ses fonctions législatives.

Art. 109. Dans les cas criminels, entraînant peine afflictive ou infamante, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Art. 110. Le Sénat se forme en Haute cour de Justice pour juger les accusations admises, soit contre les membres du Corps législatif, soit contre les Secrétaires d'Etat ou tous autres grands fonctionnaires publics.

Le mode de procéder devant la Haute cour de Justice sera déterminé par une loi.

Art. 111. Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION 1^{ère}.

Du Président d'Haïti.

Art. 112. Le Président d'Haïti est nommé pour huit ans. Il entre en fonctions, le jour de sa prestation de serment.

Art. 113. Nul ne peut être réélu Président d'Haïti qu'après un intervalle de huit ans.

Art. 114. Pour être élu Président d'Haïti, il faut:

- 1^o. Être né haïtien,
- 2^o. Avoir atteint l'âge de 40 ans,
- 3^o. Être propriétaire d'immeubles en Haïti.

Art. 115. En cas de vacance définitive de l'office de Président d'Haïti, les Secrétaires d'Etat, réunis en conseil, exerceront, sous leur responsabilité, le Pouvoir exécutif.

Si le Président d'Haïti se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive, tant que dure l'empêchement.

Art. 116. Avant d'entrer en fonctions, le Président d'Haïti prête devant le Sénat, le serment suivant :

“ Je jure à la Nation, de remplir fidèlement l'office de
 “ Président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la
 “ Constitution et les lois du peuple haïtien, de faire res-
 “ pecter l'Indépendance nationale et l'intégrité du terri-
 “ toire.”

Art. 117. Le Président d'Haïti fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif, du sceau de la République, et les fait promulguer après les délais fixés par les articles 90 et 94.

Art. 118. La promulgation des lois ou autres actes du Corps législatif est faite en ces termes :

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

“ Le Président d'Haïti ordonne que (loi ou acte) du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.”

Art. 119. Le Président d'Haïti fait exécuter les lois ou autres actes du Corps législatif, promulgués par lui.

Il fait tous réglemens, arrêtés et proclamations nécessaires à cet effet.

Art. 120. Le Président d'Haïti nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Il nomme et révoque également les agents de la République près les puissances ou gouvernements étrangers.

Art. 121. Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires, et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait.

Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Art. 122. Le Président d'Haïti commande les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Art. 123. Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat ou du Corps législatif, dans les cas déterminés par la Constitution (art. 102.)

Il propose au Sénat les déclarations de guerre, lorsque les circonstances l'exigent. Si ses projets sont approuvés, il déclare la guerre.

Art. 124. Le Président d'Haïti pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Toutes les mesures que prend le Président d'Haïti sont préalablement délibérées en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 125. Le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. L'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie, pour les délits politiques seulement.

Art. 126. Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un Secrétaire d'Etat, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 127. A l'ouverture de chaque session, le Président d'Haïti, par l'organe des Secrétaires d'Etat, présente au Corps législatif la situation générale de la République; tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 128. Le Président d'Haïti réside au Palais national de la capitale.

Il reçoit annuellement du trésor public une indemnité de vingt quatre mille piastres, et douze mille piastres pour tous frais de représentation et de tournée.

SECTION II.

Les Secrétaires d'Etat.

Art. 129. Il y a de quatre à six Secrétaires d'Etat, selon que le Président d'Haïti le jugera utile.

Leurs départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Art. 130. Les Secrétaires d'Etat se forment en conseil sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux délégué par lui.

Toutes les délibérations seront consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Art. 131. Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de loi et les objections du Pouvoir exécutif ou pour toutes autres communications du Gouvernement.

Art. 132. Les Chambres peuvent requérir la présence

des Secrétaires d'Etat et les interpellent sur tous les faits de leur administration.

Les Secrétaires d'Etat interpellés sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'Etat, alors ils réclament le huis-clos.

Art. 133. Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables, tant des actes du Président d'Haïti qu'ils contresignent que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président d'Haïti ne peut soustraire un Secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Art. 134. La Chambre des représentants accuse les Secrétaires d'Etat, les traduit devant le Sénat, en cas de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat prononce la destitution, et, selon le cas, d'autres peines conformément aux lois pénales.

S'il y a lieu de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité seront respectivement prononcées dans chaque Chambre à la majorité absolue des voix.

Art. 135. Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du trésor public une indemnité annuelle de huit mille piastres, tous frais de tournée et autres compris.

SECTION III.

Du Conseil d'Etat.

Art. 136. Un Conseil d'Etat composé de douze membres à la nomination du Président d'Haïti, sera créé.

Son organisation et ses attributions seront fixées par la loi.

Chaque Conseiller d'Etat recevra de la caisse publique une indemnité de trois cents piastres par mois.— Leurs fonctions dureront trois ans.

SECTION IV.

Des institutions d'arrondissements et de communes.

Art. 137. Il est établi savoir :

Un conseil par arrondissement ,

Un conseil par commune.

Les membres de ces conseils sont à la nomination du Président d'Haïti.

Une loi réglera leurs attributions.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 138. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 139. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux , sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 140. Nul tribunal , nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions , ni de tribunaux extraordinaires , sous quelque dénomination que ce soit , notamment sous celle de cours martiales.

Art. 141. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation , dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Le tribunal de cassation siège dans la capitale.

A l'avenir , nul ne peut être nommé juge au tribunal de cassation s'il n'a été cinq ans au moins juge , officier du parquet ou avocat à un tribunal civil.

Art. 142. La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Art. 143. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée , ni suspendus que par une accusation admise.

Cependant le juge qui , sans empêchement légitime dûment constaté ou sans congé , aura manqué à trois audiences consécutives , sera réputé démissionnaire et définitivement remplacé.

Les juges de paix sont révocables.

Art. 144. Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Art. 145. Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public s'il n'a 30 ans accomplis pour le tribunal de cassation, et 25 pour les autres tribunaux.

Art. 146. Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Art. 147. Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celles de représentants ou de membres d'une commission de l'instruction publique.

L'incompatibilité en raison de la parenté, est réglée par la loi.

Art. 148. Le traitement des membres du Corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 149. Il est établi des tribunaux de commerce. La loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Art. 150. Des lois particulières régulent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et les obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Art. 151. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 152. La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires des communes et des collèges électoraux d'arrondissement.

Art. 153. Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme ou

s'il exerce une profession , un emploi public ou une industrie quelconque.

Art. 154. Pour être habile à faire partie des collèges électoraux , il faut être âgé de 25 ans et être de plus dans l'une des autres conditions prévues au précédent article.

Art. 155. Les assemblées primaires se réunissent de plein droit en vertu de l'article 50 de la Constitution , ou sur la convocation du Président d'Haïti , dans le cas prévu en l'article 78.

Art. 156. Les collèges électoraux s'assemblent également de plein droit , en vertu de l'article 51 de la Constitution , ou sur la convocation du Président d'Haïti , dans le cas prévu par l'article 78.

Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Art. 157. La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collège électoral , et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents et au scrutin secret.

Art. 158. Les assemblées primaires et les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution.

Us sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE V.

Des Finances.

Art. 159. Les impôts au profit de l'Etat ne peuvent être établis que par une loi.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an , mais elles peuvent être prorogées.

Art. 160. Aucune charge , aucune imposition communale ou d'arrondissement ne peut être établie que par la loi , de l'avis du Conseil d'arrondissement ou du Conseil communal.

Art. 161. Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôt.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être faite que par la loi.

Art. 162. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune contribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 163. Aucune pension, allocation ou subvention, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 164. Le cumul d'indemnités ou de traitements est formellement interdit.

Art. 165. Le budget de chaque Secrétaire d'Etat est divisé en chapitres.

Une somme allouée pour un chapitre, ne peut être portée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances présentera, à chaque session législative, les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République, avec la balance de chaque année administrative.

Une loi spéciale fixera le mode à suivre dans la tenue de la comptabilité de l'administration financière de la République.

L'année administrative commence le 1er. octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 166. Chaque année, les Chambres arrêtent :

1o. Le compte des recettes et des dépenses de l'année, ou des années précédentes, appuyé de pièces justificatives.

2o. Le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque Secrétaire d'Etat.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être adoptée, à l'occasion du budget, dans le but de réduire, ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 167. Les comptes généraux et le budget prescrits par les articles précédents doivent être soumis aux Chambres par le Secrétaire d'Etat des Finances, au plus tard, dans les dix jours de l'ouverture de la session législative.

Les Chambres refusent la décharge aux Secrétaires d'Etat, et même le vote du budget, jusqu'à ce que satis-

faction leur soit donnée, si les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Art. 168. La Chambre des comptes est composée d'un certain nombre de membres, nommés par le Président d'Haïti pour trois ans et pouvant être renouvelés.

Son organisation, le nombre de ses membres et ses attributions seront déterminés par la loi.

Art. 169. La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

L'effigie ne peut être autre que celle de la République.

TITRE VI.

De la Force publique.

Art. 170. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 171. La loi règle l'organisation de la force publique, le mode de recrutement de l'armée, son pied de paix et son pied de guerre, l'avancement, les droits et les obligations des militaires, et détermine les cas et le mode d'après lesquels ils peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions.

La garde particulière du Président d'Haïti est maintenue. Cette garde reste soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Art. 172. L'armée est essentiellement obéissante: nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 173. La garde nationale est organisée par une loi spéciale; son état-major est à la nomination du Président de la République. Elle ne peut être mobilisée en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Art. 174. A l'avenir, nul ne pourra être promu à aucun grade militaire, s'il n'a été soldat.

Art. 175. L'organisation et les attributions de la police des villes et des campagnes feront l'objet d'une loi.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 176. Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge, placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste surmonté du bonnet de la liberté et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : " L'union fait la force. "

Art. 177. La ville de Port-au-Prince est la capitale de la République et le siège du Gouvernement.

Art. 178. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 179. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes, sauf les exceptions établies par la loi.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul, serait-il étranger, ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant il sera facultatif aux parties lésées de poursuivre par-devant les tribunaux, conformément à la loi, les individus reconnus les auteurs des torts qui leur auraient été causés, afin d'en obtenir justice et réparation légale. S'il y a lieu, l'enquête pourra être autorisée.

Art. 180. La loi établit un système de poids et mesures.

Art. 181. Les fêtes nationales sont : 1^o. celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, le 1^{er}. janvier; et 2^e. celle de l'Agriculture, le 1^{er}. mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 182. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire, qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 183. La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Art. 184. Le territoire de la République, en tout ou en partie, peut être déclaré en état de siège dans les cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente ou effectuée par une force étrangère.

Cette déclaration est faite par le Président d'Haïti; elle doit être contresignée de tous les Secrétaires d'Etat.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir exécutif.

Art. 185. Il sera fait une loi d'après laquelle des marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui auront rendu des services à l'Etat, ou qui se seront distingués dans une branche quelconque des connaissances humaines, sans néanmoins constituer dans l'Etat une distinction d'ordre ou porter atteinte aux principes d'égalité consacrés dans la Constitution.

Art. 186. Il sera fondé immédiatement une Banque principale à Port-au-Prince, avec des succursales dans les villes importantes de la République.

Il sera aussi fondé un établissement de crédit foncier pour favoriser le développement de l'agriculture. La loi déterminera l'organisation de ces banques.

Art. 187. La rente sur l'Etat sera constituée. Un grand livre de la dette publique sera ouvert pour toute la République.

TITRE VIII.

De la révision de la Constitution.

Art. 188. Si, après deux années d'expérience, la nécessité d'une révision de la Constitution se fait sentir, la proposition de cette révision pourra être faite par l'une des deux Chambres ou par le Pouvoir exécutif. Cependant, en cas d'une révision partielle, si l'utilité en est reconnue, des amendements pourront être proposés par le Pouvoir exécutif ou par l'une des deux Chambres durant la session, pour être discutés et admis par le Corps législatif.

Si, dans la session suivante, le Pouvoir exécutif et les deux Chambres sont d'accord sur la révision, le projet sera renvoyé à un comité composé de sénateurs et de représentants du peuple, lequel fera son rapport.

Ces nouvelles dispositions adoptées par le comité de révision seront, après discussion dans les deux Chambres, les Secrétaires d'Etat présents, votées et publiées dans la forme ordinaire des lois, comme articles de la Constitution.

Art. 189. Aucune proposition de révision, aucun amendement ne pourra être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 190. Le Président actuel de la République prêtera serment à la présente Constitution devant l'Assemblée nationale constituante.

Entré en charge le 11 juin de cette année, il en sortira le 14 juin 1882.

Art. 191. Il est laissé la faculté au Président d'Haïti, pendant un an, de révoquer, s'il y a lieu, les juges, à l'effet d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Art. 192. Pour bien concilier les intérêts du peuple avec ceux du culte catholique, apostolique et romain qu'il professe, le Concordat laissant à désirer, le Gouvernement est autorisé à en proposer la modification dans le but de créer, le plus tôt possible, un clergé national. En attendant, au Gouvernement seul est délégué le droit de délimiter la circonscription territoriale des paroisses et évêchés et de nommer les administrateurs supérieurs de l'Eglise en Haïti, lesquels, à l'avenir, doivent être haïtiens.

Art. 193. L'Assemblée nationale constituante exercera la puissance législative pendant le temps qui sera nécessaire jusqu'à la réunion de la Chambre des représentants des communes, à partir du vote définitif de la Constitution.

Art. 194. La présente Constitution sera publiée, exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales, et d'instruction criminelle et toutes autres lois qui en font partie, seront maintenues jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution demeurent abrogés.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale constituante, à Port-au-Prince, le 6 août 1874, an 71^e. de l'Indépendance.

Signé : J.-J. Audain, Chenet, Th. Paret, F. Acloque, Alcindor, Mtel. Jh.-Noël, P. Ch. Thébaud, H. St.-Cloud, A. Boissonnière, Th. Maignan, J.-B.-H. Cadet, J. Lafosse, B. Moïse, D. Larèche,

Blain, Jh. Lucas, Débout aîné, W. Débrosse. A. Mauchil, Conzé, Lachaise Papin, Messac, Jh. Brignolle, Nord Isaac, Ts. Dupin, Armand jeune, Horatins Joseph, J.-Bte.-M. Guillet, Pl.-Emile Féquière, F. Poitevien, H. Gaëtan, P. Chassagne, J.-H. Lucas, P.-A. Sylvain, Boucard, Numa Rameau, B. Scute, B. Gauvin, Dalestin Sévère, Laperrière, Lamarre Arnoux, A. Samson, Déborde jeune, Nicolas fils, P. Dénoyer, Madiou, J.-A. Dumbar, St.-Ls. Alexandre, Papillon, Léonard, Gervais Jacob, Milfort Jean-François, P. Pre. André, Jh. Armand, Ene. Audigé, François, Linstant Pradine, général Cauvin, Chs. Dannel, A. Pre. André, C. Débrosse, Nelson aîné, Fénélon Geffrard, E. Lamur, D. Nazère, P. Nichaise, J. THEBAUD, président; J.-C. BRUN et L. BASTIEN, secrétaires.

Pour copie conforme : Collationné.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD,

Les secrétaires, J.-C. BRUN et L. BASTIEN.

No. 32.— ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE.

ADRESSÉ AU PEUPE HAÏTIEN.

Haïtiens,

Une Constitution des plus avancées et qui ne pourrait convenir à aucune nation de l'Europe, pas même à cette vieille France, dont l'éducation morale et politique est faite il y a des siècles, puisqu'il n'y a pas longtemps, elle demandait, par la bouche de celui qui dirige aujourd'hui ses destinées, *le Gouvernement de la force et de la stabilité*; une Constitution faite en vue et à cause d'un homme que rien ne recommandait à la confiance publique, que tout, au contraire, devait éloigner de la première magistrature de l'Etat, fut donnée au peuple. Ainsi faite pour refréner, pour contenir dans de justes limites cet homme aux passions vives, à qui les destinées du Pays allaient être confiées, — elle ne tarda pas à être violée, foulée aux pieds. — Plus ceux qui l'avaient imposée comme une digue aux débordements de cet homme, comme une barrière infranchissable pour lui, s'efforçaient de la faire observer plus l'ombrageux l'ouveau s'en irritait. De-là, des tiraille-

ments qui se renouvelèrent chaque jour et qui finirent par amener la plus terrible des dissensions civiles, les événements les plus malheureux dont nous ayons encore gardé le souvenir. En effet, pendant deux ans, la famille haïtienne resta divisée en deux camps, et, pendant ce temps, des flots de sang inondèrent ce sol que nos pères nous léguèrent pour en exploiter les immenses richesses et non pour nous entre-déchirer.

Après cette longue lutte entretenue de part et d'autre avec un égal acharnement, le peuple fatigué, éméché, avait besoin de repos.— L'homme qui entraînait violemment à sa suite tout ce qu'il recontra sur son passage, était tombé. L'ordre renaquit. A ce Gouvernement désordonné succéda bientôt un Gouvernement calme, modéré, et qui comprit que, pour faire oublier un passé trop odieux, il fallait adopter une politique d'apaisement. Vainement, après deux années d'exercice du pouvoir, proposa-t-il d'apporter à la Constitution des modifications dont l'expérience avait démontré la nécessité. On n'en tint point compte. De là de nouveaux tiraillements, un profond dissentiment entre les mandataires du peuple; de là l'administration des affaires publiques restée sans contrôle et enfin la situation la plus difficile où le pays se soit jamais trouvé et d'où il ne serait assurément point sorti sans commotions, sans une nouvelle effusion de sang, si le général NISSAGE SAGET, au lieu de suivre les inspirations du plus pur patriotisme, du plus noble désintéressement; eût écouté les conseils de ceux qui rêvaient encore de nouveaux malheurs pour notre chère patrie.

Haïtiens, voilà ce qui est résulté de l'essai de la Constitution de 1867, reconnue depuis longtemps impraticable. Eh! pouvait-il en être autrement? Est-ce pour un peuple que l'on fait une Constitution ou fait-on un peuple pour une Constitution? Or, fallait-il rester plus longtemps sous l'empire d'un pareil état de choses qui compromettait si gravement l'avenir du pays en arrêtant sa marche progressive et le développement de sa prospérité matérielle? Non, haïtiens, dès que l'impossibilité, pour la Chambre des représentants, de se constituer et de se réunir au Sénat pour former l'Assemblée nationale, à l'effet de nommer le Pré-

sident de la République, a été reconnue et que, par suite, le général Nissage Saget a eu donné sa démission et remis le Pouvoir exécutif au Conseil des Secrétaires d'Etat, ce Conseil a pensé qu'il était de son devoir de faire un appel au peuple, qui avait, dès lors, repris sa souveraineté, pour qu'il eût à se prononcer sur la nomination du Chef de l'Etat et à se donner une Constitution en rapport avec ses mœurs et ses aspirations.

C'est donc en conséquence de cet appel que l'Assemblée nationale constituante s'est réunie à la capitale. Après avoir procédé à l'élection du Chef de l'Etat, en nommant à la première magistrature le Général MICHEL DOMINGUE, que les suffrages de la majorité de ses concitoyens avaient déjà désigné pour occuper ce poste éminent, l'Assemblée nationale a dû se livrer à l'élaboration de la Constitution. Eh bien! fidèle interprète des vœux de cette immense majorité du peuple qui soupire après le Gouvernement de la stabilité, l'Assemblée nationale n'a pas hésité à reconnaître que la Constitution de 1846, tirée de celles de 1806 et 1816, qui ont été expérimentées par nos hommes politiques les plus capables et les plus honnêtes, et sous l'empire desquelles le pays a joui de la paix et de la sécurité pendant plus d'un quart de siècle, était celle qui convenait le mieux et qui établissait dans de justes limites toutes les garanties du Pouvoir et des citoyens.— Toutefois elle a pensé qu'une Constitution étant une œuvre perfectible de sa nature, il était bon d'y apporter quelques modifications, pour qu'elle pût, dans son ensemble, satisfaire aux exigences des idées nouvelles et aux légitimes aspirations du peuple.

En conséquence, elle y a introduit la présidence temporaire, l'élection d'un représentant pour chaque commune, tout en maintenant le vote au second degré par le collège électoral d'arrondissement, etc., etc.

Haitiens! L'Assemblée nationale, en votant cette Constitution, a eu en vue de restaurer nos institutions républicaines, de consolider l'avenir du pays et d'assurer le bonheur du peuple, en resserrant de plus en plus les liens qui unissent tous les enfants de notre chère patrie.

Puissions-nous, sous sa bienfaisante influence et à l'om-

bre de la paix, continuer la grande œuvre de la régénération et de la civilisation de notre race!

Vive la Souveraineté du peuple!

Vive l'Indépendance!

Vive la République d'Haïti!

Vive le Président d'Haïti!

Vive la Constitution!

Donné au Palais de l'Assemblée nationale constituante, au Port-au-Prince, le 7 août 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Signé: F. Acloque, J.-B.-H. Cadet, Chenet, J. Lafosse, général Cauvin, H. St.-Cloud, Mtel.-Jh. Noël, Ls. Dupin, P. Chassagne, Lachaise Papin, Dalestin Sévère, A. Boissonnière, B. Moïse, Débout aîné, Milfort Ju.-François, Jh. Alcindor, T. Maignan, Papillon, St.-Ls. Alexandre, P. Niçlaise, Pl.-Emile Féquière, Déborde jeune, P.-Ch. Thébaud, F. Poitevien, Th. Paret, P. A. Sylvain, A. André, A. Samson, Conzé, J. A. Dumbar, B. Gauvin, Madiou, Jh. Brignolle, C. Débrosse, Nelson aîné, Léonard, Gervais Jacob, W. Débrosse, Linstant Pradine, Boucard, J.-H. Lucas, Nicolas fils, P. Dénoyer, Messac, Pétion Pre. André, Mauchil, E. Lamur, D. Nazère, Armand jeune, Horatins Joseph, Chs. Dannel, M.-N. Blain, D. Larêche, Enc. Audigé, Jh. Armand, le président de l'Assemblée, J. THEBAUD; les secrétaires, J. C. BRUN, L. BASTIEN.

No. 33.— ARRETÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que l'action de la justice, pour être efficace, doit être peu coûteuse et à la portée des justiciables:

Considérant que l'éloignement du quartier de Pignon de tout tribunal de paix est une cause de souffrances et de désordres pour ce quartier peuplé;

Vu l'article 29 de la loi du 9 juin 1835 sur l'organisation judiciaire;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est établi une justice de paix au quartier de Pignon.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 août 1874, au 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, BOCO.

No. 34.— DÉCRET

Qui sanctionne l'Arrêté du Président d'Haïti, en date du 16 juin 1874, autorisant l'emprunt.

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Considérant qu'il est urgent de sanctionner l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 16 juin dernier, qui ouvre, par l'emprunt, un crédit de trois millions de piastres au Ministre des Finances, à l'effet de faciliter la marche du service public et l'établissement d'une *Banque nationale*, notamment pour le développement de l'agriculture,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du Président d'Haïti, en date du 16 juin 1874, relatif à l'emprunt, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, est sanctionné.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à contracter un emprunt de trois millions de piastres applicables aux besoins des différentes branches du service, comme il est ci-dessus expliqué.

Art. 3. Ledit emprunt pourra être converti, en tout ou partie, en rentes transmissibles sur l'Etat et le remboursement du capital se faire par amortissements, conformément aux dispositions du sus-dit arrêté du Président d'Haïti.

Art. 4. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné en la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 12 août 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, J. C. BRUN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative, soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 août 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., etc.

EXCELLENT.

No. 35. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti,*

Vu l'urgence,

Dè l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Art. 1er. Le général de division SEPTIMUS RAMEAU est nommé Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 36.— DECRET.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Usant des prérogatifs que lui accorde l'article 136 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de former le Conseil d'Etat.

DECRETE :

Art. 1er. Sont nommés Conseillers d'Etat, les citoyens dont les noms suivent, savoir :

1. Hilaire Jean-Pierre, — 2. J. F. Acloque, — 3. Instant Pradmes, — 4. Jacques Thébaud, — 5. P. Lorquet, commandant le département de l'Ouest, — 6. V. Rameau, — 7. P. Chassagne, — 8. L. Arnoux, — 9. C. Dannel, — 10. J. Manigat, — 11. Hall aîné, — 12. C. Débrosse.

Art. 2. En attendant que la loi fixe les attributions des Conseillers d'Etat, ils seront divisés en sections attachées aux Secrétaireries d'Etat et travailleront à la confection des projets de loi.

Art. 3. Le Vice-président du Conseil d'Etat est nommé annuellement par le Président d'Haïti ; mais, pour la première fois, les Conseillers d'Etat réunis, le choisiront par la voix du sort.

Art. 4. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne,

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé
par intérim du portefeuille de l'Intérieur,* C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 37.— LOI.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

CHAPITRE Ier.

Des qualités requises pour être membre des Assemblées primaires.

Art. 1er. Sont appelés à être membres des assemblées primaires, tous les haïtiens âgés de vingt un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, si d'ailleurs ils sont propriétaires ou industriels ou fonctionnaires ou employés publics.

Art. 2. La capacité électorale résultant de la propriété, s'acquiert par une propriété rurale en valeur ou par une propriété urbaine ayant acquitté les droits locatifs.

Art. 3. La capacité électorale résultant de l'industrie, s'acquiert par l'exercice d'une profession sujette à patente et constatée par une patente payée à l'Etat depuis au moins une année.

Art. 4. La capacité électorale, résultant des fonctions ou emplois publics, s'acquiert par l'exercice de toute fonction ou de tout emploi salarié par le trésor public ou de toute fonction ou emploi non-salarié, mais établi par une loi, ou pourvu de diplôme du Gouvernement.

Art. 5. Seront néanmoins suspendus de leur capacité électorale, tous les haïtiens qui n'étant point fonctionnaires ou employés publics, ni incorporés dans la garde nationale soldée, ni s'exagénaires, ne se seraient point fait inscrire dans la garde nationale non soldée du lieu de leur demeure habituelle.

Art. 6. Nul ne peut faire, en même temps, partie de deux assemblées primaires.

Art. 7. Nul ne peut être membre d'une assemblée pri-

naire, s'il n'a son domicile politique dans la commune où elle se trouve.

Art. 8. La résidence pendant au moins une année dans une commune, constitue le domicile politique.

CHAPITRE II.

De la formation des listes électorales.

Art. 9. Aussitôt la promulgation de la présente loi, les Conseils communaux ouvriront un registre pour l'inscription des membres des assemblées primaires, invitant par publication tous les électeurs de la commune réunissant toutes les qualités prescrites à s'y faire inscrire.

Art. 10. Ces inscriptions se feront aux bureaux des Conseils où se trouveront déposés les registres.

Art. 11. Les noms des électeurs seront classés et numérotés dans l'ordre de leur inscription, et il sera fait mention à côté de chaque nom du titre qui lui confère la qualité électorale.

Art. 12. Chaque électeur, en s'inscrivant, recevra du Conseil une carte sur laquelle se trouveront placés le numéro de son inscription sur les registres et l'année dans laquelle a lieu cette inscription. Cette carte sera signée du Magistrat et du secrétaire du Conseil.

Art. 13. Un extrait sera fait des registres six mois après leur ouverture, contenant ces noms, prénoms et qualités des électeurs inscrits. Cet extrait sera affiché par placards jusqu'à la clôture des registres, à la porte extérieure du bureau des Conseils communaux et sera à chaque jour augmenté du nombre des nouveaux électeurs inscrits au fur et à mesure de leur inscription.

Art. 14. Les registres d'inscription resteront ouverts jusqu'au dernier jour d'octobre de l'année qui précédera celle fixée par la Constitution pour la réunion des assemblées primaires, soit que cette réunion ait lieu dans les cas ordinaires pour cause de dissolution de la Chambre ou autrement. Passé lequel délai nul ne pourra s'y faire inscrire, si ce n'est pour les élections suivantes.

Art. 15. Durant cet espace de temps, et jusqu'au jour de la clôture des registres à cinq heures de l'après-midi,

tout citoyen capable aura le droit de demander l'inscription de son nom et de celui de tout autre citoyen réunissant les conditions pour être membre des assemblées primaires, il aura aussi le droit de requérir la radiation de tout nom indûment porté.

Art. 16. Les Conseils communaux statueront sur les demandes de radiation dans les six jours qui suivront la fermeture des registres, les parties intéressées dûment entendues. Les citoyens dont les noms auront été radiés, ou sur l'inscription desquels il aura été élevé quelques difficultés, auront la voie d'appel par devant le tribunal civil du ressort, lequel statuera en dernier ressort sans tour de rôle, et sur simple requête.

Art. 17. L'appel devra être jugé et le jugement notifié au Conseil communal à l'effet de s'y conformer dans les trente jours de sa décision portant radiation ou refus d'inscription, passé lequel délai, toute réclamation sera non-avenue.

Art. 18. Quinzaine après l'élection à laquelle elles auront servi, les listes des électeurs seront de nouveau ouvertes, fermées et closes de la manière prescrite aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de la présente loi.

Art. 19. Huitaine avant le jour fixé pour l'ouverture des assemblées primaires, les Conseils communaux fixeront par publication le local où elles se tiendront.

Art. 20. Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des assemblées primaires, les électeurs se réuniront de plein droit dans le local désigné par le Conseil communal.

CHAPITRE III.

De l'ouverture des Assemblées primaires, de la formation du bureau et de la nomination des électeurs d'arrondissement.

Art. 21. L'ouverture des assemblées primaires sera faite par le Magistrat communal de chaque commune, assisté de deux secrétaires et de deux scrutateurs choisis par lui, parmi les citoyens inscrits.

Art. 22. Le premier scrutateur et le premier secrétaire se placeront à la droite du bureau, les deux autres siègeront à gauche; ils prêteront serment entre les mains du

Magistrat communal de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Art. 23. La liste générale des citoyens habiles à voter, arrêtée et signée par le Conseil communal sera déposée sur le bureau, ainsi qu'une autre liste où se trouveront portés seulement les numéros de chaque électeur d'après l'ordre d'inscription sur le registre, clos et arrêté par le Conseil; il sera fait remise aux secrétaires des bulletins de papier blanc, tous de même dimension, et en quantité suffisante.— Les Conseils communaux leur délivreront aussi toutes les fournitures de bureau nécessaires aux opérations de l'assemblée. Ces fournitures seront faites par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 24. On procédera immédiatement à l'élection d'un président et de deux secrétaires, pour former le bureau définitif de l'assemblée primaire.

Art. 25. Le Magistrat communal prendra deux boîtes fermant à clef, affectées à la réception et au dépouillement des scrutins. Il les ouvrira en montrera l'intérieur à toute l'assemblée, les refermera et en gardera les clefs. Il remettra ensuite l'une des boîtes au premier secrétaire et annoncera qu'elle est destinée à recevoir les bulletins avant leur dépouillement. Il remettra au second secrétaire l'autre boîte qui sera affectée aux bulletins après leur dépouillement.

Art. 26. Les boîtes ainsi disposées, le Magistrat communal avertira l'assemblée qu'il va être procédé à la réception des votes. Alors tout membre inscrit s'avancera vers le bureau, présentera au Magistrat qui la communiquera au bureau, la carte signée du Magistrat et du secrétaire du Conseil; le bureau examinera si le numéro de la carte est conforme à celui sous lequel l'électeur a été inscrit, si l'année de l'inscription se rapporte à l'élection qui a lieu et s'il y a identité de personnes, rendra la carte à l'électeur qui se présentera, et la remettra au premier secrétaire, pour être inscrit par lui et d'après son ordre d'inscription, à côté de son numéro sur la liste où se trouvent seulement les numéros des électeurs inscrits; le premier scrutateur lui délivrera immédiatement un bulletin qu'il aura préalablement montré sur les deux faces à l'assemblée.

Art. 27. L'électeur se retirera vers une table placée à l'écart et écrira sur le bulletin le nom de celui qu'il désire être élu président de l'Assemblée, en ayant soin de le désigner de manière à le distinguer de tout autre électeur qui porterait le même nom. Après quoi il pliera en quatre son bulletin écrit et le remettra au premier scrutateur qui le déposera ainsi plié dans la boîte du scrutin.

Art. 28. Si le votant ne sait ou ne peut écrire, il présentera son bulletin à un membre de l'Assemblée de son choix qui écrira dessus le nom qui lui sera désigné par le votant. Si celui-ci ne sait ou ne peut lire, il le communiquera à un des secrétaires qui lui en donnera lecture à voix basse. Il sera ensuite observé ce qui est prescrit en l'article précédent.

Art. 29. Le scrutin restera ouvert, sans interruption pendant six heures au plus et trois heures au moins, après l'expiration desquelles le Magistrat communal s'adressant à l'Assemblée à haute et intelligible voix, dira trois fois : *Tous les électeurs présents ont-ils voté ?* Les électeurs qui ne répondront pas à cet appel et ne se présenteront pas alors pour voter, n'auront plus la faculté de le faire, si ce n'est pour les élections suivantes ; ceux qui répondront seront portés sur la liste sus-dite des votants.

Art. 30. Il sera immédiatement et séance tenante procédé au dépouillement du scrutin.

Art. 31. Le Magistrat communal ouvrira la boîte du scrutin après que le nombre des bulletins aura été vérifié avec la liste des votants : le premier scrutateur retirera un à un chaque bulletin, le lira à haute voix et le remettra successivement au Magistrat qui, après vérification le passera au deuxième scrutateur, qui en donnera une seconde lecture à haute et intelligible voix, le pliera de nouveau, et le déposera dans la seconde boîte.

Art. 32. Les secrétaires tiendront tous deux note du dépouillement, de la manière suivante : Aussitôt qu'un nom aura été proclamé, il sera inscrit sur un cahier avec les désignations qui l'accompagnent. Immédiatement après cette inscription, il sera tiré une ligne horizontale qui sera barrée autant de fois que le nom sera de nouveau proclamé.

Art. 33. Lorsque la boîte aux scrutins sera épuisée , le magistrat en montrera l'intérieur à l'assemblée et annoncera d'après les notes des secrétaires le résultat du scrutin.

Art. 34. Si le résultat n'est pas conforme , il sera procédé à une contre vérification en faisant de la même manière qu'à l'article 32. Repasser les scrutins de la boîte du second scrutateur à celle gardée par le premier.

Art. 35. Lorsque la vérification aura été prouvée exacte le magistrat annoncera le résultat en proclamant président de l'assemblée l'électeur qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages.

Art. 36. Si aucun électeur n'obtient la majorité absolue , il sera employé la voie du sort pour en décider.

Art. 37. Il sera aussitôt procédé à l'élection de deux scrutateurs et de deux secrétaires de la manière prescrite pour l'élection du président , mais par un seul scrutin , chaque bulletin portant quatre noms et à la majorité relative. Ceux qui auront le plus de voix seront successivement proclamés premier et deuxième scrutateurs.

Art. 38. Le président fera brûler tous les bulletins inscrits en présence de l'assemblée et fixera l'heure de la séance suivante.

Art. 39. Au jour et à l'heure fixés par le président de l'assemblée , chaque assemblée primaire élira séparément cinq électeurs selon le vœu de l'article 50 de la Constitution pour la commune , dans les formes prescrites aux articles 23 , 26 , 27 , 28 , 29 , 30 , 31 , 32 , 33 , 34 , 35 , 36 , 37 , 38 , 40.

CHAPITRE IV.

Des collèges électoraux.

Art. 40. Au jour et à l'heure convenus , conformément à l'article 50 de la Constitution , les électeurs nommés par les communes , se réuniront au chef-lieu de leur arrondissement respectif et se constitueront en collège électoral dans le local désigné à cet effet , en se basant sur l'article 157 de la Constitution.

Art. 41. L'électeur le plus âgé présidera provisoirement l'assemblée et choisira parmi les électeurs deux scrutateurs et deux secrétaires pour compléter le bureau.

Art. 42. Le premier secrétaire dressera une liste générale des électeurs nommés dans l'arrondissement électoral. Cette liste sera arrêtée et signée par tous les membres du bureau.

Art. 43. L'assemblée aura le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront.

Art. 44. L'élection du président de l'assemblée aura lieu sur l'appel nominal de la liste mentionnée en l'article 42. Il sera fait mention des électeurs présents et de ceux absents; les électeurs voteront dans l'ordre de l'appel de leurs noms. Seront au surplus observées les formalités exigées par les articles 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, en ce qui n'est point de contraire aux dispositions du présent chapitre.

Art. 45. Les scrutateurs et les secrétaires seront nommés dans la même forme, mais par un seul scrutin, chaque bulletin portant quatre noms, et à la majorité relative. Ceux qui auront le plus de voix seront scrupuleusement proclamés premier et deuxième scrutateurs, premier et deuxième secrétaires.

Art. 46. Le bureau constitué, chaque collège électoral élira le nombre de représentants et de suppléants que doit fournir l'arrondissement en se conformant aux articles 52, 53, 54, et 55 de la Constitution.

Art. 47. Il sera fait un scrutin pour chaque représentant et pour chaque suppléant à élire.

Art. 48. Il sera au surplus observé, pour l'élection des représentants et des suppléants, les formes prescrites pour la nomination du président du collège électoral.

Art. 49. Le scrutin de chaque collège électoral restera ouvert pendant une heure au plus sans interruption.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

PARAGRAPHE 1er.

De la nullité des scrutins.

Art. 50. Sera déclaré nul : 1o. tout scrutin qui ne désignera pas d'une manière suffisante la personne dont il porte le nom; 2o. tout scrutin qui sera écrit d'une manière illi-

sible ; 3o. tout scrutin énonçant plus de personnes que ne comporte l'élection à faire ; 4o. tout scrutin enveloppé dans un ou plusieurs autres ou qui en contiendra un ou plusieurs autres.

Art. 51. Le président de chaque assemblée est seul chargé d'en diriger toutes les opérations, d'y faire observer la loi et d'y maintenir le bon ordre.

Art. 52. Dans tous les cas d'empêchement du président, il sera de droit remplacé par le 1er. scrutateur, après avoir désigné un des membres de l'assemblée pour remplacer ce dernier. Le président peut, en cas d'empêchement, pouvoir au remplacement des autres membres du bureau.

Art. 53. Aucun électeur ne pourra se présenter dans l'assemblée avec des décorations ni d'y porter des armes, canne et bâton.

Art. 54. Le président de l'assemblée requiert de l'autorité compétente, lorsqu'il le juge à propos, un piquet de garde qui restera à sa disposition tout le temps de la séance ; aucune autre force publique ne pourra entrer dans le lieu des séances ni se tenir alentour, et ce, sous la responsabilité de l'autorité qui en aura donné l'ordre.

Art. 55. Les électeurs se tiendront découverts et avec la décence convenable. Ils ne prendront la parole qu'après l'avoir demandée au président qui ne pourra la leur refuser ni la retirer que dans le cas ci après déterminé.

Art. 56. Le président fera sortir de l'enceinte tous les électeurs qui troubleraient l'ordre ou refuseraient d'obtempérer à trois invitations qui leur seraient faites de garder le silence ; l'électeur ainsi écarté pourra rentrer aux autres séances.

Art. 57. L'électeur qui exercerait des actes de violence, sera, sur l'ordre du président, conduit dans la maison d'arrêt de la commune où il sera détenu pendant vingt-quatre heures au plus.

Il sera, en outre, déchu du droit de suffrage pendant toute la durée de l'assemblée et l'entrée lui sera interdite, le tout sans préjudice des poursuites et peines soit correctionnelles, soit criminelles, s'il y a lieu.

Art. 58. Dans le cas que le bruit deviendrait presque général, le président agitera la sonnette à trois reprises

différentes ; si le désordre continue , il se couvrira et la séance sera suspendue. Si le silence ne se rétablit pas , le président se levra et restera debout pendant environ cinq minutes. Si le tumulte ne cesse pas , il se retirera avec les autres membres du bureau et en dressera procès-verbal. Tout ce qui serait fait en leur absence sera nul et non-avenu.

CHAPITRE VI.

Des dispositions particulières aux assemblées primaires et électorales.

Art. 59. Le bureau de chaque assemblée prononcera provisoirement sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant le cours des opérations primaires et électorales.

Art. 60. Les procès-verbaux des séances de chaque assemblée primaire ou électorale , depuis son ouverture jusqu'à sa clôture , seront arrêtés et signés chaque jour par tous les membres composant le bureau. Toutes réclamations seront insérées au procès-verbal , ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces relatives aux réclamations seront paraphées par les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Art. 61. Un double de chaque procès-verbal , dûment certifié par lesdits membres sera , dans les vingt-quatre heures , expédié au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par le président de l'assemblée.

Art. 62. A la clôture de l'assemblée , le président fera déposer au bureau de chaque Conseil communal , le cahier minute desdits procès-verbaux ainsi que les boîtes et autres objets qui auront servi aux opérations de l'assemblée.

Art. 63. Le président fera remettre dans le plus bref délai , à chaque citoyen élu , un extrait du procès-verbal de son élection certifié par tous les membres du bureau.

Art. 64. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi , qui sera imprimée et publiée.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1874, au 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, au 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUÉ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

No. 38.— LOI additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire.

Considérant qu'en raison de l'augmentation de la population, dans certains arrondissements judiciaires, le personnel des Tribunaux civils devient insuffisant pour la prompt expédition des affaires qui leur sont soumises ;

Considérant que cette insuffisance a été déjà constatée et que les législateurs de 1847 et 1859 y ont voulu remédier en augmentant, en 1847, le nombre des juges composant le Tribunal civil du Port-au-Prince, et en 1859, le nombre des officiers du Parquet ;

Considérant qu'il serait nécessaire aussi d'augmenter le nombre des suppléants, attachés à ces Tribunaux ; que ces suppléants, en acquérant, dans la pratique des affaires, certaines connaissances, peuvent remplacer les juges dont les places deviennent vacantes ;

Considérant que pour s'assurer de l'indépendance des

juges et attirer dans la Magistrature des hommes instruits, offrant des garanties de moralité et de dignité personnelles, il ne suffit pas seulement d'établir l'inamovibilité des Magistrats; qu'il leur faut aussi un traitement en harmonie avec les délicates fonctions qu'ils exercent et le rang qu'ils doivent occuper parmi leurs concitoyens;

Considérant que les suppléants des juges, lorsqu'ils remplacent ou assistent les juges, méritent qu'une faible indemnité leur soit accordée en forme d'encouragement;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et après avoir revu les lois antérieures sur l'organisation judiciaire et les émoluments des fonctionnaires de l'ordre judiciaire;

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI, a proposé,

Et l'Assemblée constituante, exerçant la puissance législative

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Le Tribunal civil du Port-au-Prince se compose d'un doyen, de six juges et de sept suppléants, et celui du Cap-Haïtien, d'un doyen, de six juges et de six suppléants.

Les autres Tribunaux civils conserveront leur personnel tel que le fixe l'article 43 de la loi organique de 1835.

Art. 2. Il y aura deux juges d'instruction attachés au Tribunal civil du Port-au-Prince et à celui du Cap-Haïtien; ces juges seront choisis parmi ceux desdits Tribunaux, conformément au prescrit de l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

Art. 3. Les deux substituts du commissaire du Gouvernement, déjà établis auprès du Tribunal civil du Port-au-Prince, seront maintenus, et il y aura également deux substituts, établis près le Tribunal civil du Cap-Haïtien.

Art. 4. Les juges des Tribunaux civils du Port-au-Prince et du Cap-Haïtien se formeront en deux sections, dont l'une s'occupera exclusivement des affaires civiles et l'autre des affaires correctionnelles et changeront de juridiction tous les trois mois.

Art. 5. Il y aura pour le Tribunal civil du Port-au-Prince quatre commis-greffiers, dont l'un sera affecté exclusivement à la transcription des jugements sur le registre à

ce destiné et quatre pour le Tribunal civil du Cap-Haïtien dont deux attachés à l'instruction.

Art. 6. Il y aura quatre suppléants pour chaque Tribunal de paix du Port-au-Prince ; quant aux autres Tribunaux de paix de la République, ils auront le nombre de suppléants fixés par l'article 31 de la loi organique de 1835.

Art. 7. Dans les Tribunaux civils de la République, un des suppléants, à tour de rôle, sera désigné par le doyen, pour le service du mois.

Il recevra une indemnité mensuelle déterminée par le tarif annexé à la présente loi.

Art. 8. Le suppléant de service dans les Tribunaux de paix aura droit à un traitement, conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 9. Le Tribunal de cassation se compose comme suit :
1 Président — 1 Vice-président — 12 Juges — 1 Commissaire du Gouvernement — 1 Substitut — 1 Greffier — 2 Commis-greffier — 2 Huissiers audienciers, 1 Hoqueton.

Art. 10. Le Tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires ; néanmoins, en toute manière, lorsqu'un second recours, fondé sur les mêmes moyens, sera formé entre les mêmes parties, le Tribunal de cassation terminera le procès en statuant sur le fond, en audience solennelle.

Art. 11. Outre les attributions conférées par la loi au Tribunal de cassation, ce Tribunal connaît encore de la suspicion légitime, résultant de la récusation en masse des juges d'un Tribunal, et il y sera procédé conformément au Code de procédure civile concernant la récusation des juges.

Art. 12. Le Tribunal de cassation connaît aussi des recours formés contre les jugements des Conseils spéciaux militaires, mais seulement pour cause d'incompétence.

Art. 13. Les traitements des magistrats et autres fonctionnaires du Pouvoir judiciaire seront payés suivant le tableau ci-annexé.

Art. 14. La présente loi abroge toutes dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires.

Art. 15. Le Secrétaire d'État de la Justice et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente loi qui sera publiée et exécutée,
Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative,
au Port-au-Prince, le 9 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale législative,

J. THEBAUD.

Les secrétaires, CHENET, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du seau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, du Port-au-Prince, le 15 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance d'Haïti

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

TRAITEMENTS.

CHAPITRE 1er.

TRIBUNAL DE CASSATION.

	Par mois.	Par an.
1 Président, par mois..	180	
1 Vice-président.....	160	
12 Juges à P. 140....	1680	
1 Commissaire du gouvernement par mois.	180	
1 Substitut..	140	
1 Greffier....	65	
2 Commis-greffiers à 40	80	
2 Huissiers-audienciers à P. 35.....	70	
1 Hoqueton.....	15	

Total.... P. 2570-30640.

CHAPITRE 2.

TRIBUNAUX CIVILS.

Port-au-Prince.

	Par mois	Par an.
1 Doyen, par mois....	140	
6 Juges à P. 120.....	720	
7 Suppléants dont un de service par mois....	45	
1 Commis. du gouvernt.	140	
2 Substituts à 120....	240	
1 Greffier	60	
4 Commis-greffiers à 40	160	
1 Commis du Parquet.	40	
2 Huissiers.-audienc. 30	60	
1 Hoqueton ..	10	

Total.... P. 1615-19380

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jérémie, Jacmel.

	Par mois.	Par an
5 Doyens à P. 130....	650	
22 Juges à P. 100....		2200
5 Suppléants de service à P. 25.....	125	
5 Commissaires du gouvernement à P. 130..	650	
5 Substituts à P. 100..	500	
5 Greffiers à P. 45....	225	
12 Commis-greffiers à P. 30.....	360	
5 Commis du Parquet à P. 35.....	175	
5 Huissiers-audienciers à P. 20.....	100	
5 Hoquetons à P. 8...	40	
Total....	P. 5025-	60300

Anse-à-Veau, Port-de-Paix.

2 Doyens à P. 100....	200	
8 Juges à P. 70.....	560	
2 Suppléants à P. 25..	50	
2 Commissaires du gouvernement à P. 100..	200	
2 Substituts à P. 70....	140	
2 Greffiers à P. 35....	70	
4 Commis-greffiers à P. 25.....	100	
2 Commis du Parquet à 25.....	50	
2 Huissiers-audienciers à P. 15.....	30	
2 Hoquetons à P. 6....	12	
Total....	P. 1412-	16944

CHAPITRE 3.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Port-au-Prince.

1 Greffier par mois ...	40	
1 Commis-greffier....	30	
1 Huissier-audiencier..	15	
1 Hoqueton.....	8	
Total....	P. 93-	1116

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie.

	Par mois.	Par an.
5 Greffiers à P. 30....	150	
5 Commis-greffiers à 25	125	
5 Huissiers-audienciers à P. 12.....	60	
5 Hoquetons à P. 6....	30	
Total....	P. 365-	4330

CHAPITRE 4.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Port-au-Prince.

2 Juges de paix à P. 60	120	
2 Suppléants de service à P. 25.....	50	
2 Greffiers à P. 30....	60	
2 Commis-greffiers à P. 15.....	30	
2 Huissiers-audienciers à P. 10.....	20	
2 Hoquetons à P. 4....	8	
Total....	P. 288-	3456

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie.

5 Juges à P. 50.....	250	
5 Suppléants de service à P. 22.....	110	
5 Greffiers à 25.....	125	
5 Commis-greffiers à 10	50	
5 Hoquetons à P. 3....	15	
Total....	P. 550-	6600

Saint-Marc, Anse-à-Veau, Miragoâne, Port-de-Paix, Aquin, Anse-d'Hainault.

6 Juges de paix à P. 44	264	
6 Suppléants de service à P. 20 par mois....	120	
6 Greffiers à P. 22....	132	
6 Hoquetons à P. 2....	12	
Total....	P. 528-	6336

	Par mois. Par an.	Par mois. Par an.
<i>Port-Liberté, Trou, Grande-Rivière, Mirebalais, Petite-Rivière de l'Artibonite, Léogane, Petit-Goâve St Michel de l'Attalagé, Côteaux.</i>		Piment, (Sud); 25 Ennery, 26 Gros-Mor- ne, 27 Dessalines, 28 Terre-Neuve, 29 Mari- got, 30 Sale-Trou, 31 Baynet, 32 Côtes-de- Fer, 33 Corail, 34 Pes- tel, 35 Abricots, 36 Dame-Marie, 37 Tibu- ron, 38 Petite-Rivière de Nippes, 39 Petit- Trou, 40 Baradères, 41 Jean-Rabel, 42 Môle- St.-Nicolas, 43 Verret- tes, 44 Grande Saline, 45 St.-Louis du Sud, 46 Cavaillon, 47 St.-Louis du Nord, 48 Anse-à- Foleur, 49 Bombardo- polis, 50 Terrier-Rouge, 51 Hinche, 52 Pignon.
9 Juges de paix à P. 40 par mois.....	360	52 Juges de paix à P. 35 par mois.....
9 Suppléants de service à P. 18.....	162	52 Suppléants de ser- vice à P. 14.....
9 Greffiers à P. 22.....	198	52 Greffiers à P. 20....
Total.... P.	720 - 8640	Total.... P.
1 Pétion-Ville, 2 Croix- des Bouquets, 3 Arca- baie, 4 Grand-Goâve, 5 Lascahobas, 6 Milot, 7 Acul-du-Nord, 8 Plai- ne du Nord, 9 Limon- nade, 10 Ste -Suzanne, 11 Vallière, 12 Ouana- minthe, 13 Dondon, 14 Sant-Raphaël, 15 Ran- quitte, 16 Limbé, 17 Plaisance, 18 Marinela- de, 19 Port-Margot, 20 Borgne, 21 Torbeck, 22 Port-Salut, 23 Char- donnières, 24 Port-à-		Total.... P.
		3588 - 43056
		Totaux.... P.
		16754 - 201048

No. 39. — LOI sur la Gendarmerie.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant qu'il y a lieu de réformer la police des campagnes.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Police générale;
De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSÉ :

Et l'Assemblée nationale législative a rendu la loi suivante:

Art. 1er. La police rurale prend, dès à présent, la dénomination de gendarmerie.

Art. 2. La gendarmerie relève immédiatement du Secrétaire d'Etat de la Police générale.

Art. 3. Elle est divisée en quatre légions dont une par département ;

SAVOIR :

- 1o. Légion de l'Ouest,
- 2o. Légion du Sud,
- 3o. Légion du Nord et du Nord-Ouest,
- 4o. Légion de l'Artibonite,

Art. 4. Chaque légion est subdivisée par commune et chaque subdivision fournit un contingent d'hommes formés en corps proportionnés au nombre de sections rurales que comporte cette commune.

Art. 5. Le corps de gendarmerie d'une commune sera formé de chefs de section, de maréchaux des logis, de gardes champêtres suivant le nombre fixé dans le Code rural et sera placé sous le commandement de l'inspecteur de culture de la commune qui, de son côté, reste soumis au contrôle et à l'action du commandant de ladite commune.

Art. 6. Il est fait obligation à l'inspecteur de culture de réunir son corps en entier et de se présenter à sa tête, chaque dimanche, au lieu des parades d'obligation.

Art. 7. Le service actif des campagnes sera un service commandé et se fera par série de quinze jours en quinze jours ; en ce cas, le corps de gendarmerie sera divisé par moitié, chaque mois devant fournir une série, sous la responsabilité, d'abord, du commandant de la commune, et ensuite sous celle de l'inspecteur de culture ; le tout sous la haute inspection du commandant du département et des commandants d'arrondissements.

Art. 8. Le Pouvoir exécutif demeure seul appréciateur des cas où il y aurait urgence de concentrer toute une légion au chef-lieu du département dont elle relève.

Art. 9. La gendarmerie est un corps militaire qui doit avoir ses chefs.

La gendarmerie peut être requise par un inspecteur ou toute autre autorité compétente selon les circonstances.

Art. 10. L'uniforme de la gendarmerie sera :

Habit-veste en drap bleu , avec collet , parements , revers et passe-pois rouges , boutons blancs aux armés de la République , avec la légendre : " Gendarmerie " pantalon bleu avec passe-pois rouges.

L'armement sera :

Schako képi (garni en blanc) , mousqueton , giberne et sabre de cavalerie.

Art. 11. Chaque inspecteur de culture recevra à la fin de chaque mois , un traitement se rapportant non à son grade militaire , mais à sa fonction.

SAVOIR :

Un général de division.

Un général de brigade.

Un adjudant-général.

Un colonel.

Chaque officier de gendarmerie vingt piastres.

Chaque maréchal des logis dix piastres.

Chaque cavalier six piastres.

Art. 12. Au moyen de ces traitements mensuels , il ne leur sera payé aucune solde , ni ration.

Art. 13. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires , sera imprimée et promulguée et l'exécution en est confiée au Secrétaire d'Etat de la Police générale.

Donné à la Maison nationale législative , au Port-au-Prince , le 16 septembre 1874 , an 71^e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée , J. THEBAUD.

Les secrétaires , L. BASTIEN , H. ST.-CLÈUX.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative , soit revêtue du sceau de la République , imprimée , publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 17 septembre 1874 , an 71^e de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat , Vice-président du Conseil , S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale , C. HEURTELOU.

Considérant que par la promulgation de la nouvelle Constitution les Conseils communaux tels qu'ils étaient institués par les lois antérieures, n'existent plus, qu'ainsi il est urgent, pour ne pas arrêter la marche du service public, que des Conseils en harmonie avec le pacte, soient immédiatement institués ;

Vu Part, 137 de la Constitution et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ,

Le Président d'Haïti a proposé ,

Et l'Assemblée nationale législative ,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Il est établi un Conseil dans chaque commune de la République.

Art. 2. Le nombre des membres de chaque Conseil est fixé comme suit : 7 pour la capitale , 5 pour chaque chef-lieu de département et chacune des villes de Jérémie et de Jacmel , et 3 pour chacune des autres communes.

Art. 3. Pour parvenir à la nomination des membres des Conseils communaux , le commandant de la place , le ministère public , le juge-de-paix et l'administrateur des finances ou le préposé de l'administration de la commune se réuniront en commission , et formeront une liste de la quantité triple du nombre des membres à nommer pour la commune.

Ils choisiront , pour former ces listes , les citoyens les plus recommandables de la commune , par leur moralité et leur dignité personnelle.

Cette liste ainsi dressée et certifiée par eux , sera adressée au commandant de l'arrondissement d'où relève la commune ; et celui-ci l'adressera au Président d'Haïti qui désignera parmi les citoyens portés sur cette liste , ceux qu'il aura choisis pour former le Conseil communal de la commune. Le Président d'Haïti pourra nommer à cette charge , hors de cette liste , d'autres citoyens de la commune.

Art. 4. Le Président d'Haïti fait expédier des commissions à ceux qu'il choisira et qui , en vertu de ces commissions se présenteront devant le Tribunal civil dans les lieux

où il s'en trouve, et devant le juge de paix dans les communes où ne siège point un Tribunal civil, et prêteront devant ces Tribunaux le serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge. Après cette formalité, ils seront installés dans leurs fonctions.

Art. 5. Les fonctions des conseillers communaux durent trois ans. Cependant s'ils s'acquittent bien de leurs devoirs, ils pourront être renommés indéfiniment avec leur consentement. Mais ce sera toujours par de nouvelles commissions tous les trois ans. Ils sont exempts de tout autre service public; excepté dans le cas d'un danger imminent.

Art. 6. Il y aura auprès de chaque Conseil un secrétaire chargé de la tenue des registres et de la correspondance, enfin de toutes les écritures du Conseil.

Art. 7. Les membres du Conseil communal recevront du trésor public une indemnité ainsi partagée.

Port-au-Prince.

Le Magistrat.....	P 140
Chaque conseiller.....	50
Deux secrétaires.. .. . à P 50.....	100

Pour les chefs-lieux du Département et les villes de Jacmel et de Jérémie.

Un Magistrat.....	P 100
Chaque conseiller.....	35
Un secrétaire.....	33

Pour les communes de 3e. classe.

Un Magistrat.....	P 70
Chaque conseiller.....	25
Un secrétaire.....	25

Pour la commune de 4e. classe

Un Magistrat.....	P 60
Chaque conseiller.....	20
Un secrétaire.....	20

Ils devront se réunir, au moins deux fois par mois pour s'occuper des objets de leurs attributions.

Art. 8. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places dans un Conseil communal, le commandant de l'arrondissement en prévendra le Président d'Haïti, et il sera pourvu au remplacement pour le temps restant à courir pour parfaire les trois années d'exercice.

Le Président pourra fixer son choix sur la liste de trois

didats qui aurait été fournie en conformité de l'art. 3 de la présente loi.

Art. 8. Les conseillers communaux ne peuvent expédier aucun mandat d'arrêt ni d'ordre d'emprisonnement.— Ils dénoncent au juges de paix, aux commandants de place et d'arrondissement, les abus qui pourraient parvenir à leur connaissance, en demandant la répression et réclamation qu'il y soit statué en conformité des lois. Ils adressent leurs plaintes au Président d'Haïti, dans le cas où ils éprouveraient un refus direct ou indirect de la part des dites autorités de réprimer les abus qui leur auraient été dénoncés.

Art. 10. Les conseillers communaux sont chargés de la confection des rôles d'imposition sur les propriétés des villes et ceux des patentes, d'assister les juges de paix pour taxer les comestibles qui se débitent journellement pour la consommation du public, tels que pain, vivres, viande, poisson, etc. etc. Ils veillent à la conservation des bestiaux destinés à la boucherie et s'assurent qu'ils sont livrés aux marchés par suite d'une loyale acquisition, et dans un état sain, enfin ils s'occuperont de toutes les attributions qui leur seront données par les lois.

Art. 11. Les Conseils communaux veillent à l'étalonnage des poids et mesures; ils veillent à ce que personne ne soit dispensé du droit de patente établi par la loi, ou que l'on ne puisse se munir, d'une patente moindre que celle fixée pour la profession qu'il exerce.

Art. 12. Aux Conseils communaux il appartient de veiller à la salubrité publique, en faisant des représentations à qui de droit sur tout ce qui pourrait la contrarier, soit dans les rues, les cours ou les places publiques et dans les environs des villes.

Art. 13. Les Conseils communaux sont chargés du recensement de la commune quand ils recevront à cet égard les instructions du Président d'Haïti.

Art. 14. Tous les trois mois, les Conseils communaux reçoivent de l'officier de l'état civil de leur communes respectives, un état sommaire des naissances, décès mariages et divorces qui ont lieu dans la commune. Cet état désigne le sexe des enfants et la profession des personnes ma-

riées, divorcées et décédées, et sera expédié au Secrétaire d'Etat de la Justice, qui le fera insérer au Journal officiel.

Art. 15. Tous les trois mois, ces Conseils adresseront au Président d'Haïti un rapport général sur l'état de leur commune, sur le service qu'ils ont rempli pendant le trimestre précédent; ils soumettent les besoins de la commune, leurs vues sur les moyens de réprimer les abus et d'augmenter la prospérité publique.

Art. 16. Aussitôt l'installation de ces Conseils, les Conseils communaux actuellement en exercices, cesseront de fonctionner, remettront sous inventaire, et en parfait état, les registres de l'état civil dont ils sont détenteurs. Les magistrats communaux sortants et leurs suppléants sont responsables de toute négligence, omission ou irrégularité dans la tenue des registres dont ils étaient chargés. Sur la conviction du fait, le ministère public de la juridiction du délinquant fera contre lui les poursuites de droit.

Art. 17. La présente loi abroge toutes lois, décrets ou arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, de celui des Finances et du Commerce et de celui de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1874, an 71e.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et
des Relations extérieures, EXCELLENT.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que l'étendue de l'arrondissement d'Aquin comporte, dans l'intérêt de ses habitants, l'institution d'un Tribunal civil ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1^{er}. Un Tribunal civil est fondé dans la ville d'Aquin. Sa circonscription comprendra les communes d'Aquin, de St.-Louis du Sud et de Cavailon avec leurs limites respectives actuelles.

Art. 2. Le Tribunal civil d'Aquin est classé dans la catégorie des tribunaux civils de l'Anse-à-Veau et de Port-de-Paix.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui des Finances.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, an 71^e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national, du Port-au-Prince, le 18 septembre 1874, an 71^e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 42.— DECRET.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que l'ordre et la tranquillité dont jouit la République, sont garants de la clémence et des louables intentions du Gouvernement,

Vu le décret daté du quartier général du Port-au-Prince, le 22 décembre 1869, mettant hors la loi Sylvain Salnave et quelques uns de ses principaux adhérents,

Vu l'article 125 de la Constitution, deuxième alinéa, accordant au Président d'Haïti le droit d'amnistie pour délits politiques,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

DECRETE :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée aux nommés Edouard Pinckombe, Anselme Prophète, Petit-Frère François et Morin Montasse, compris dans la liste de ceux mis hors la loi par le susdit décret du 22 décembre 1869.

Art. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 septembre 1874, au 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU;

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par interim du portefeuille de l'Intérieur, etc. C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 43.— LOI.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que, après une étude approfondie de la loi abrogée du 20 juillet 1859, sur l'organisation de la police

urbaine, il a été reconnu qu'elle offre toutes les garanties désirables d'ordre et de sécurité publique ;

Considérant que cette loi prescrit d'une manière plus appropriée à nos besoins, le service que la police est appelée à rendre et assure une meilleure distribution de ce service ;

Vu la nécessité de rétribuer la police dans des conditions qui permettent au pays, à la société d'obtenir d'elle un service permanent, réel et efficace ;

Vu la loi du 5 août 1872, sur l'organisation et les attributions de la police administrative ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative, après en avoir reconnu et déclaré l'urgence

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. La loi du 20 juillet 1859 sur l'organisation de la police urbaine, est remise en vigueur avec les changements portés au tableau arrêté le 19 août 1874, déterminant les modifications faites aux appointements de ce corps, et le nouveau mode de procéder à sa réformation.

Art. 2. Est annexé à la présente loi, le tableau ci-dessus indiqué, pour recevoir, avec elle, sa pleine et entière exécution.

Art. 3. Sont rapportées toutes dispositions de lois et d'actes officiels fixant autrement que ledit tableau, la composition du personnel de la police, de même que ses émoluments.

Art. 4. La loi du 5 août 1872, sur l'organisation et les attributions de la police administrative, demeure rapportée.

Art. 5. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et arrêtés qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Police générale.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, au 71e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. St. CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais nationale, du Port-au-Prince, le 18 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur etc., C. HEURTELOU.

TABLEAU.

Port-au-Prince.

1 Chef de la police.....	P.	100
1 Sous-Chef dito.....		70
1 Secrétaire.....		30
1 Commissaire principal pour la section Nord.....		60
6 Sous-commissaires « « « «.....	P. 40	240
1 Commissaire principal pour la section Sud.....		60
4 Sous-commissaires « « « «.....	à P. 40	160
126 hommes de police, tout compris.....	à 10	1250

Cap-Haïtien, Cayès, Gonaïves, Jacmel.

A chacune de ces localités :

1 Colonel, commissaire en chef.....	à P. 70	290
2 Sous-commissaires.....	à 40	920
1 Secrétaire.....	à 20	80
190 hommes de police, tout compris.....	à 10	4000

Jérémie.

1 Chef de bataillon ayant les attributions de commiss. en chef.....		50
1 Sous-commissaire.....		40
1 Secrétaire.....		20
50 hommes de police, tout compris.....	à P. 10	500

St.-Marc, Port-de-Paix, Miragoâne, Aquin, Anse-d'Hainault, Léogane, Anse-à-Veau, Môle St.-Nicolas, Grande-Rivière du Nord, Petit-Goâve, Fort-Liberté.

A chacune de ces localités :

1. Chef de bataillon ayant les attributions de commissaire en chef.....	à P. 35	385
2 Agents.....	à 25	500

1 Secrétaire	à	15	168
25 hommes de police , tout compris	à	10	2750
A chacune des 49 communes restantes :			
1 Agent	à P.	15	735
1 Archer	à	12	588
Total par mois			P. 12433

No. 44.— LOI sur la création 1o. d'un régiment d'infanterie de ligne dans l'arrondissement des Côteaux ; 2o. d'une compagnie d'artillerie de ligne et de gendarmerie dans la commune de Port-à-Piment.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI,

De lavis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative a voté ce qui suit :

Vu la loi du 7 juin 1872, rendue par le Corps législatif, qui a érigé en arrondissement de 4e. classe la ligne militaire des Côteaux aux Anglais et le Poste militaire de Port-à-Piment en commune de 5e. classe.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la force publique dans cet arrondissement, en y créant 1o. un régiment d'infanterie de ligne, 2o. une compagnie d'artillerie de ligne ; 3o. une compagnie de gendarmerie, à l'effet de compléter le cadre de l'armée active qui doit y tenir garnison ;

Considérant que la grande étendue territoriale de cet arrondissement et l'importance de sa population permettent de porter le cadre de ce régiment à trois bataillons,

Art. 1er. Il sera créé, dans l'arrondissement des Côteaux, un régiment d'infanterie de ligne, lequel prendra rang dans le cadre de l'armée au No. 33.

Art. 2. L'organisation du 33e. régiment sera de trois bataillons de cent vingt cinq hommes chacun.

Les premier et deuxième bataillons cantonneront dans la ville des Côteaux, chef-lieu de l'arrondissement, et le troisième bataillon cantonnera dans la ville des Chardonnières.

Art. 3. Il sera également créé dans la commune de Port-à-Piment, une compagnie d'artillerie de ligne portant le No. 16, laquelle relevra du premier bataillon du deuxième régiment, et une compagnie de gendarmerie portant le No. 19.

L'effectif de ces deux compagnies sera réglé selon le cadre fixé par la loi.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois ou arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 45. — LOI.

Considérant qu'il est d'équité que les avantages de la liberté soient étendus à parts égales ou relatives, sur toutes les villes de la République ;

Considérant que la non-ouverture de certains ports de notre territoire isole du courant de la civilisation, par l'absence du contrat moralisateur, d'intéressantes populations du pays, livrées, pour ainsi dire, à elles mêmes, privées des vrais éléments d'avancement et de prospérité,

dont la source est le travail et l'échange libre de la production, par l'intermédiaire d'un commerce légal réglé par la loi.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Le port de l'Anse-d'Hainault sera ouvert au commerce étranger, dès que le nécessaire en sera fait.

Art. 2. Un délai de neuf mois ou d'une année au plus est laissé à l'administration supérieure pour la construction de la douane, du warf et des autres bureaux réclamés par la nouvelle organisation.

Art. 3. En attendant que le Gouvernement statue sur la nécessité de faveurs identiques à accorder, s'il y a lieu, au port de Môle-St.-Nicolas, de Fort-Liberté, de Petit-Goâvé et de l'Anse-à-Véau, pendant une certaine période, des cargaisons de bois de construction des Etats-Unis d'Amérique et de la nouvelle Angleterre entreront dans ces ports, libres de tous droits.

Un arrêté fixera l'importance de ces importations, dans chacun desdits ports, et précisera la date à laquelle elles pourront commencer.

Art. 4. Défense expresse est faite aux navires de recevoir à leur bord aucune autre marchandise, ou objet de spéculation, que ces matériaux de construction — bois et aissantes.

Toute contravention à cette disposition, alors même que la déclaration en serait préalablement faite au Gouvernement par les capitaines des navires ou agents intéressés, sera jugée comme contrebande et entraînera la confiscation et l'amende, conformément à la loi sur la matière.

Art. 5. Les droits affectant le corps des navires, tels que tonnage, pilotage, fontaine, plus celui d'échelle, seront perçus au profit de ces communes, à la diligence des préposés d'administration ou des agents du Gouvernement qui seront expressément commis à cet effet.

Art. 6. Les ports de Môle-St. Nicolas, de Fort-Liberté, de Petit-Goâve et de l'Anse-à-Veau sus désignés, n'étant pas ouverts par la présente loi au commerce étranger, les navires qui y arriveront avec des bois de construction, n'en retireront aucun produit d'exportation, taxé ou non. — Ces navires, pour leur chargement de retour, feront échelle dans les ports ouverts de la République, ou s'en retourneront sur lest à l'étranger. — Le lest sera de toutes matières, autres que les produits du sol, dont la sortie est formellement empêchée, conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 7. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port au-Prince, le 17 septembre 1874, au 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD,

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 septembre 1874, au 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

BOCO.

No. 46. — LOI sur les officiers de l'Etat civil.

L'Assemblée nationale législative, usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Il y aura, dans chaque commune de la République, un officier chargé de la tenue des actes de l'Etat civil des citoyens. Néanmoins, la commune du Port au-Prince en aura trois, et chacune des autres villes du Cap-haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie en auront deux.

Art. 2. Les officiers de l'Etat civil sont nommés par le Président d'Haïti. Ils prêtent serment devant le Tribunal civil du ressort en audience publique. Ils ne sont point salariés par l'Etat.

Leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

Art. 3. Les officiers de l'Etat civil enregistrent seuls, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires publics, sur des registres tenus par eux conformément à la loi No. 31 du Code civil d'Haïti, les déclarations de naissance et de décès, les mariages et les divorces de leur commune et en délivrent expédition.

Art. 4. Néanmoins, les officiers commandant les sections rurales pourront être chargés de recevoir les déclarations de décès, dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives, pour en rendre compte aux officiers de l'Etat civil des communes dont ils relèvent, tous les samedis, sous peine d'être condamnés à vingt piastres d'amende. Dans ce cas, les officiers de l'Etat civil des communes alloueront aux officiers ruraux la moitié du coût des actes de décès reçus par ces derniers, conformément au tarif de la présente loi.

Art. 5. La rédaction des actes sera faite en présence des parties et l'officier de l'Etat civil sera tenu de leur en délivrer expédition sur le champ.

Art. 6. Nul ne peut exercer les fonctions d'officier de l'Etat civil, s'il n'est régulièrement commissionné, sous peine d'être poursuivi conformément au Code pénal.

Art. 7. Les officiers de l'Etat civil sont soumis au contrôle immédiat du Conseil communal de la commune et à la surveillance du commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du ressort.

Art. 8. En cas d'absence, déchéance ou de mutation de

L'officier de l'Etat civil dans les communes où il n'en existe qu'un, ses registres seront provisoirement confiés au juge de paix de la commune, ou à un de ses suppléants, lequel percevra les émoluments revenant au titulaire.

Art. 9. Les officiers de l'Etat civil seront tenus de soumettre tous les trois mois leurs registres au commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du ressort pour être arrêtés, sous peine d'être destitués.

Les fournitures de bureau sont à leurs charges.

Art. 10. Sera considéré comme concussionnaire et puni conformément à l'article 135 du Code pénal tout officier de l'Etat civil qui aura exigé des rétributions plus fortes que celles fixées au tarif de la présente loi.

Art. 12. Les officiers de l'Etat civil porteront comme fonctionnaires de l'ordre judiciaire, le costume noir.

Art. 13. Le tarif des frais à percevoir par les officiers de l'Etat civil est fixé comme suit :

Tarif des frais à percevoir par les officiers de l'Etat civil.

10. Pour chaque acte de mariage	P. 5.
20. Pour l'acte de déclaration et les publications.	2.
30. Pour chaque acte de divorce	20.
40. Pour un acte de naissance	1.
50. Pour un acte de décès	50.

Art. 14. Moyennant ce prix, l'officier de l'Etat civil doit une expédition de chaque acte. Le papier timbré sera payé à part.

Art. 15. Les expéditions subséquentes seront payées comme suit à l'officier de l'Etat civil, non compris le coût du papier timbré.

10. Pour un acte de mariage	P. 2 50.
20. Pour un acte de divorce	10.
30. Pour un acte de naissance ou de décès.	50.

Pourvu que la date desdits actes soit certaine.

Dans le cas où la date est incertaine, l'officier de l'Etat civil reçoit en outre pour droit de recherche de chaque acte *deux piastres*.

Art. 16. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative,
au Port-au-Prince, le 22 septembre 1874, an 71e. de
l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, BLAIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la
Police générale,* C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 47. — LOI sur l'augmentation des appointements des commandants d'arrondissements, de communes et de postes militaires, de leurs adjoints et secrétaires.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti,*

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative

A RENDU la loi suivante :

Considérant qu'il y a lieu de fixer d'une manière équitable le traitement des commandants, adjoints et secrétaires des arrondissements et communes; des commandants et secrétaires des postes militaires, selon la classification établie par la loi;

Vu l'article 83 de la Constitution.

Art. 1er. Les arrondissements de la République sont divisés en quatre classes ainsi qu'il suit :

1ère. Classe. — Port-au-Prince.

2e. Classe.— Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Gonaïves et Jérémie.

3e. Classe.— Port-de-Paix, St.-Marc, Léogane, Aquin, Nippes, Tiburon et Grande-Rivière du Nord.

4e. Classe.— Mirebalais, Las-Caobas, Dessalines, Limbé, Trou, Fort-Liberté, Borgne, Marmelade, Môle Saint-Nicolas et Côteaux.

Art. 2. Le traitement des commandants d'arrondissements; celui des adjoints et secrétaires est fixé conformément au tableau A.— Le nombre des adjoints et secrétaires, pour chacun d'eux, est déterminé par ce tableau.

Art. 3. Les communes de la République sont divisées en cinq classes ainsi qu'il suit :

1ère. Classe.— Port-au-Prince.

2e. Classe.— Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Gonaïves, et Jérémie.

3e. Classe.— Saint-Marc, Léogane, Petit-Goâve, Trou, Fort Liberté, Port-de-Paix, Anse-à-Veau, Miragoâne, Aquin, Anse-d'Hainault et Grande-Rivière du Nord.

4e. Classe.— Borgne, Ouanaminthe, Côteaux, Limbé, Môle St. Nicolas, Petite-Rivière de l'Artibonite, Las-Caobas, Mirebalais, Baint, Cavaillon, Croix-des-Bouquets, Plaisance, Saint-Louis du Nord et Gros-Morne.

5e. Classe.— Torbeck, Port-Salut, Chardonnières, Saint-Louis du Sud, Grand-Goâve, etc., etc.

Art. 4. Le traitement des commandants de communes, celui des adjoints et secrétaires est fixé conformément au tableau B.

Le nombre des adjoints et secrétaires, pour chacune d'elles est déterminé par ce tableau.

Art. 5. Le traitement des commandants de postes militaires et de leurs secrétaires est fixé au tableau C.

Art. 6. Il est alloué aux commandants des arrondissements et des communes des frais de tournées, classés au tableau D.

Art. 7. N'ont droit aux frais de location que les commandants d'arrondissements et de communes.— Les frais de luminaire sont dûs à tous les commandants d'arrondissements, de communes et de postes militaires, selon leur importance et suivant l'occurrence.

Art. 8. La présente loi abroge celle du 19 septembre 1870, et toutes dispositions qui lui sont contraires: elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. St.-CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

TABLEAU. A.

ARRONDISSEMENTS.

1ère. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.	P. 150.
2 Adjoint, chacun par mois.	50
2 Secrétaires, 1er. P. 50 — 2e. P. 20.	70

2e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.	120.
2 Adjoint, chacun par mois.	40
1 Secrétaire.	40

3e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.	90
2 Adjoint, chacun par mois.	30
1 Secrétaire.	55

4^e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.	80
2 Adjoint, chacun.	30
1 Secrétaire.	20

TABLEAU B.

COMMUNES.

1^{ère}. Classe.

1 Commandant de place.	100
4 Adjoint, chacun.	40
1 Secrétaire.	40

2^e. Classe.

1 Commandant de place.	90
3 Adjoint, chacun.	40
1 Secrétaire.	40

3^e. Classe.

1 Commandant de place.	70
2 Adjoint, chacun.	30
1 Secrétaire.	25

4^e. Classe.

1 Commandant de place.	60
2 Adjoint.	20
1 Secrétaire.	20

5^e. Classe.

1 Commandant de place.	50
1 Adjoint.	20
1 Secrétaire.	15

TABLEAU C.

POSTES MILITAIRES.

Les commandants des postes militaires, chacun.	30
Leurs secrétaires, chacun.	8

TABLEAU D.

FRAIS DE TOURNEES.

1^{ère}. et 2^e. Classe.

Aux commandants d'arrondissements par tournées légalement justifiées.	P. 50
---	-------

3^e. et 4^e. Classe.

Par tournées légalement justifiées.	30
---	----

AUX COMMANDANTS DE COMMUNES.

1^{ère}. et 2^e. Classe.

Par tournées légalement justifiées.	P. 25
---	-------

3^e. , 4^e. et 5^e. Classe.

Par tournées légalement justifiées.	20
---	----

No. 48.— LOI

Portant modification à l'art. 6 de la loi du 5 décembre 1860.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti.*

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative après avoir reconnu et déclaré l'urgence, a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les médecins nommés dans les divers ports pour visiter les équipages des navires arrivés de l'Étranger et pour veiller à ce que les réglemens émanés du Secrétaire d'Etat de la Police générale, soient rigoureusement observés recevront par navire arrivant *seize piastres* pour ceux de 301 tonneaux et au dessus, *douze piastres*, pour ceux de 201 à 300 tonneaux, *huit piastres* pour tous ceux d'un moindre tonnage.

Lesdits médecins recevront par chaque steamer quel que soit le tonnage *vingt-cinq piastres*.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et du Secrétaire d'Etat de la Police générale.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, BLAIN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMÉAU.

Le Secrétaire d'Etat, de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la rémunération accordée par les lois existantes aux serviteurs de la Patrie;

Vu l'article 83 de la Constitution,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative a rendu la loi suivante :

Art. 1er. La solde d'activité des officiers, sous-officiers et soldats ci-après désignés est fixée comme suit :

Général de division. P.	56 25	Sous-lieutenant.	3
Général de brigade.	42 50	Adjudant-sous-officiers.	2
Adjudant-Général.	27 50	Sergent-major.	1 75
Colonel.	16	Sergent.	1 50
Commandant.	8	Caporal et fourrier.	1 25
Capitaine.	5	Soldat.	1
Lieutenant.	4		

Art. 2. La ration de chaque militaire de garde ou de service est fixée par semaine, ainsi qu'il suit :

Fantassin. P.	0 50	Cavalier.	0 75
-----------------------	------	-------------------	------

Art. 3. La présente loi abroge celle du 15 septembre 1870 et toutes autres dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République; imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURÉ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., EXCELLENT.

No. 50.— DÉCRET.

L'Assemblée nationale, exerçant la puissance législative, conformément à l'article 193 de la Constitution,

DÉCRETE ce qui suit :

Art. 1er. L'Assemblée s'ajourne.

Art. 2. Elle pourra être convoquée, s'il y a lieu, par le Pouvoir exécutif, jusqu'à la réunion de la Chambre des représentants qui doit avoir lieu le premier lundi d'avril 1875.

Art. 3. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

No. 51. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti,*

Considérant qu'aux termes de la loi du 17 septembre 1874, les registres d'inscriptions des membres des assemblées primaires doivent rester ouverts jusqu'au dernier jour d'octobre de l'année qui précède celle fixée pour la réunion de ces assemblées ;

Considérant que cette opération préliminaire n'ayant pu avoir lieu dans le délai prescrit, il importe d'obvier promptement aux forclusions qui en sont la conséquence ;

Vu l'article 119 de la Constitution ;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A RENDU l'arrêté suivant :

Art. 1er. Le délai fixé pour la formation des listes électorales prévue en l'article 14 de la loi précitée, est prorogé jusqu'au 31 décembre de cette année.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 novembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Police générale . chargé
du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture ,* C. HEURTELOU.

No. 52.— ARRETÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti,*

Considérant que les besoins du service exigent que l'effectif des officiers, de tous grades composant l'état-major général de l'armée soit augmenté ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. L'effectif des officiers de l'état-major général de l'armée est porté à cent.

Art. 2. Ces officiers seront choisis parmi ceux de tous les arrondissements de la République.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et sera soumis à la sanction du Corps législatif.

Donné au Palais national ; au Port-au-Prince, le 9 décembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine par intérim, MADIOU.

No. 53.— ARRETÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti,*

Considérant qu'un traité de paix, de commerce, de navigation et d'extradition a été conclu entre la République

d'Haïti et la République Dominicaine ; qu'aux termes de l'art. 40 de ce traité , ses dispositions devront être ratifiées et les ratifications échangées au Port-au-Prince dans un délai de trois mois , à compter du 9 novembre expiré ;

Considérant que cette dernière opération a déjà eu lieu le 15 présent mois par la Convention nationale Dominicaine ;

Vu les articles 123 et 193 de la Constitution ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ,

A RENDU l'arrêté suivant :

Art. 1er. L'Assemblée nationale constituante , exerçant la puissance législative jusqu'à la réunion de la Chambre des Représentants des communes , est convoquée extraordinairement pour le 11 du mois de janvier prochain.

Art. 2. Les Secrétaires d'Etat de la République sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé , publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port au-Prince , le 23 décembre 1871 , au 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Police générale , chargé
du département de l'Intérieur ,*

C. HEURTELOU

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et
des Cultes , et de la Guerre par intérim ,*

MADIOU.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances , du Commerce
et des Relations extérieures ,*

EXCELLENT.

Secrétaire d'Etat de la Justice ,

BOCO.



TABLE DU BULLETIN DES LOIS.

Pages.

No. 1 ^{er} . Proclamation du Président d'Haïti touchant les mesures militaires qui ont été prises pour sauvegarder la sécurité publique durant les élections des assemblées primaires.	1
No. 2. Arrêté qui mobilise les gardes nationales de Pétiou-Ville et de la Croix-des-Bouquets.	2
No. 3. Arrêté qui démonétise les billets de caisse de tous les types et de toutes les quotités.	3
No. 4. Arrêté qui déclare la ville du Port-au-Prince en état de siège.	4
No. 5. Proclamation du Président d'Haïti touchant la répression de l'attentat des Gonaïves.	5
No. 6. Arrêté qui déclare l'arrondissement des Gonaïves en état de siège.	6
No. 7. Arrêté qui permet aux débiteurs des portions du revenu affecté spécialement au retrait du papier-monnaie.	7
No. 8. Arrêté qui accorde le délai d'un mois pour la rentrée définitive des billets de caisse.	8
No. 9. Arrêté qui rapporte celui du 20 janvier dernier sur l'état de siège du Port-au-Prince	8
No. 10. Arrêté qui nomme le général J. Lamothe Secrétaire d'Etat.	9
No. 11. Proclamation du Président d'Haïti touchant la dissidence.	10
No. 12. Arrêté qui convoque le Corps législatif à l'extraordinaire.	11
No. 13. Arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui convoque les assemblées primaires des communes.	12
No. 14. Arrêté du Président d'Haïti qui nomme le citoyen C. Haentjens, Secrétaire d'Etat des Finances, et charge celui de l'Intérieur du département des Relations extérieures.	12
No. 15. Exposé de la situation de la République	13
No. 16. Arrêté qui accorde grâce aux nommés Benjamin Beaubrun et Anastase fils.	51
No. 17. Loi qui accorde un crédit de cent quinze mille piastres.	52
18. Proclamation du Président d'Haïti touchant les motifs qui le portent à fermer la session extraordinaire.	56
Arrêté qui approuve les liquidations de sept pensions.	57
Arrêté qui approuve les liquidations de neuf pensions.	58
1. Arrêté qui nomme le citoyen Excellent, Secrétaire d'Etat des Finances.	60
2. Arrêté qui accorde grâce à quelques condamnés.	60
No. 23. Proclamation du Président d'Haïti annonçant qu'il se démet de ses fonctions.	61
No. 24. Arrêté qui accorde une indemnité de quatre mille piastres par an, au général Nissage Saget.	62
No. 25. Arrêté qui convoque les assemblées primaires pour la nomination d'une assemblée nationale constituante.	63
No. 26. Décret portant nomination du général M. Domingue à l'office de Président d'Haïti.	68

No. 27. Proclamation du Président d'Haïti.	63
No 28. Arrêté touchant le changement du ministère.	70
No. 29. Arrêté qui accorde un crédit de trois millions de piastres.	71
No. 30. Arrêté qui nomme l'Evêque du Cap-Haïtien.	72
No. 31. Constitution de la République.	73
No. 32. Adresse de l'Assemblée nationale.	99
No. 33. Arrêté qui institue un tribunal de paix au quartier de Pignon	102
No. 34. Décret qui sanctionne l'arrêté du Président d'Haïti, autori-	
sant l'emprunt.	103
No. 35. Arrêté qui nomme le général S. Rameau, Secrétaire d'Etat	
Vice-président du Conseil, etc.	104
No. 36. Arrêté qui nomme les conseillers d'Etat.	105
No. 37. Loi sur les assemblées primaires.	106
No. 38. Loi additionnelle sur l'organisation judiciaire.	115
No. 39. Loi sur l'organisation de la gendarmerie.	120
No. 40. Loi sur les Conseils communaux.	123
No. 41. Loi qui institue un tribunal civil dans l'arrondissement	
d'Aquin	127
No. 42. Décret qui accorde grâce aux nommés Pincombe, Anselme	
Prophète, etc.	128
No. 43. Loi qui remet en vigueur celle du 20 juillet 1859 sur l'or-	
ganisation de la police urbaine	128
No. 44. Loi sur la création 1o. d'un régiment d'infanterie de ligne	
dans l'arrondissement des Côteaux, d'une compagnie d'artille-	
rie et de gendarmerie dans la commune de Port-a-Piment.	131
No. 45. Loi qui déclare le port de l'Anse-d'Hainault ouvert au com-	
merce étranger.	132
No. 46. Loi sur les officiers de l'état civil.	134
No. 47. Loi sur l'augmentation des appointements des commandants	
d'arrondissements, de communes, etc., etc.	137
No. 48. Loi portant modification à l'article 6 de la loi sur les méde-	
cus des ports.	141
No. 49. Loi sur la solde d'activité des officiers, etc.	142
No. 50. Décret de l'Assemblée nationale législative qui ajourne l'As-	
semblée	
No. 51. Arrêté qui fixe le délai pour la formation des lis	
électorales	
No. 52. Arrêté qui fixe à cent les officiers de l'état-major gén	
de l'armée.	
No. 53. Arrêté qui convoque par extraordinaire l'Assemblée	
nationale constituante pour le 11 janvier prochain.	





LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 181.5